



COUR SUPRÊME
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



RAPPORT GÉNÉRAL ANNUEL

2020 - 2021

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

INTRODUCTION

1. PRÉSENTATION DE LA COUR
2. ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE LA HAUTE JURIDICTION

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES

- A - ACTIVITÉS DES CHAMBRES, DU PARQUET GÉNÉRAL ET DU GREFFE CENTRAL
- B - DÉVELOPPEMENTS THÉMATIQUES
- C - GRANDS ARRÊTS

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES

- A - CÉRÉMONIE DE PRISE DE CHARGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME
- B - ACTIVITÉS CONSULTATIVES
- C - ÉTUDES ET PARTENARIATS
- D - MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES
- E - ACTIVITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR

TROISIÈME PARTIE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE JUDICIAIRE 2020-2021

- A - OBSERVATIONS DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS
- B - REQUISITIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
- C - ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE LA COUR
- D - DISCOURS DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION, REPRESENTANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

QUATRIÈME PARTIE

DIFFICULTÉS, DÉFIS ET PERSPECTIVES

- A- DIFFICULTÉS
- B- DÉFIS ET PERSPECTIVES

ANNEXES

- ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE LA COUR SUPRÊME
- ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME DES FLUX D'INFORMATION AUX PLANS JURIDICTIONNEL ET ADMINISTRATIF
- ANNEXE 3 : DIAGRAMME DES FLUX JURIDICTIONNELS
- ANNEXE 4 : LES ORDONNANCES

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AA-HJF	Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones
ABPF	Association Béninoise pour la Promotion des Femmes
ACA	Assurance du Commerce en Afrique
AGTF	Africa Growing Together Fund
AHJUCAF	Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français
AID	Association Internationale de Développement
AIHJA	Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives
ANLC	Autorité Nationale de la Lutte contre la Corruption
ANECA	Association Nationale des Entreprises de Construction des Travaux Publics et des Activités connexes
ANGC	Agence Nationale pour la Gratuité de la Césarienne
ANT	Agence Nationale de Traitement
AOA-HJF	Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones
ARCHA	Agence pour la Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey
BAD	Banque Africaine de Développement
BADEA	Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine du Développement
CA	Conseil d'Administration
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAB	Cabinet
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyens Termes
CEC	Commission Electorale Consulaire
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENA	Commission Electorale Nationale Autonome
CGAF	Compte Général de l'Administration des Finances
CJ - CM	Chambre judiciaire - Civil Moderne
CJ-P	Chambre judiciaire - Pénal
CNERTP	Centre National d'Essai et de Recherche des Travaux Publics
CNPB	Conseil National du Patronat du Bénin
COS-LEPI	Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée
CRDJ	Centre de Recherche et de Diffusion Juridique
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CRIET	Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme
CTJ	Conseiller Technique Juridique
DC	Directeur de Cabinet

DCC	Décision de la Cour Constitutionnelle
DDAIE	Direction de la Documentation, des Archives, de l'Information et de l'Edition
DDE	Direction de la Documentation et des Etudes
DERFC	Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation Continue
DG	Direction Générale
DGB	Direction Générale du Budget
DGCI	Direction Générale du Commerce Intérieur
DGPR	Direction Générale de la Police Républicaine
ERSUMA	École Régionale Supérieure de la Magistrature
FAD	Fonds Africain de Développement
FADESP	Faculté de Droit et de Sciences Politiques
FASEG	Facultés des Sciences Economiques et de Gestion
FASJEP	Facultés des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques
FBF	Fédération Béninoise de Football
LLAC	Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication
FNM	Fonds National de Microfinance
FNRB	Fonds National des Retraites du Bénin
FKDEA	Fonds Kowéitien pour le Développement Economique Arabe
FSD	Fonds Saoudien pour le Développement
IDI	Initiative de Développement de l'INTOSAI
INTOSAI	Training Workshop on Auditing Institutional Framework for Fighting Corruption
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
MDAEP	Ministère du Développement, de l'Analyse Économique et de la Prospective
MEARD	Musée de l'Epoque des Amazones et des Rois du Dahomey
MEEH	Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEHU	Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
MEMP	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MFPSS	Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité
MPFTRA	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
MICPME	Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises
MISPC	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes
MTIC	Ministère des Technologies, de l'Information et de la Communication
MTPT	Ministère des Travaux Publics et des Transports
OBRGM	Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OIFA	Office of Individual and Family Affairs
OP	Ouvriers Professionnels
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
OPJ	Officier de Police Judiciaire

PAA	Programme Annuel d'Activités
ProSer	Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants
PAPC	Programme d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou
PAPVS	Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires
PAREF	Projet d'Appui aux Réformes Economiques et Financières
PAV	Programme Annuel de Vérification
PCA	Président de la Chambre Administrative
PCS	Président de la Cour Suprême
PCTT	Projet de Compétitivité et de Tourisme Transfrontalier
PERAC	Public Expenditure Reform Adjustment Crédit
PIB	Produit Intérieur Brut
PIP	Programme d'Investissement Public
PGFTR	Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PR	Président de la République
PRL	Projet de Loi de Règlement
ProDIJ	Projet d'Inclusion économique et social des Jeunes
PRSC	Poverty Reduction Strategy Credit
PTA	Plan de Travail Annuel
PTF	Partenaire Technique et Financier
RAMU	Régime d'Assurance Maladie Universelle
RELF/ DGC	Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finance / Déclaration Générale de Conformité
REP	Rapport d'Etudes Préliminaires
RGF	Receveur Général des Finances
SA	Secrétariat Administratif
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SG	Secrétariat Général
SGM	Secrétariat Général du Ministère
SP	Secrétariat Particulier
SYNAGOJUB	Syndicat National des Greffiers et Officiers de Justice du Bénin
SYNAPOLICE	Syndicat National de la Police
SYNATRA-JRI	Syndicat National des Travailleurs du ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions
SYNATRA-JUSTICE	Syndicat National des Travailleurs de la Justice
TPI	Tribunal de Première Instance
UAC	Université d'Abomey-Calavi
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNAMAB	Union Nationale des Magistrats du Bénin
UNB	Université Nationale du Bénin
UNIPAR	Université de Parakou
UNP-JUSTICE	Union Nationale du Personnel de la Justice
USL	Union Sociale Libérale
VIJJA	Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine



Plus vieille et plus haute Juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire, la Cour suprême, juge de dernier ressort, assure l'uniformité de l'interprétation de la loi et par conséquent l'élaboration d'une jurisprudence nationale appelée à faire autorité. Elle est la gardienne du raisonnement juridique au Bénin.

D'éminentes personnalités ont écrit pendant plus de cinq décennies, de glorieuses pages de l'histoire de cette Cour qui a su résister aux turbulences politiques qui ont marqué la vie de la jeune nation indépendante, même si les diverses lois et ordonnances qui en ont modifié l'organisation, les attributions, le fonctionnement et le statut de ses magistrats, ne lui ont pas toujours conféré l'indépendance que son rôle exigeait.

Avec la Conférence des Forces Vives de la Nation de 1990 et la Constitution qui en est issue et qui en a traduit les options démocratiques, la haute Juridiction a recouvré la plénitude de sa mission de véritable juge de cassation et de pilier essentiel de l'édification de l'Etat de droit et d'acteur institutionnel fondamental du processus démocratique en cours au Bénin.

C'est à la lumière de cette importante mission dévolue à l'institution, qu'à la suite de ses aînés, la nouvelle génération se doit de construire, d'agir, afin de lui faire jouer toute sa partition dans l'édification d'un Bénin nouveau reposant sur la force du droit et de la justice.

Prenant la succession du doyen Ousmane BATOKO, à la tête de la Juridiction le 25 mars 2021, j'ai décidé avec les membres de son bureau, de faire de l'héritage légué

Faire de l'héritage légué par nos aînés, un moteur d'innovation pour asseoir les bases d'une Cour qui se veut ancrée dans la modernité.

par nos aînés, un moteur d'innovation pour asseoir les bases d'une Cour qui se veut ancrée dans la modernité.

A cet effet, l'un des premiers chantiers de modernisation de la Cour sur lequel nous avons travaillé est le toilettage des textes régissant le fonctionnement de l'institution.

A la vérité, cette relecture des textes a été rendue nécessaire par l'érection de la chambre des comptes en une cour autonome, à la faveur aussi bien de la réforme constitutionnelle du 07 novembre 2019 que de la promulgation le 11 février 2021, de la loi organique sur ladite cour.

L'un des premiers chantiers de modernisation de la Cour sur lequel nous avons travaillé est le toilettage des textes régissant le fonctionnement de l'institution.

En outre, l'ordonnance n°2011-17/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême a été modifiée par celle n°046/PCS/CAB du 23 juillet 2021. Il en est de même de l'ordonnance n°2011-18/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du cabinet du président de la Cour suprême, modifiée par celle n°047/PCS/CAB du 23 juillet 2021. Cette dernière prévoit, entre autres innovations, la Cellule de communication chargée de la mise en œuvre de la politique de communication de la Cour suprême.

De même, pour assurer une gestion encore plus transparente des ressources financières, l'ordonnance n°2021-030 du 04 juin 2021 portant règlement financier a été prise, le bureau de la Cour entendu.

L'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice a permis à la Cour suprême de créer et d'installer par ordonnance n°2021-031/PCS/SG/S du 10 juin 2021, le bureau d'orientation des usagers où ces derniers peuvent s'informer des procédures relatives à sa saisine ainsi que du niveau de traitement ou d'évolution des recours portés devant elle.

Cette action a ouvert la voie à la mise en place progressive des réformes devant conduire à l'atteinte des objectifs portés par la nouvelle vision qui appelle au nécessaire rétablissement et au renforcement de la confiance des citoyens en la justice sans la-

quelle il ne saurait y avoir de paix sociale, ni de développement économique durable.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, la haute Juridiction a rendu 626 arrêts, un rendement en nette progression rendue possible par la contribution déterminante du Parquet général qui a réussi l'exploit de prendre 659 conclusions, toutes procédures confondues.

Ces prouesses accomplies par la Cour sont le fruit du travail opiniâtre de tous ses animateurs qui se sont acquittés avec abnégation de leur mission au service de la République. Mais ces résultats encourageants ne sauraient nous plonger dans une forme d'autosatisfaction béate.

Convaincu qu'une décision de justice n'a plus aucun sens si elle intervient des décennies ou de longues années après la naissance du litige porté devant le juge, le bureau de la Cour a affiné une politique de gestion des stocks.

Un tableau de bord a été conçu pour nous permettre de rendre des décisions de qualité et dans des délais raisonnables, de sorte qu'à l'horizon 2022, nos rôles ne comportent plus de procédures datant de plus de deux ans. L'important chantier de dématérialisation et de digitalisation des procédures que nous conduisons avec le ministère en charge du numérique nous permettra d'assurer la fluidité souhaitée dans la gestion des stocks.

Au titre des attributions consultatives de la Cour, afin d'assurer mieux que par le passé notre mission de conseil du Gouvernement, nous nous sommes engagés à répondre à ses sollicitations dans un délai maximum de traitement de deux semaines en ce qui concerne les avis motivés.

Dans cette perspective, la création au sein de la Cour, d'une chambre consultative appelée à examiner, notamment en amont, les projets de loi transmis par le Gouvernement aux fins d'avis motivé pourrait être gage de plus d'efficacité et d'efficience. Cette volonté a été affirmée dans l'avant-projet de loi portant

Un tableau de bord a été conçu pour nous permettre de rendre des décisions de qualité et dans des délais raisonnables, de sorte qu'à l'horizon 2022, nos rôles ne comportent plus de procédures datant de plus de deux ans.

composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, transmis au Gouvernement.

Par ailleurs, l'inscription au Programme d'Investissement Public (PIP), de la construction de la salle des actes s'avère un impératif catégorique de modernisation de la Cour dont les audiences solennelles de rentrée judiciaire, si souvent délocalisées ou tenues sous des abris de fortune, se dérouleront dans de meilleures conditions.

Au plan international, la Cour suprême joue un rôle primordial dans la construction de l'intégration juridique et judiciaire africaine et à l'échelle du monde francophone.

A cet effet, elle fait face avec responsabilité à ses engagements vis-à-vis de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) dont le Bénin abrite le siège.

Courant juin ou juillet 2022, elle organisera à Cotonou, le 7ème congrès statutaire de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (l'AHJUCAF), un réseau institutionnel regroupant les juridictions de cassation de tout l'espace francophone mondial.

C'est donc avec la volonté et la détermination de toujours mieux faire ce qui est entrepris que le présent rapport est élaboré pour rendre compte des activités menées et envisager les perspectives pour une Cour suprême qui se veut plus visible et plus proche du citoyen, en l'occurrence du justiciable.

Victor Dassi ADOSSOU

Président de la Cour suprême

INTRODUCTION

L

'article 126, alinéa 1er de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 dispose : « La justice est rendue au nom du peuple béninois ». Universellement reconnue comme une vertu, la justice, institution régulatrice de l'équilibre de la société et organisée sous la forme d'un service public, est une fonction exercée par l'Etat. La justice est un pouvoir d'Etat et ne saurait, en tant que tel, se soustraire aux exigences de redevabilité propre à toute démocratie.

C'est pour cela qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême : « Tous les ans, la Cour suprême élabore un rapport général et un rapport public dans le cadre de l'examen des comptes. Ils sont adressés au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Ces rapports sont élaborés par un comité présidé par le président de

la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général et des conseillers dont un fait office de secrétaire.

Le rapport général fait la synthèse des activités de la Cour suprême pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes réformes jugées nécessaires ».

Il se présente ainsi comme un exercice lié à la redevabilité, à l'obligation pour la haute Juridiction de rendre compte des activités qu'elle a menées pendant l'année judiciaire et par là même de manière prospective, de tracer les sillons pour mieux guider son action.

Le présent rapport général est donc une occasion privilégiée de présentation du bilan des activités de la haute Juridiction au titre de l'année judiciaire 2020-2021 et des perspectives de l'Institution pour un meilleur accomplissement de sa mission.

Le rapport est structuré en quatre parties à savoir : la présentation de la haute Juridiction (1), les principaux indicateurs (2) les événements marquants de la Cour (3) ainsi que les difficultés, défis et perspectives (4).

1. PRÉSENTATION DE LA COUR



Gardienne du raisonnement juridique, la Cour suprême est une institution républicaine au soutien de l'Etat de droit au Bénin. Conformément à l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Institution de contrôle et de sanction de l'exercice du pouvoir d'état, la Cour suprême est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections communales et municipales. Elle est en outre chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives et judiciaires.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Dans sa mission consultative, la Cour suprême peut être saisie par le gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et judiciaires.

Elle est placée sous l'autorité d'un président nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Conformément à ses attributions, elle est composée de deux chambres: la chambre administrative et la chambre judiciaire, subdivisées chacune en trois sections.

La Cour est également dotée d'un parquet général dirigé par un Pro-

cureur général et d'un greffe central animé par des greffiers et dirigé par un greffe en chef.

Le bureau de la Cour est composé du président de la Cour, des présidents de chambre et du procureur général. Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la Cour dispose d'un secrétariat général chargé de la coordination juridique et judiciaire de la Cour et placé sous l'autorité directe du Président.

Le président de la Cour dispose également d'un Cabinet.

La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour régler les litiges qui peuvent naître entre les individus et les Administrations. Elle assure ainsi la protection des personnes contre les éventuelles décisions arbitraires de l'Administration.

Elle exerce par conséquent le contrôle du pouvoir exécutif par l'annulation des actes administratifs irréguliers.

Avec l'opérationnalisation des chambres administratives des tribunaux et cours d'appel en 2017, la chambre administrative de la Cour suprême est désormais juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel (Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou). En cas de cassation des arrêts ou des jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

D'une manière générale, la chambre administrative de la Cour suprême, exerce le contrôle de la légalité des actes administratifs à travers l'annulation des actes irréguliers. En la matière, elle est compétente en premier et dernier ressort pour les décisions prises en conseil des ministres et connaît par ailleurs, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

La chambre administrative est également saisie aux fins de condamnation à des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis (plein contentieux ou contentieux de pleine juridiction).

En matière fiscale, la juridiction administrative est compétente lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur la quotité ou sur son exigibilité.

La chambre administrative est néanmoins incompétente pour toutes les actions en responsabilité relatives aux dommages causés par les véhicules administratifs, les accidents des travaux publics, les actions en responsabilité liées à des crimes ou délits commis lors d'attroupements ou de rassemblements, les litiges d'ordre individuel concernant les agents régis par le code du travail. Ces questions relèvent de la compétence du juge judiciaire.

La chambre judiciaire exerce le contrôle du pouvoir judiciaire par la cassation. Elle est saisie sur pourvoi et examine les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux.

La cassation consiste uniquement à procéder à un contrôle en vue de s'assurer que la décision attaquée est conforme au droit.

Les cas d'ouverture à cassation ou les moyens de pourvoi sont les suivants :

- › la violation de la loi (par fausse interprétation, fausse application, refus d'application ou fausse qualification des faits) ;
- › le défaut de base légale ;
- › la dénaturation d'un écrit ;
- › le défaut et la contradiction de motifs ;
- › le défaut de réponse à conclusions.

La chambre judiciaire est organisée en trois sections. Elle peut également statuer toutes sections réunies.

Le contrôle des motifs de fait ou de droit élaborés par les juges du fond au soutien de leurs décisions leur confèrent une fonction régulatrice qui concourt à la sécurité juridique et judiciaire garantie au justiciable.

Lorsqu'un cas d'ouverture à cassation est fondé contre la décision attaquée, dans sa totalité ou seulement pour partie de ses motifs ou de son dispositif, la chambre judiciaire annule cette décision ou ses motifs ou dispositif concernés. La cassation peut donc être totale ou partielle.

Par ailleurs, la chambre judiciaire connaît :

- › des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- › des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire; des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- › des règlements de juge ;
- › de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions ;
- › de l'information judiciaire, lorsqu'un membre de la Cour suprême, un préfet ou un magistrat est susceptible d'être poursuivi pour crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 ci-dessus indiquée, la Cour dispose d'un parquet général.

Le parquet général est investi d'une mission d'intérêt général : il défend la société à travers la défense de la loi et est donc le garant de la légalité. A ce titre, il veille au respect de la loi, c'est-à-dire à ce que la loi soit correctement appliquée.

Le parquet général exerce des attributions administratives et contentieuses. Il comprend un Procureur général, un premier avocat général et des avocats généraux.

En effet, le parquet général participe aux activités administratives de la Cour, notamment aux assemblées plénières consultatives. Il accomplit sa mission de garant de la légalité en toute indépendance (indépendant de tout organe, de toute autorité).

Le greffe est l'une des composantes de la Cour suprême. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers et d'un personnel d'appui.

Le greffe est le secrétariat juridictionnel de la Cour : il informe les parties ou leurs conseils de l'évolution des procédures. Il délivre copies des pièces et communique sans dessaisissement aux

conseils, les dossiers en cours d'instruction.

Il est créé à la Cour suprême, un secrétariat général par ordonnance n°2003-013/PCS/ CAB du 04 juin 2003.

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par ordonnance du président de la Cour suprême parmi les conseillers. Il assure, sous l'autorité directe du président, la coordination juridique et judiciaire de la Cour. Le secrétaire général adjoint est nommé dans les mêmes conditions. Le secrétariat général est la cheville ouvrière, au centre d'importantes activités de la Cour tant au plan interne qu'au plan des relations avec l'extérieur.

Le secrétariat général est composé de deux directions : la direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition (DDAIE) et la direction des études, de la recherche et de la formation continue (DERF).

La DDAIE a pour mission, la gestion de la documentation et des archives de la Cour, le suivi de la gestion informatique ainsi que l'édition et la publication des recueils de jurisprudence et autres revues de la Cour.

La DERF assure les études, les recherches, les analyses et l'aide à la décision. Elle assure également la production des statistiques de la Cour, la conception et le suivi des programmes de formation.

Le président de la Cour suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'Institution, notamment dans le domaine administratif et dans la gestion des ressources humaines et financières. Ce cabinet est composé d'un directeur de cabinet, d'un directeur adjoint de cabinet, d'un chef de cabinet, d'un attaché de cabinet, d'un service du protocole, d'une cellule de communication, d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, de chargés de mission et d'un chef du service de sécurité.

La Cour suprême est active en matière de coopération internationale et régionale. Elle est en effet membre de l'Association Africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF) qu'elle préside depuis sa création en 1998 et dont le Bénin est le pays du siège.

Elle est aussi membre de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) et de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Adminis-

tratives (AIHJA). Cet engagement dans la coopération internationale favorise une ouverture sur le monde qui la nourrit d'expériences multiples et diverses. Il permet également de renforcer à l'extérieur, l'image d'un Bénin respectueux des principes démocratiques et de l'Etat de droit.

Après avoir présenté la plus haute Juridiction béninoise à travers ses attributions, sa composition, son fonctionnement et ses relations de coopération extérieure, il convient de mettre en relief les indicateurs de performance dont elle s'est dotée pour évaluer ses activités aussi bien juridictionnelles que non juridictionnelles.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il est apparu nécessaire de mettre en relief les évènements marquants de l'année judiciaire 2020-2021.

Aussi avons-nous convenu d'indiquer par le tableau qui suit, les grands évènements ayant marqué l'année judiciaire 2020-2021.

2. ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE LA HAUTE JURIDICTION

Il s'agit fondamentalement des dates des événements majeurs de la haute Juridiction ainsi que des arrêts significatifs rendus au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

› Événements majeurs

N°	DATES	LIEU	ÉVÉNEMENTS
01	22 octobre 2020	Porto-Novo Salle de fêtes TIWANI	Rentrée judiciaire 2020-2021 : Le magistrat et la politique : comment concilier confiance et indépendance
02	16 - 17 nov. 2020	Kandi	Huitième rencontre Cour suprême et Juridictions du fond
03	14 déc. 2020	Littoral	Tournée d'inspection dans les juridictions du fond et les prisons du Littoral
04	11 février 2021	Présidence de la République	Promulgation de la loi organique n° 2020-38 sur la Cour des comptes
05	19 mars 2021	Cour suprême Porto Novo	Cérémonie d'hommages au président Ousmane BATOKO en fin de mandat à la tête de la haute Juridiction
06	22 mars 2021	Cour suprême Porto Novo	Cérémonie de remise d'ouvrages au président Ousmane BATOKO en fin de mandat à la tête de la haute Juridiction
07	23 mars 2021	Cour suprême Porto Novo	Parution du décret n° 2021-96 portant nomination de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême du Bénin
08	25 mars 2021	Palais de la République Cotonou	Prestation de serment de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême du Bénin
	25 mars 2021	Cour suprême Porto Novo	Cérémonie de prise de charge du nouveau président
09	03 mai 2021	Cour suprême Porto-Novo cabinet du PCS	Visite du secrétaire général de la commission nationale permanente de la francophonie
10	25 juin 2021	Cour suprême Porto-Novo cabinet du PCS	Rencontre d'échanges avec les responsables et représentants syndicaux : SYNTRA-JUSTICE, UNAMAB, SYNAGOJUB, UNP-JUSTICE, UNOGE, SYNTRA-JRI
11	12 juillet 2021	Cour suprême Porto-Novo	Rencontre d'échanges avec les responsables d'organes de presse.
12	27 juillet 2021	Cour suprême Porto-Novo	Visite d'une délégation des Nations Unies conduite par madame Alice Viviane MAUSK spécialiste des affaires judiciaires de l'UNOWAS « Les opportunités et les défis en matière de gouvernance judiciaire ».

13	12 – 13 août 2021	Grand-Popo	Atelier de validation des avant-projets de lois portant respectivement statut des magistrats de la Cour suprême, sa composition et ses attributions ainsi que les règles de procédures applicables devant ses formations juridictionnelles.
14	27 octobre 2021	Grand-Popo	Atelier de titrage et de résumé des Arrêts de la chambre judiciaire de la Cour suprême.
15	27 octobre 2021	Paris	7ème Edition des journées Réseau Institutionnel de la Francophonie
16	08 nov. 2021	ERSUMA - Porto Novo	13ème session de formation AA-HJF
17	07 mai 2021	Palais de la République Cotonou	Prestation de serment de madame Bio TCHANE MAMADOU Ismath en qualité de président de la Cour des comptes

› Arrêts significatifs rendus au cours de l'année

Plusieurs arrêts ont été jugés significatifs, en raison des problèmes de droit qu'ils règlent. Certes, il y a toujours un risque d'arbitraire à opérer un choix qui implique nécessairement un renoncement. Toutefois, les arrêts suivants dont deux de la Chambre administrative et un de la Chambre judiciaire ont été retenus :

Arrêt n°12/CA du Répertoire du 08 janvier 2021 ;

Affaire entre HOUENOU Sébastien C/Préfet du département de l'Ouémé.

Arrêt n °97/CA du Répertoire, du 27 mai 2021 ;

Affaire entre Ayouba KOUEROU et Sept (07) autres C/ Président de la République.

Arrêt n°001/CJ-P-AP du 16 juin 2021 ;

Société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU C/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor.

Le présent rapport s'articule en quatre parties distinctes à savoir :

- Les activités juridictionnelles
- Les activités non juridictionnelles
- L'audience solennelle de rentrée judiciaire 2020-2021
- Les défis et perspectives de la haute Juridiction.



PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES

La première partie du rapport retrace les activités juridictionnelles menées par la Cour (A), apporte son éclairage sur des thèmes d'importance majeure dégagés de la pratique juridictionnelle (B). Elle fait également ressortir les grands arrêts rendus par la Cour suprême (C).

A- ACTIVITÉS DES CHAMBRES, DU PARQUET GÉNÉRAL ET DU GREFFE CENTRAL

Il s'agit des activités menées au cours de l'année judiciaire 2020-2021 par la chambre administrative (1), la chambre judiciaire (2), le parquet général près la Cour (3) et le greffe central de la Cour (4).

1- CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La présente reddition de comptes s'articule autour de deux axes majeurs : les activités juridictionnelles illustrées par des tableaux statistiques et les activités non juridictionnelles notamment les publications et les rencontres thématiques périodiques au sein de la formation.

› Activités

L'année judiciaire 2020-2021 a été placée sous le sceau de la continuité dans un contexte particulier marqué par la nomination du nouveau président de la Cour suprême, la plus haute Juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire.

La dynamique impulsée à la présidence de la chambre par le président Victor Dassi ADOSSOU nommé le 10 mars 2021 dans les fonctions de président de la Cour suprême, s'est poursuivie avec le président par intérim, Etienne Marie FIFATIN.

En effet, avec l'impulsion axée sur l'amélioration continue du rendement et à la faveur de l'opérationnalisation depuis 2017 des chambres administratives des juridictions du fond, impliquant désormais la saisine de la chambre administrative en tant que juge de cassation, celle-ci s'emploie à assurer efficacement ce rôle.

Les différentes activités et les résultats obtenus sont déclinés dans le présent rapport de synthèse en trois axes se rapportant d'une part, à l'opérationnalisation des activités contenues dans la feuille de route d'autre part, aux activités juridictionnelles proprement dites et enfin, aux statistiques rendant compte de la production juridictionnelle. Quelques problématiques se dégagent de la gestion du contentieux administratif et sont dès lors exposées à la suite des statistiques.

L'opérationnalisation des activités planifiées

La démarche de gestion axée sur les résultats adoptée par la chambre administrative pour atteindre les objectifs à elle assignés appelle un minimum de planification en début d'année judiciaire. C'est pourquoi

la chambre s'est dotée, à la faveur d'une rencontre de tous ses acteurs, organisée en janvier 2021, d'une feuille de route réaménagée en juin 2021 et dégagant les actions prioritaires pour le compte de juin à décembre 2021.

Pour anticiper sur l'année 2022, le plan de travail annuel de ladite année a été aussi élaboré.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de l'année 2021 et des actions prioritaires, les activités programmées et exécutées se présentent comme suit :

Les rencontres périodiques entre les sections de la chambre

Le droit se nourrit de réflexions exigeant le partage d'idées sur des questions complexes posées à la chambre.

Ainsi, la chambre a organisé périodiquement des rencontres d'échanges en interne sur des questions qui lui sont posées et qui présentent certaines complexités. Ces rencontres visent à partager les analyses, mutualiser les connaissances et à prévenir les contrariétés de décisions entre les sections composant la chambre.

L'organisation d'un atelier au profit des acteurs de la Chambre

La chambre a organisé un atelier à Grand-Popo du 06 au 10 septembre 2021 consacré à la mise en forme des arrêts aux fins de notification. A l'issue des travaux de cet atelier, 166 arrêts ont été mis en forme, signés et notifiés, réduisant ainsi le stock des décisions en attente de notification.

De même, une quarantaine d'arrêts ont été titrés et résumés aux fins de publication.

Les publications

Au cours de l'année judiciaire, la chambre a tenu le pari de la publication de toutes les décisions rendues dans le cadre du contentieux des élections communales du 17 mai 2020.

Elle a également tenu un autre pari, celui de la publication du recueil des arrêts du contentieux ordinaire au titre des années 2011 à 2019.

La dynamique de publication systématique de la jurisprudence est maintenue avec la parution prochaine du recueil des arrêts rendus en 2020 qui est actuellement sous presse.

› Statistiques

La chambre a maintenu au cours de l'année judiciaire 2020-2021 son ambition d'améliorer son rendement en termes de décisions rendues en dépit de sa participation à diverses autres activités administratives entrant dans le cadre du fonctionnement de la Cour et de la réduction à sept (07) de l'effectif des conseillers qui l'animent. Ainsi, elle a travaillé de façon accrue à la réduction substantielle du stock des dossiers pendants devant elle dont certains, pour restituer toute la vérité, datent des années 1995.

Avec les efforts soutenus aussi bien des magistrats, des auditeurs, des greffiers de la chambre et l'appui appréciable de l'ensemble du personnel administratif, le stock final actuel a atteint le niveau historiquement bas de 160 dossiers, alors que ce stock était estimé à plus de 1660 dossiers en 2017.

Il importe de souligner que le stock actuel de 160 dossiers est constitué à plus de 39,37% de procédures en examen à l'audience, de 26,25% en instruction, de 32,50% au rapport et enfin de 1,66% en instance de conclusions au parquet général. Ce qui laisse espérer qu'il n'y aura avec la tendance actuelle, qu'un nombre infime de dossiers à traiter à la chambre dans les mois à venir.

Pour maintenir la dynamique en cours au niveau de la chambre, il est souhaitable de procéder à un renforcement de l'effectif des magistrats et de le porter à neuf (09) au moins, afin de permettre à chaque section de fonctionner avec au moins trois (03) magistrats.

Les résultats obtenus en chiffres

Le bilan statistique de l'année judiciaire 2020-2021 reflète la tendance à la résorption du stock des dossiers.

Les données chiffrées se présentent ainsi qu'il suit :

- › **357** arrêts et une ordonnance de référé ont été rendus, soit **358** décisions.
- › Les **357** arrêts correspondent à **407** dossiers vidés, à raison de 117 pour la CA₁, 129 pour la CA₂ et 161 pour la CA₃.
- › Le nombre de dossiers joints est de 49, soit 35 pour la CA₁, 13 pour la CA₂ et 01 pour la CA₃.

Graphique n° 01 : Récapitulatif des audiences, rapports et arrêts

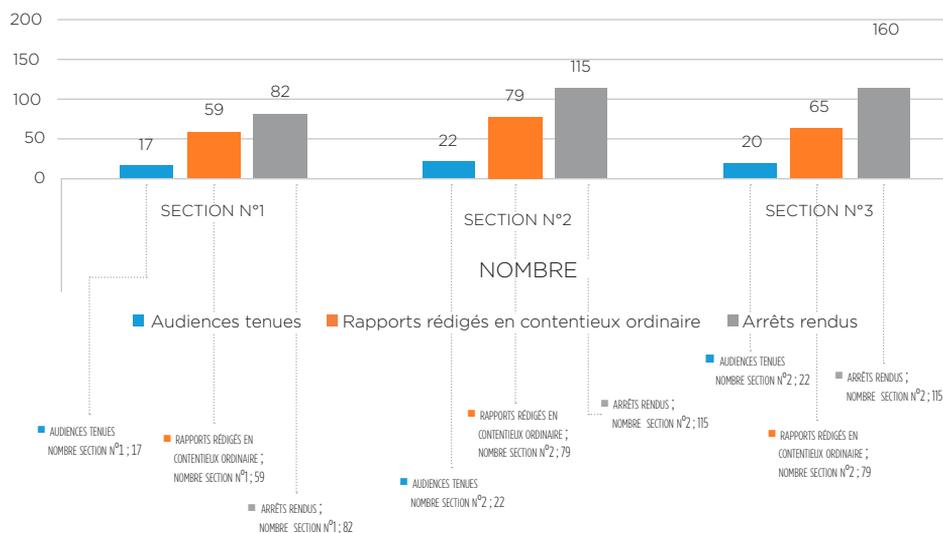


Tableau N° 01 : Nature des différents arrêts rendus

TYPE D'ARRÊTS	NOMBRE			TOTAL	%
	SECTION N°1	SECTION N°2	SECTION N°3		
Irrecevabilité	24	44	58	126	35,29
Incompétence	6	6	2	14	3,92
Déchéance	1	3	5	9	2,52
Non-lieu à statuer	0	0	1	1	0,28
Forclusion	0	0	0	0	-
Désistement	5	7	3	15	4,20
Cassation avec renvoi	0	0	0	0	-
Rejet	23	26	28	77	21,57
Annulation	6	15	51	72	20,17
Condamnation	3	2	7	12	3,36
Interprétation	0	0	0	0	-
Autres arrêts rendus	14	12	5	31	8,68
TOTAL	82	115	160	357	100

Source : Cour suprême, 2020-2021

Tableau N° 02 : Stock actuel des dossiers

SECTIONS	STOCK INITIAL	NOUVEAUX DOSSIERS	DOSSIERS EN INSTRUCTION	DOSSIERS AU PARQUET GENERAL	AU RAPPORT	DOSSIERS ENROLES	DOSSIERS VIDES	STOCK FINAL
N°1	148	20	12	1	16	23	117	51
N° 2	165	25	13	1	26	20	129	61
N°3	200	9	17	1	10	20	161	48
TOTAL	513	54	42	3	52	63	407	160

Source : Cour suprême, 2020-2021

NB : Stock final = Stock initial + nouveaux dossiers - dossiers vidés.

› Leçons de la gestion du contentieux administratif

La gestion du contentieux par la chambre administrative au cours de l'année 2020-2021 permet de relever une méconnaissance des règles relatives à la liaison du contentieux et de saisine du juge administratif, un contentieux important résultant de la gestion de la carrière du personnel des forces de sécurité publique et assimilées et la nécessité pour l'administration de veiller à la gestion des contentieux qui l'opposent aux administrés.

- **La méconnaissance des règles relatives à la liaison du contentieux et à la saisine du juge administratif**

L'examen attentif des statistiques de la production juridictionnelle de la chambre fait apparaître un taux élevé de décisions d'irrecevabilité (35,29%) dû à la méconnaissance des règles régissant la liaison du contentieux, qu'il s'agisse du contentieux de l'excès de pouvoir ou du plein contentieux.

L'obligation de lier le contentieux, les conditions de dispense de la liaison du contentieux, la procédure de liaison du contentieux dans des matières spécifiques, les délais de saisine du juge administratif et autres formalités imposées par la loi, constituent un véritable labyrinthe pour les justiciables et même pour les professionnels du droit. Or, si la requête n'est pas recevable, le juge n'examine pas le fond de l'affaire. Nonobstant l'intérêt indéniable et les décisions innovantes de la chambre administrative sur ces questions, l'apport du législateur est nécessaire pour préciser et clarifier les règles de recevabilité.

- **Le contentieux du personnel des forces de sécurité publique et assimilées**

Au titre de l'année 2020-2021, 78 dossiers ont été ouverts suite aux recours introduits par les personnels de la police républicaine. 49 ont été vidés et 29 en cours d'examen à la chambre administrative. A ces recours, s'ajoutent de nombreux autres émanant des agents des Eaux, Forêts et chasse et des personnels militaires, vidés ou en cours d'examen, portant sur des questions relatives à leur carrière.

Le nombre impressionnant de recours provenant de ces personnels et la récurrence de certaines questions recensées, méritent une attention des structures en charge de la gestion de la carrière de ces personnels.

- **La nécessaire veille de l'Administration dans la gestion des contentieux**

La problématique de la gestion du contentieux administratif telle qu'elle se présente à la chambre administrative aujourd'hui fait ressortir d'importants défis à la charge de l'Administration. En effet, plusieurs contentieux auraient pu être évités si celle-ci avait fait preuve de rigueur dans la conduite de certains dossiers ou si elle avait assumé ses erreurs vis-à-vis des fonctionnaires au début des contestations portées devant elle à travers le recours administratif préalable.

En effet, l'article 827 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée fait obligation au justiciable, avant de se pourvoir contre une décision individuelle, de présenter un recours soit hiérarchique, soit gracieux tendant à faire rapporter une décision de l'administration.

Le recours administratif présente l'avantage pour l'Administration de savoir, avant tout recours juridictionnel, quels sont les griefs qui sont formés contre sa décision, de l'examiner pour voir si effectivement elle a pris la solution légalement acceptable. Il met l'Administration en mesure de corriger elle-même en amont ces erreurs et de trouver une solution acceptable au litige. Le recours administratif réduit le contentieux juridictionnel et constitue l'occasion du réexamen de la décision avant toute procédure contentieuse longue et fastidieuse tant pour l'Administration que pour le requérant.

Or, il est noté que l'Administration perçoit ce recours comme une

simple formalité et qu'elle a bien souvent gardé le silence en ne répondant pas au recours administratif préalablement exercé par l'administré qui s'estime lésé. Elle en vient des fois, plusieurs années après la survenance du conflit, à acquiescer, aux faits exposés par le requérant et qui sont identiques à ceux contenus dans le recours préalable.

A titre d'illustration, dans l'affaire DIOGO Ignace Sikirou, l'Administration qui avait été saisie d'un recours administratif le 21 septembre 2015, a gardé silence, occasionnant ainsi un contentieux porté devant le juge. Le 6 septembre 2021, soit environ 6 années après l'introduction du recours gracieux, elle a reconnu à l'occasion de l'examen du recours contentieux, que le défaut de reconstitution de la carrière du requérant était le fait d'une omission de sa part, acquiesçant ainsi aux faits tels qu'ils ont été exposés dans le recours administratif préalable. Une bonne prise en charge de ce recours gracieux par l'administration aurait pu éviter ce contentieux puisque le but recherché par le recours administratif préalable est le règlement amiable du litige en dehors de toute voie judiciaire.

Dans d'autres registres, la négligence de l'Administration conduit à la violation de la loi. Ces cas apparaissent souvent à l'occasion de la gestion de la carrière des agents publics où, sciemment ou inconsciemment, les bénéficiaires d'une reconstitution de carrière sont sous classés pour diverses raisons notamment les sanctions disciplinaires infligées sans l'avis du conseil de discipline pourtant exigé par les dispositions légales. Il y a aussi d'autres occurrences où l'Administration prend des décisions contradictoires génératrices de confusion dans le déroulement normal de la carrière de l'agent.

Il importe de rappeler à cet égard l'affaire ADECHI Albert objet d'un arrêt rendu le 28 juillet 2021 à propos de laquelle le requérant, qui a sollicité courant 2005 une validité de service, a vu sa date de départ à la retraite confirmée au 1er avril 2010 sur l'attestation de validité de service à lui délivrée par l'Administration. Il a ainsi poursuivi sa carrière jusqu'au 07 mai 2009 date à laquelle, la même administration lui a notifié son départ à la retraite pour compter du 1er janvier 2008 avec la délivrance à l'encontre de l'agent, d'un ordre de recette aux fins de remboursement des trop perçus de salaires au titre de la période allant de janvier 2008 à mai 2009. La juridiction administrative, tout en considérant la date normale de départ à la retraite de l'agent telle qu'indiquée par l'Administration, a délié l'agent de l'obligation de remboursement des salaires correspondant à la période de service fait.

Enfin, il est constaté des cas d'inexécution par l'Administration des décisions de la haute Juridiction en matière de reconstitution de carrière. Lorsque la négligence et le dysfonctionnement de l'Administration font naître un contentieux dans lequel le juge a rendu une décision au profit du requérant, l'Administration traîne à l'exécuter. Plusieurs requérants sont revenus devant le juge aux fins de voir ordonner à l'Administration, l'exécution sous astreinte de décisions rendues plusieurs années auparavant et même de la condamner au paiement de dommages et intérêts.

Enfin, dans le domaine du foncier, il est souvent constaté que l'Administration qui délivre des actes pour consolider des droits à l'occasion des opérations de remembrement, lotissement et recasement, revient plusieurs années après, en dehors de toute fraude prouvée, sur sa propre décision en violation du principe de l'intangibilité des actes légaux, des droits acquis, du droit de la défense et du contradictoire.

2- CHAMBRE JUDICIAIRE

La présente reddition de comptes s'articule autour de deux axes majeurs : les activités juridictionnelles illustrées par des tableaux statistiques et les activités non juridictionnelles.

› Activités juridictionnelles

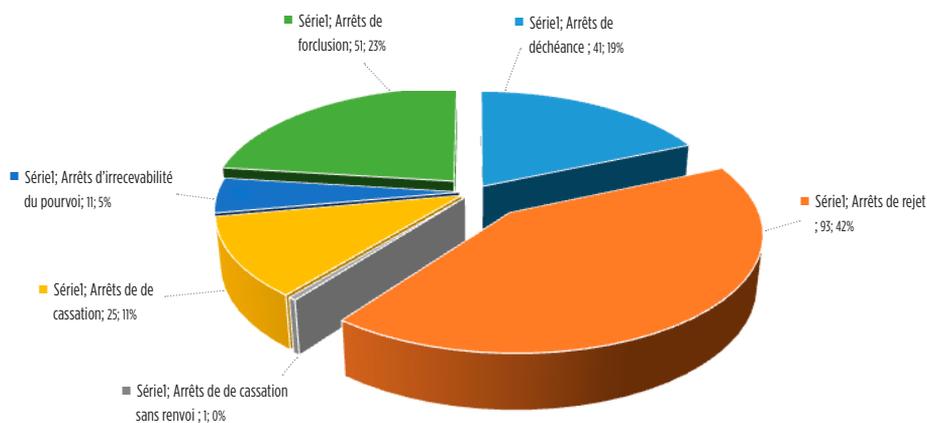
La chambre judiciaire de la Cour suprême a été saisie au cours de l'année judiciaire 2020-2021 de deux cent soixante-sept (267) nouveaux pourvois, à raison de soixante-treize (73) pourvois pour la première section en charge des affaires civiles, commerciales et sociales, soixante-quatorze (74) pour la deuxième section en charge des affaires pénales et des procédures pénales spéciales et cent vingt (120) pour la troisième section en charge des affaires de droit foncier.

Au cours de la même période, cinquante et une (51) audiences ont été tenues et deux cent trente et un (231) arrêts ont été rendus, à raison de quatre-vingt-seize (96) pour la première section, soixante-cinq (65) pour la deuxième section et soixante-dix (70) pour la troisième section.

Cette production judiciaire est en hausse de 76 arrêts par rapport à l'année judiciaire 2019-2020 au cours de laquelle 155 arrêts ont été rendus;

Ces 231 arrêts sont répartis comme l'indique le graphique suivant :

Graphique n° 02 : Différents types d'arrêts



■ Arrêts de déchéance ■ Arrêts de rejet ■ Arrêts de cassation sans renvoi
■ Arrêts de cassation ■ Arrêts d'irrecevabilité du pourvoi ■ Arrêts de forclusion

Source : Cour suprême, 2020-2021

Ces résultats ont été atteints avec un effectif réduit de magistrats composé d'un (01) président, de trois (03) conseillers et de deux (02) auditeurs.

Par ailleurs, la chambre a participé à deux assemblées plénières, l'une juridictionnelle et l'autre consultative, ainsi qu'aux travaux de divers comités à savoir :

- › Le comité de préparation de l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2021-2022 ;
- › Le comité de relecture du statut des magistrats de la Cour suprême et des différents textes de la Cour suprême ;
- › Le comité budgétaire (préparation du budget 2022 ; exécution du budget 2021 pour le second semestre) ;
- › Le comité d'évaluation des activités statutaires telles que les tournées d'inspection et les rencontres trimestrielles entre la Cour suprême et les juridictions du fond ;
- › et le comité d'évaluation des auditeurs de la Cour suprême.

En outre, et en exécution des instructions de monsieur le président de la Cour suprême contenues dans sa correspondance n°21-225/PCS/SG/S du 14 avril 2021, le président de la chambre judiciaire a organisé et présidé plusieurs réunions de la commission chargée de l'assistance

judiciaire devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Cette commission dont les autres membres sont : le Procureur général près la Cour suprême, le Président de la chambre administrative, un représentant du service de l'Enregistrement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines du Ministère de l'Economie et des Finances et un avocat représentant le bâtonnier de l'Ordre des avocats, a du 26 avril au 21 juin 2021, étudié la demi-douzaine de dossiers en instance et accordé l'assistance judiciaire à tous les requérants dont l'indigence a été établie. Des avocats ont été commis d'office pour les assister.

Comme on peut le constater, la plus grande difficulté de la chambre judiciaire réside toujours dans la maigreur de son personnel magistrat (conseillers et auditeurs).

Cette situation entraîne une surcharge de travail pour ce personnel dont le renforcement est absolument indispensable afin de permettre à la chambre d'exécuter dans les meilleures conditions les activités et actions inscrites à son programme de travail annuel pour 2022.

Le personnel magistrat et non magistrat de la chambre a bon espoir que des moyens humains et matériels adéquats seront mis à sa disposition à l'avenir pour lui permettre de réaliser ses ambitions professionnelles.

› Statistiques

Au cours de la période sous référence, les statistiques des activités de la Chambre judiciaire se présentent comme suit :

INDICATEURS	NOMBRES
Stock initial	513
Nouveaux dossiers	267
Audiences tenues	51
Rapports rédigés en contentieux ordinaire	294
Demandes de prises à partie contre un officier de police judiciaire, un juge ou une juridiction	4
Dossiers vidés	231
Arrêts rendus	231
Arrêts notifiés	292
Affaires non encore jugées	404

Source : Cour suprême, 2020-2021

3- PARQUET GÉNÉRAL



Mot du procureur général

Travailler à la résorption des stocks de dossiers et la réalisation de la quête de crédibilité, de visibilité des actions de la Cour, tels sont les défis que ses principaux animateurs se sont engagés à relever avec foi, détermination et la conscience que c'est à un nouveau souffle qu'aspire la justice de notre pays, confrontée à une crise de confiance. Il a donc fallu faire preuve ces trois (03) dernières années de ce que la psychologie contemporaine nomme résilience.

Aussi le parquet général près la Cour suprême, dont la mission, faut-il le rappeler, est d'éclairer le juge par ses conclusions et avis rendus dans l'intérêt de la loi et du bien commun et l'apport d'un regard extérieur, a-t-il œuvré, au cours de l'année de référence 2020-2021, à la maîtrise du stock de dossiers et concomitamment à l'apurement des différents contentieux en temps réel. Je crois pouvoir affirmer très humblement, sans autosatisfaction, que les résultats enregistrés augurent de bonnes perspectives. Il reste pour le parquet général à emprunter la devise de Pierre de COUBERTIN : « Plus vite, plus haut, plus loin », dans la perspective de mieux jouer son rôle auprès des chambres (administrative et judiciaire) de la Cour, par l'éminente qualité de ses conclusions et le respect strict des délais prévus par les dispositions légales pour la rédaction des dites conclusions. La même démarche, le même engagement, le même élan devront présider à sa préparation en technique de cassation s'agissant du contentieux administratif, qui sera certainement une réalité au cours de l'année judiciaire qui s'ouvre.

Onésime Gérard MADODE

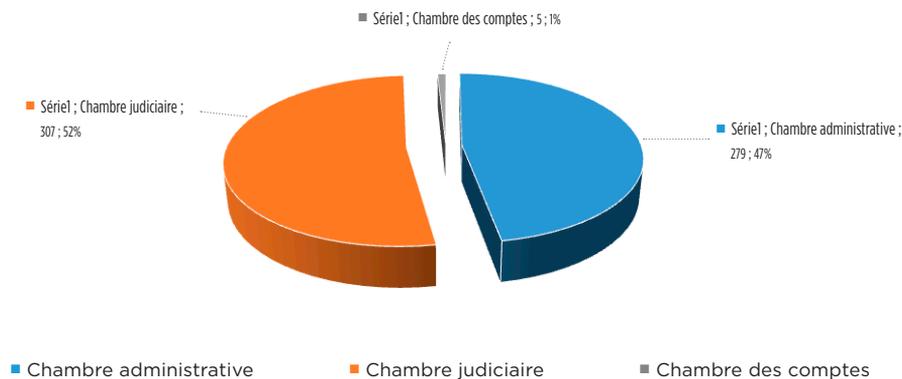
Les développements qui suivent s'articulent autour de deux axes majeurs : les activités juridictionnelles, illustrées par des tableaux statistiques pour le compte de l'exercice sous revue et l'évolution de sa production juridictionnelle sur les trois dernières années et les activités non juridictionnelles.

Activités juridictionnelles

En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, le parquet général, fort de ses cinq (05) membres (le procureur général et les quatre (04) avocats généraux), a contribué à la prise des décisions, par la production des conclusions écrites dans les dossiers qui lui ont été communiqués par les trois (03) chambres (administrative, judiciaire et des comptes), prenant ainsi une part active dans l'élaboration de la jurisprudence de la Cour.

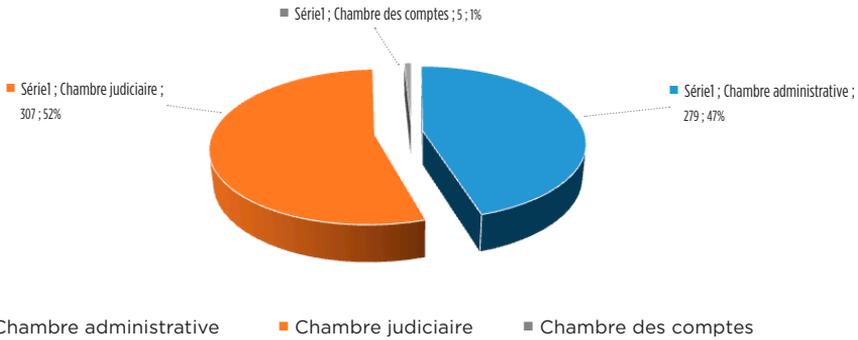
A partir du stock de quarante-neuf (49) dossiers en attente de conclusions en début de l'année judiciaire, précisément le 16 octobre 2020, contre cent quatre-vingt-cinq (185) et trois cent quatre-vingt-quatorze (394), aux titres respectifs des années 2019-2020 et 2018-2019, le parquet général a reçu communication sur l'année de référence (2020-2021), de cinq cent quatre-vingt-onze (591) procédures dont :

Nombre de procédures communiquées au Parquet général



Source : Cour suprême, 2020-2021

Nombre de conclusions par matière



Source : Cour suprême, 2020-2021

Sur la même année, le parquet général a rendu des conclusions écrites dans six cent vingt-sept (627) dossiers répartis ainsi qu'il suit :

Il convient de remarquer une nette évolution si l'on prend en compte les chiffres de quatre cent soixante-et-un (461) et neuf cent vingt-et-un (921) aux titres respectifs des années (2019-2020) et (2018-2019).

Aussi, le parquet général enregistre-t-il au 10 novembre 2021 un stock résiduel de treize (13) dossiers dont un (01) au titre de la chambre administrative et douze (12) au titre de la chambre judiciaire, relatifs aux pourvois enregistrés dans le seul contentieux du droit de la propriété foncière.

Enfin, le parquet général a participé à toutes les audiences des différentes formations de la Cour suprême.

Activités non juridictionnelles

Le parquet général s'est aussi employé, comme à l'accoutumée, à assurer ses missions non juridictionnelles.

Dans ce cadre, il a participé :

- aux travaux de l'Assemblée plénière sur les avis motivés de la Cour suprême, consultée par le Gouvernement en application des dispositions des articles 105 et 132 de la Constitution ;
- aux travaux des différents comités mis en place dans le cadre de la revue des activités statutaires de la Cour en vue de leur renforcement et consolidation ;

- aux tournées, rencontres et voyages et plus spécialement ceux touchant aux relations internationales.

Ainsi, le parquet général a, par l'accomplissement tout au long de l'année de ses missions tant juridictionnelles que non-juridictionnelles, participé pleinement à l'animation et au fonctionnement de la haute Juridiction dans son rayonnement tant national qu'international.

› Statistiques

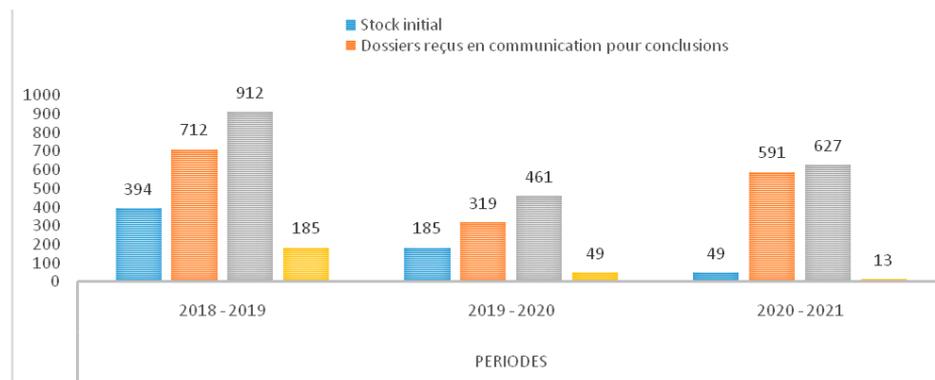
Les tableaux et graphiques ci-après, sous différents indicateurs, traduisent la production juridictionnelle du parquet général pour le compte de l'exercice 2020-2021 et son évolution sur les trois (03) dernières années.

Tableau N° 03 : Production juridictionnelle annuelle du Parquet général

INTITULÉ DES INDICATEURS	STRUCTURES						
	Chambre administrative		Chambre judiciaire		Chambre des comptes		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Stock initial	5	10,20	44	89,80	0	0	49
Procédures reçues en communication pour conclusions	279	47,21	307	51,95	5	0,85	591
Conclusions rendues	283	45,14	339	54,07	5	0,80	627
Stock final	1	7,69	12	92,31	0	0	13

Source : Parquet Général 2021

Graphique n° 01 : Évolution de la production du parquet général sur les trois dernières années



Source : Parquet Général 2021

Tableau N° 04 : Synthèse de l'évolution de la production juridictionnelle du parquet général sur les trois dernières années

INTITULE DES INDICATEURS	STRUCTURES	PERIODES		
		2018 - 2019	2019- 2020	2020 - 2021
Stock initial	Chambre administrative	394	43	5
	Chambre judiciaire		139	44
	Chambre des comptes		3	0
	Total	394	185	49
Dossiers reçus en communication pour conclusions	Chambre administrative	712	175	279
	Chambre judiciaire		133	307
	Chambre des comptes		11	5
	Total	712	319	591
Conclusions rendues	Chambre administrative	645	213	283
	Chambre judiciaire	238	234	339
	Chambre des comptes	38	14	5
	Total	921	461	627
Stock final	Chambre administrative	43	5	1
	Chambre judiciaire	139	44	12
	Chambre des comptes	3	0	0
	Total	185	49	13

Source : Cour suprême, 2020-2021

4- GREFFE CENTRAL

› Activités

Le greffe central est la porte d'entrée de la Cour suprême du Bénin. Il est chargé notamment d'enregistrer les dossiers de pourvoi et les requêtes et de les enrôler, d'assister les chambres à toutes les phases de la procédure, de rédiger et de notifier les mesures d'instruction, de mettre en forme les arrêts, d'en assurer l'enregistrement et la notification, de les conserver et d'en délivrer les grosses, les expéditions, les copies ou les extraits.

Le greffe central de la Cour suprême assure également l'authentification des actes juridictionnels et d'état civil et délivre des actes en brevet tels que les certificats d'individualité, les procurations, les attestations d'instance, etc...

Le greffe central de la Cour comporte un secrétariat subdivisé en sections courrier-arrivée, courrier-départ, notification des actes et pièces, retour de dossier. Les greffiers relevant du greffe central de la Cour sont répartis dans les chambres qui composent la haute Juridiction.

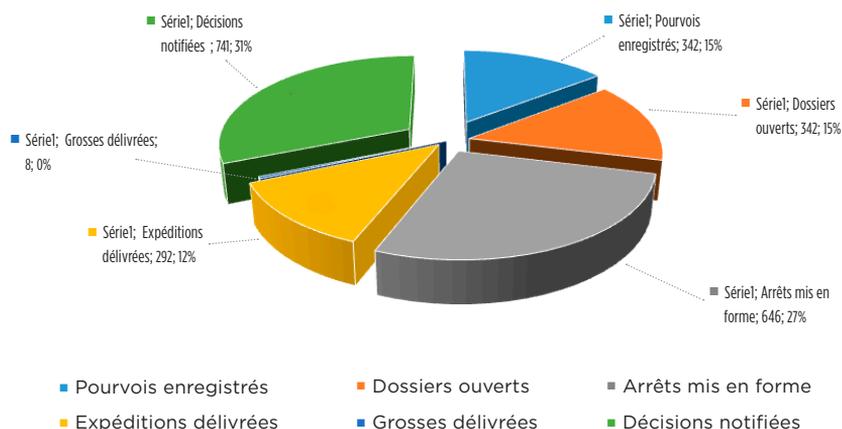
Au cours de l'année judiciaire 2020-2021, le greffe central a été animé par onze (11) greffiers et trois (03) officiers de justice dont le greffier en Chef.

Ceux-ci sont répartis dans les deux chambres à raison de cinq (05) greffiers et un (01) officier de justice à la chambre administrative et six (06) greffiers et un (01) officier de justice à la chambre judiciaire.

Le secrétariat est animé par trois (03) agents fonctionnaires et un agent occasionnel appuyés par quelques stagiaires.

› Statistiques

Au cours de la période sous référence, les statistiques des activités du greffe central se présentent comme l'indique le graphique suivant :



Source : Cour suprême, 2020-2021

La nature des arrêts rendus par chambre est présentée dans les tableaux ci-dessous :

GREFFE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE					
SECTIONS		Affaires civiles modernes, commerciales et sociales	Affaires pénales et procédures pénales spéciales	Affaires de droit foncier	TOTAL
Nouveaux dossiers		73	74	120	267
Dossiers vidés		77	77	77	231
NATURE DES ARRÊTS	Déchéance	10	1	30	41
	Forclusion	17	17	17	51
	Rejet	31	31	31	93
	Irrecevabilité	0	11	0	11
	Cassation annulation avec renvoi	14	5	7	26
	Désistement	2	0	0	2

GREFFE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE		NOMBRE	%
Nouveaux dossiers		54	
Décisions rendues		676	
NATURE DE LA DECISION	Arrêts ordinaires	357	52,81
	Désistement	9	1,33
	Irrecevabilité	126	18,64
	Incompétence	14	2,07
	Déchéance	9	1,33
	Sans objet	0	-
	Rectification d'arrêt	0	-
	Annulation	72	10,65
	Rejet	77	11,39
	Condamnation pécuniaire	11	1,63
	Reconstitution de carrière	0	-
	Ordonnances	0	-
	Ordonnance de référé	1	0,15

En dehors de ces activités, le greffe central a été représenté dans plusieurs comités mis en place par le Président de la Cour suprême.

Les principaux comités auxquels le greffe a pris une part active sont :

- Le comité de relecture des textes régissant la Cour suprême ;
- Le comité budgétaire ;
- Le comité de rédaction du rapport général annuel 2020-2021 ;
- Le comité préparatoire de la rentrée judiciaire 2021-2022.

Le greffe a également reçu le 14 juillet 2021, une délégation de l'Union Européenne pour une séance de travail avec les greffiers et officiers de justice en service à la Cour suprême du Bénin.

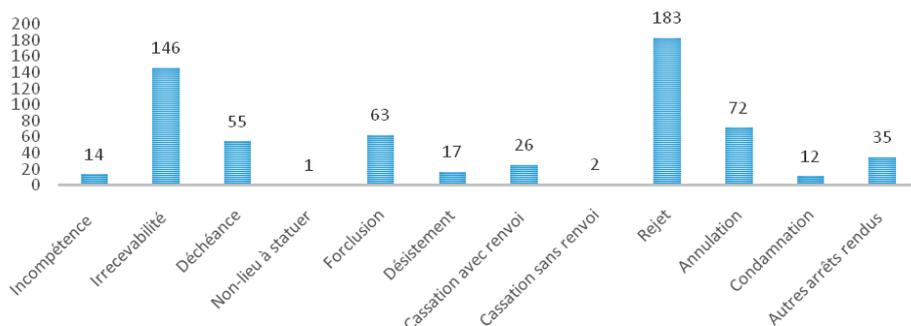
5- SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs sont relatifs aux activités juridictionnelles et non juridictionnelles menées par la Cour au titre de l'année judiciaire 2020-2021. Le budget de la Cour et les statistiques globales de la même année judiciaire sont aussi mis en exergue.

Avec un effectif de 131 agents dont 31 femmes et un budget de trois milliards cent quatre-vingt-huit millions six cent dix-huit mille FCFA (3 188 618 000 en FCFA) exécuté à 84,92 %, la Cour suprême a fait la production suivante :

- › 342 pourvois ou requêtes ont été enregistrés ; 292 expéditions délivrées et 741 décisions notifiées et 08 grosses délivrées au Greffe central ;
- › 119 audiences ont été tenues ;
- › 497 rapports ont été rédigés en contentieux ordinaire ;
- › 627 conclusions rendues par le parquet général pour 591 procédures reçues des chambres en communication et un stock résiduel de 49 dossiers en fin d'année judiciaire 2019-2020 soit 98% de la production annuelle ;
- › 676 dossiers ont été vidés ;
- › 577 affaires non encore jugées ;
- › 626 arrêts dont 357 pour la Chambre administrative et 269 pour la Chambre judiciaire et répartis comme suit :

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ARRÊTS RENDUS



B- DÉVELOPPEMENTS THÉMATIQUES

Trois sujets de préoccupation ont fait l'objet de réflexion dont deux par le juge administratif et un par le juge judiciaire. Il s'agit de : « Le temps de la justice », « La réforme statutaire dans les forces de sécurité publique et le contentieux généré » et « La jurisprudence de la juridiction de cassation à l'aune des nouvelles lois de procédures : cas de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ».

1. LE TEMPS DE LA JUSTICE¹

Le 4 juin 2020, la chambre administrative de la Cour suprême a rendu dans la procédure n°1994-45/CA1, l'arrêt n° 82/CA aux termes duquel l'Etat béninois est condamné à payer à la requérante la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus.

Ironie du sort, cet arrêt est intervenu sept jours après le décès de veuve AHYTE née Marthe AHLINVI dont l'époux Tranquillin AHYTE, brigadier des douanes à Baodjo dans la commune d'Ifangni, était lui-même décédé en mission commandée le 6 mars 1985.

Ailleurs, au tribunal de première instance de Cotonou, dans la procédure n° COTO/2020 RP 0998, G.E. poursuivi pour association de malfaiteurs et escroquerie avec appel public à l'épargne, est placé sous mandat de dépôt le 27 février 2020, jugé le 10 mars 2020 à l'audience des flagrants délits (voir jugement n°136/1 FD-2020 du 10 mars 2020) condamné à huit (8) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cinq cents mille francs (500.000 F) d'amende ferme et aux frais dans une affaire concernant trente victimes (personnes physiques et morales) et où les intérêts compromis s'évaluent à plus de cent soixante millions de francs (160.000.000 F).

Mais quel(s) lien(s) pourrait-on dire, y a-t-il entre les deux affaires ?

¹ Communication présentée par Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative de la Cour suprême à l'occasion de la tournée du Président de la Cour Suprême dans les juridictions du fond, des centres de détention et de garde à vue des départements de l'Ouémé et du Plateau du 13 au 17 décembre 2021. . Ladite communication sera publiée dans le rapport général d'activités 2021-2022, ensemble avec les autres présentations faites devant les animateurs des juridictions du fond et les Officiers de Police Judiciaire. Ladite communication sera publiée dans le rapport général d'activités 2021-2022, ensemble avec les autres présentations faites devant les animateurs des juridictions du fond et les Officiers de Police Judiciaire.

Il s'en trouve un, c'est précisément le rapport de la justice au temps, le temps pris comme unité de mesure de l'activité humaine et comme milieu infini dans lequel se succèdent les évènements.

Tel quel, « Le temps de la justice » est un sujet qui n'a jamais fait l'unanimité ou plutôt qui a toujours fait l'unanimité selon la position où l'on se trouve.

Sa formulation donne à penser qu'il y a un temps pour la justice et un temps pour autre chose.

Certains et ils sont nombreux, accusent la justice d'être lente, trop lente, d'autres et ils ne sont pas rares, pensent qu'elle est sélectivement rapide pour ne pas dire expéditive.

Les griefs tirés de la lenteur de la justice sont-ils fondés ? Une bonne justice est-elle négatrice de temps ? Ne peut-elle pas être rendue aussi vite que le souhaitent les plaideurs ? Entre le besoin d'une justice rapide et la lenteur réelle ou supposée, y a-t-il un juste milieu et où se situe ce juste milieu ? Existe-il des instruments de mesure d'une bonne justice en rapport avec le bon tempo ?

D'emblée, notre approche du sujet est de considérer le temps de la justice non pas comme celui qui s'écoule entre la saisine d'une juridiction et l'exécution de la décision rendue, ce qui va nous amener à des développements trop longs, mais plutôt de prendre en compte le moment qui sépare la saisine du juge du prononcé de la décision et de sa disponibilité. C'est pour cela que répondre à ces questionnements, nous amène à examiner, en premier lieu le temps comme préalable ou prérequis nécessaire à la justice (I) et dans un second mouvement, le temps comme un facteur de crédibilité de la justice (II).

I. Le temps, préalable nécessaire à la justice.

Dans la nuit du 16 janvier 1970, André TAÏGLA, lieutenant des douanes est assassiné par des tueurs à gage recrutés par son épouse Thérèse TAÏGLA, née HOUNTONDJI.

Il s'agit de :

- Christophe BABAGBETO,
- Pierre DOSSOU TOKPO,
- Nouatin AGBESSI dit Sodabi,
- Ahotin ZOUNCLENCHOU et Kohla GODONOU DJIAKPADE.

L'enquête préliminaire a révélé que Thérèse TAÏGLA avait tenté sans succès courant mil neuf cent soixante-neuf (1969) de supprimer son époux par des moyens occultes et qu'il fallait trouver des moyens plus efficaces pour arriver à la liquidation physique pure et simple de celui-ci.

L'arme ou les armes du crime, ce sont d'une part un pistolet de fabrication locale acheté à Cana par Thérèse HOUNTONDJI, d'autre part des coupe-coupe, des haches, des gourdins et des couteaux. Ce fut une véritable boucherie comme l'a attesté le certificat médical.

Afin de décourager à jamais toute velléité de commettre à nouveau de tels forfaits sur le sol dahoméen (tels étaient les termes de son communiqué), le Directoire réuni en conseil extraordinaire dans la nuit du 2 au 3 février 1970, a pris une importante décision, celle de passer par les armes les auteurs du crime et leur complice Thérèse TAÏGLA et a estimé que justice ne saurait être rendue autrement.

Ce qui fut fait.

Se fût-il agi d'une réponse à un cri de vengeance de l'opinion publique choquée ou d'un calcul politique d'un régime en mal de légitimité, ou les deux ! Voilà comment en moins de trois semaines, la société a réagi face à ce qui fut un crime abominable, sans instruction ni procès. N'eût-il pas été utile pour la manifestation de la vérité et de toute la vérité que la justice passât et que l'on se hâtât lentement en faisant prévaloir même en ces circonstances, la présomption d'innocence ?

A la vérité, il est des occurrences où les lenteurs sont nécessaires parce que légales, elles offrent des garanties à nous tous, potentiels justiciables que nous sommes. Le temps de l'instruction et celui du jugement en sont :

- a. Le temps de l'instruction

L'instruction se définit en procédure pénale comme la phase de l'instance constituant une sorte d'avant-procès, qui permet d'établir l'existence d'une infraction, d'en rechercher les auteurs, d'en rassembler les preuves et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

Cette phase, facultative en matière de délit, sauf dispositions spéciales, obligatoire en matière de crime, est conduite par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre de l'instruction.

La loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, a disposé tant en ce qui concerne l'enquête préliminaire (article 76 et suivants), les autorités judiciaires et les actes que celles-ci posent (article 85 et suivants) que des délais maximum à observer avant jugement des personnes inculpées soit cinq (5) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle (article 147 alinéas 5 et 6).

En procédure civile ou administrative, l'instruction se définit comme la phase de l'instance au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions et au cours de laquelle, la juridiction saisie, réunit les éléments lui permettant de statuer sur elles.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Devant les chambres administrative et judiciaire, la procédure est écrite... ».

Quant à l'article 12 de la même loi, il dispose : « *Le rapporteur dirige la procédure. Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaire. Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du président de chambre* ».

En tout état de cause, le rapporteur dispose conformément à l'article 929 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'un délai n'excédant pas six (6) mois pour rédiger son rapport.

Mais force est de constater que ce délai est en contradiction avec les dispositions des articles 830 et 831 du même code de sorte que dans la pratique, l'instruction dure dix (10) mois compte non tenu des délais d'exécution des mesures ordonnées par le conseiller rapporteur et du temps nécessaire pour mettre en forme le rapport.

Au niveau des juridictions du fond, ce sont les dispositions pertinentes des lois en vigueur qui organisent l'instruction tant en matière civile que pénale, instruction dont la fin annonce la phase de jugement.

- **b. Le temps du jugement**

Le terme jugement désigne toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique.

Selon le dictionnaire Larousse, juger c'est prononcer en qualité de juge une sentence sur. Juger quelqu'un, une affaire ou encore prendre une décision en qualité d'arbitre. Juger un litige.

Le jugement peut être apprécié d'une part comme la phase du procès postérieure à l'instruction où les plaideurs sous le contrôle du juge, discutent les prétentions, les arguments et les preuves des uns et des autres, d'autre part comme la sentence ou la décision rendue.

Le temps du jugement peut être plus ou moins long en raison des circonstances de la cause, de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de leurs conseils mais aussi du juge.

Certes, les parties jouent un rôle important en vertu du principe dispositif mais on aurait tort de croire qu'aux pouvoirs des parties répondrait un rôle passif du juge en tant qu'arbitre. Celui-ci veille au respect des droits de la défense, fait jouer le principe du contradictoire et peut même relever d'office (en certaines matières) les moyens de droit qu'il soumet à débat.

Quoi qu'il en soit, il arrive un temps où le juge met fin aux débats en général publics ; alors s'ouvre une phase secrète à l'issue de laquelle la juridiction saisie doit rendre une décision.

Celle-ci se prépare par la réflexion, il faut en délibérer et le délibéré se présente sous trois formes.

Ou bien, les membres de la formation lorsqu'elle est collégiale, sans quitter la salle d'audience se concertent à voix basse sur la décision à prendre et rendent le jugement une fois qu'ils se sont mis d'accord. Ou bien, la formation de jugement se retire en chambre du conseil pendant un temps plus ou moins long après lequel elle rentre dans la salle d'audience et rend son jugement. Ou enfin, la formation de jugement s'accorde quelques jours ou quelques semaines voire quelques mois pour rendre son jugement.

Tout ce processus entre la saisine du juge et la décision de justice demande du temps, un temps parfois institué, souvent fixé par le juge au bénéfice a priori des plaideurs. Encore faut-il avoir rédigé le jugement, l'avoir signé avant d'en assurer le prononcé en audience

publique, le prononcé public du jugement étant l'aspect solennel du moment où le droit est dit.

Mais si par hommage au droit processuel, toutes ces étapes du procès figurent dans les codes ou autres lois de procédure avec parfois des temps de jugement précis tels notamment ceux prévus aux articles 201, 523.1 nouveau, 523. 2 nouveau, 556 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, aux articles 132, 133 et 411 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017, dans la pratique, des dérapages s'observent tant et si bien qu'on est en droit de se demander si le temps est toujours un facteur de crédibilité de la justice.

II- Le temps, facteur de crédibilité de la justice

« La justice répond de moins en moins à sa fonction sociale, quand le jugement est prononcé, il est trop tard et quand la décision est exécutée, il est encore plus tard. »

Ces propos de Patrick DEVEDJIAN sonnent en écho à ceux de Montesquieu tenus un siècle plus tôt et selon lesquels :

« Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la Constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge ; il va à la postérité ; il passe de neveux en neveux, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille ».

De fait, aujourd'hui le débat n'est plus seulement de juger mais de bien juger, c'est-à-dire de juger dans des délais raisonnables, ce qui constitue un énorme défi.

- a. Le délai raisonnable à l'épreuve de la pratique

L'instance, selon les textes internationaux notamment l'article 14 paragraphe 1 du Pacte international des droits civils et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, doit s'inscrire dans un délai raisonnable.

Selon les termes de la Cour européenne, *« ce caractère s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire,*

le comportement du requérant et celui des autorités compétentes».

En droit processuel, le délai raisonnable, notion protéiforme ou à contenu variable permet d'assurer un rythme convenable à la procédure de jugement. Il ne s'épuise ni ne se réduit au jugement, il est transversal à toute procédure judiciaire. Il s'agit d'assurer la protection des droits fondamentaux des justiciables en évitant les lenteurs excessives.

Par courrier n°3069/GCS du 25 août 2005, la Cour suprême avise monsieur Philippe NOUDJENOUME qu'une affaire le concernant (Dossier n°99-141/CA3) sera évoquée à l'audience du 15 septembre 2005 à neuf heures. La réaction de l'intéressé dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle constitue un désaveu de la justice par un justiciable, est contenue dans une lettre dont voici la teneur : « C'est avec une grande surprise que j'ai reçu votre courrier... C'est par un effort sublime que j'ai fini par me rappeler que par requête introductive d'instance remontant à l'année 1999, j'ai demandé à la chambre administrative de bien vouloir annuler l'élection de monsieur Fulbert Géro AMOUSSOUGA au poste de doyen de la FASJEP comme contraire à l'arrêté ministériel du 5 juillet 1995.... Cette action remonte à six ans aujourd'hui. Bien des choses se sont passées ; tant de choses sont tombées dans l'oubli. Le MESRS est divisé en trois ministères ; l'UNB s'est dynamisée en UAC et UNIPAR, la FASJEP en FADESP et en FASEG. A l'époque où au nom de mes collègues, j'introduisais un tel recours en annulation, le recteur d'alors, Kémoko Osséni BAGNAN et son protégé Fulbert Géro AMOUSSOUGA affirmaient à qui voulait les entendre que de toute façon, ils avaient déjà huilé en leur faveur la voie de la Cour suprême et que le dossier ne sera pas appelé avant la fin de son mandat....

L'intéressé a effectivement joui tranquillement de son mandat... Telle est la justice béninoise aujourd'hui. Et je ne vois pas quel effet pourra avoir une décision intervenant lorsque l'objet de la requête (l'occupation illégale d'une fonction) a cessé d'exister parce qu'ayant été vidé de son contenu.

Aussi voudrais-je dire que je ne saurais me sentir engagé par une quelconque décision intervenant dans de telles conditions et que je ne saurais cautionner ce qui manifestement apparaît comme un déni de justice ».

Le cas de monsieur Philippe NOUDJENOUME n'est pas isolé et on

peut multiplier les exemples à l'envi. La justice serait-elle devenue une machine à fabriquer l'injustice ? Quel crédit donne-t-elle d'elle-même lorsque de part en part, ces situations sont légion, où dans des dossiers de demandes de divorce par consentement mutuel d'époux n'ayant ni enfant, ni bien commun, le sort de ceux-ci n'est pas réglé au bout de deux ans jusqu'à épuisement des plaideurs ; ou ailleurs au Cameroun, dans une affaire impliquant un acteur de la société civile poursuivi pour complot contre la sûreté de l'Etat, deux cent soixante-dix-neuf (279) renvois ont été opérés. Ou encore lorsque dans des dossiers, le délibéré est prorogé plus de trente fois et pendant plus de trois ans. Et quand les dossiers auront finalement été vidés, combien d'années faudra-t-il attendre pour que les jugements soient mis en forme par le greffier, finalisés, signés par le juge et notifiés aux parties !

Combien de procédures d'urgence sont pendantes pendant plusieurs mois devant nos juridictions et depuis combien d'années ?

Le juge serait-il devenu maître du temps et des horloges rendant justice quand il le voudrait !

Quid du droit d'accès concret et effectif à un tribunal ?

Quid du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue au sens de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution du Bénin et de l'article 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ?

La vérité est que les abus relevés qui créent du tort aux justiciables, ne restent pas impunis et donnent lieu à des sanctions à la fois institutionnelles et individuelles.

- b. La sanction du dépassement du délai raisonnable

Pour les besoins de la présente communication, j'ai sélectionné quelques décisions de la Cour constitutionnelle qui ont d'une part jugé anormalement longs la durée de détention provisoire (sept à neuf ans), le défaut de présentation à une juridiction de jugement (pendant dix-sept ans au lieu de cinq) et contraires à la Constitution, d'autre part ouvert une fenêtre sur l'indemnisation des victimes d'abus exposant des acteurs successifs de l'appareil judiciaire à l'obligation de réparation. Voir :

- Décision DCC 18-268 du 13 décembre 2018,
- Décision DCC 19-288 du 19 août 2019,
- Décision DCC 20-390 du 5 mars 2020,
- Décision DCC 20-696 du 26 novembre 2021,
- Décision DCC 20-478 du 28 mai 2020,
- Décision DCC 21-081 du 11 mars 2021.

Ces décisions ont le mérite d'une part de rappeler le délai maximum de détention provisoire tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle et donc de présentation d'une personne poursuivie à un juge de jugement, d'autre part de souligner le droit à indemnisation (par l'Etat du fait du dysfonctionnement du service public de la justice et/ou par les acteurs de la justice en particulier les magistrats si leur responsabilité personnelle est établie), des victimes d'injustice pour cause de délai raisonnable.

Parce que je ne saurais terminer mon propos sur une note pessimiste, je veux affirmer ici et maintenant qu'il y a des signes d'espoirs de bonnes pratiques.

J'ai sélectionné dans un tableau en annexe et avec l'arbitraire qui caractérise tout choix, vingt-quatre arrêts de la Cour suprême (dont je ne pourrai pas donner lecture) qui témoignent des efforts qui se font pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.

Je finirai enfin avec un exemple qui n'est pas unique à la Cour suprême mais qui va dans le bon sens.

Saisie en procédure de référé d'heure à heure en date à Porto-Novo du 25 février 2019 d'un recours contre une décision de notification de refus de déclaration de conformité du dossier du parti politique "Union Sociale Libérale" (USL), la chambre administrative de la Cour suprême a rendu le lendemain 26 février 2019 sa décision à savoir l'arrêt n°69/CA.

Même si cette décision n'a pas fait le bonheur du requérant, elle aura eu l'avantage d'être rendue dans un délai somme toute satisfaisant.

Que dire en conclusion si ce n'est que, toute la problématique du temps de la justice se résume en une question.

Le temps de la justice tel que nous venons de l'examiner, serait-il antinomique du temps ordinaire, celui des justiciables en particulier ?

A la vérité, le sujet porte tout à la fois la marque d'une contradiction

apparente et d'une convergence souhaitable voire souhaitée.

Le temps de la justice doit pouvoir être compatible avec le temps des justiciables au bénéfice de qui la justice est instituée de sorte à situer les plaideurs sur leurs droits et à permettre le cas échéant l'exercice des voies de recours.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de rendre une décision mais de la rendre opportunément.

Le défi contemporain est surtout de trancher les litiges dans des délais tels que satisfaction soit donnée aux plaideurs en temps réel. Une justice tardive n'est rien moins qu'un déni de justice, c'est-à-dire une injustice.

Dans un discours prononcé à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation en 1979, le président français Valéry GISCARD D'ESTAING ne disait-il pas : « Une justice suffisamment rapide, je le rappelle, ne signifie pas une justice expéditive. Les garanties dues à la personne et aux intérêts des justiciables impliquent inévitablement des délais. Mais les lenteurs non indispensables sont contraires à l'esprit de la justice. ».

N'est-ce pas que les lenteurs inappropriées induisent de plus en plus le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, tels la médiation et l'arbitrage, tant et si bien que de proche en proche, l'office du juge s'en trouve réduit !

L'attractivité d'un pays se mesure non pas à son produit intérieur brut (PIB), mais à la qualité de sa justice, son indépendance et son accessibilité, toute chose qui passe par les délais dans lesquels justice est rendue.

Le délai raisonnable est devenu un indicateur de bonne gouvernance et constitue une garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et donc de l'Etat de droit.

Notre époque est caractérisée par la vitesse et l'instantanéité où l'on cultive volontiers l'urgence.

Comment donc échapper à la dictature de l'urgence sans succomber à son contraire, au syndrome de l'escargot ?

Tel est notre défi commun.

Les Latins ne disent-ils pas que la vertu est au milieu, « In medio stat virtus » !

Tâchons, nous magistrats, acteurs judiciaires majeurs de nous défier des extrêmes en faisant en sorte que la justice ne soit ni lente, ni empressée ou expéditive.

C'est à ce prix qu'elle sera fille du temps au sens du bon tempo et fille de son temps, c'est-à-dire une bonne justice, une justice moderne.

DÉLAIS DE JUGEMENT DE QUELQUES DOSSIERS A LA COUR SUPREME

N° d'ordre	Identité des parties	Numéro du dossier	Date d'ouverture du dossier	Références de l'arrêt	Délai de jugement
1.	OROU SEGNANA BADOGO C/Maire de la commune de Ségbana, Bio Ségbana Awali, BAGRI Ganki ; Mohamed Tairou Mohamed	2020-02/CA1/CJD	23/06/2020	179/CA du 11/08/20	1 mois 19 jours environ
2.	KINDA Désiré HOUNKPE Coffi Honoré C/HOUËSSOU Kouassi Léon Innocent et 03 autres	2020-01/CA/CJD	28/04/2020	233/CA du 17/12/20	08 mois environ
3.	Hounkpe E. Henri C/Adingban Noukpo Emmanuel	2020-05/CA/CJD	21/09/2020	33/CA du 04/03/20	06 mois environ
4.	Agbodossindji Coffi Gaston C/ Maire de la commune d'Agbangnizoun et autres	2020-06/CA/CJD	30/09/2020	62/CA du 14/04/21	Moins de 06 mois
5.	Vincent Hountchonou C/ Maire de la commune de Savè	2020-06/CA/CJD	29/10/2020	68/CA du 28/04/21	06 mois environ
6.	Collectif des sages, notables et membres des associations de développement de Ouindodji, Atchoukpa rep/Alain TODOMIHOU et 05 autres C/ Vidagbandji Antoine	2021-01/CA/CJD	11/08/2021	348/CA du 01/12/21	Moins de 03 mois
7.	Megnisse B. André C/ Président de la République et autres	2019-27/CA1	14/10/2019	09/CA du 09/01/20	Moins de 03 mois
8.	Théophile DJOHIVOU C/ Gildas Roger VIHO	2019-26/CA1	19/09/2019	65/CA du 20/03/20	Moins de 06 mois
9.	Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON C/ Qui de droit	2019-20/CA1	05/06/2019	125/CA du 02/07/20	1 an 28 jours environ
10.	TODAN Emmanuel C/ Qui de droit	2019-001/CA2	21/01/2019	212/CA du 18/11/20	10 mois environ
11.	AÏMASSE F. Célestin C/ MFPTRA	2019-07/CA1	01/03/2019	232/CA du 17/12/20	1 an 09 mois environ
12.	CHEOU Kokou Christophe Franklin C/ Président de la République, Etat béninois	2019-23/CA1	16/08/2019	09/CA du 07/01/21	Moins de 05 mois

N° d'ordre	Identité des parties	Numéro du dossier	Date d'ouverture du dossier	Références de l'arrêt	Délai de jugement
13.	Jérémie Djidjoho DANSOU C/ Président de la République, MISP, DGPR	2020-46/CA1	27/07/2020	98/CA du 05/01/21	09 mois environ
14.	DOVONOU sèmèvo Alban C/ Faculté des Lettres, Langues, Art et Communication FLAC)	2021-17/CA2	23/04/2021	129/CA du 23/06/21	02 mois environ
15.	LAMISSI Robert Fidèle C/ Etat béninois, Police République	2020-04/CA1	12/02/2020	130/CA du 24/06/21	01 an 04 mois environ
16.	Kocou Rogatien ABOUE C/ Président de la République	2020-07/CA1 (jonction)	30/03/2020	133/CA du 24/06/21	01 an 03 mois environ
17.	Simplice Péotopa Doko C/ Président de la République	2020-08/CA1 (jonction)	30/03/2020	133/CA du 24/06/21	01 an 03 mois environ
18.	Julienne GNIMADI veuve LOKO C/ Office Béninois de Recherches Géologiques (OBRGM)	2020-16/CA1	10/06/2020	147/CA du 08/07/21	01 an 01 mois environ
19.	EZINMEGNON Sylvain C/ qui de droit	2020-55/CA1	16/12/2020	147/CA du 08/07/21	01 an 01 mois environ
20.	Les organes de passation et de contrôle des marchés publics du CNERTP représentés par Atzel KOTY et Antoine AGBANZE C/ DG CNERTP	2021-04/CA2	01/02/2021	178/CA du 14/07/21	05 mois 14 jours environ
21.	Georges Amèto HOUNKPE C/Président de la République	2020-09/CA1	30/03/2020	190/CA du 22/07/21	1 an 03 mois environ
22.	Collectif national des Aspirants du Bénin au métier d'enseignant représenté par Pierrot AKODJENOU C/ MESTFP	2020-10/CA2	07/04/2020	215/CA du 28/07/21	1 an 03 mois environ
23.	Jean TOZE C/ MISP, Président de la République	2020-02/CA1	17/01/2020	229/CA du 05/08/21	1 an 07 mois 12 jours
24.	ABOH Robert et 215 autres C/ MTFP, Etat béninois	2020-06/CA1	30/03/2020	313/CA du 21/10/21	1 an 07 mois environ

2. LA RÉFORME STATUTAIRE DANS LES FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les réclamations relatives à la reconstitution de carrière, aux avancements en grade supérieur, à la mise en œuvre des procédures disciplinaires, constituent les questions importantes soumises au juge administratif. Le nombre impressionnant de recours provenant de ces personnels et la récurrence de certaines questions recensées, méritent une attention des structures en charge de la gestion de la carrière de ces personnels.

En effet, les réformes sont des moments clés dans la gouvernance publique. De leur réussite, dépendent les changements structurels importants. Et pourtant, à l'occasion de ces réformes certaines situations peuvent interroger quant à la prise en compte de ce que communément les agents publics désignent comme des droits acquis.

Au regard du droit de la fonction publique, le fonctionnaire est dans une position statutaire, c'est-à-dire légale et réglementaire, de sorte que la situation mixte, pour partie statutaire et pour partie contractuelle du salarié, ne s'applique pas aux fonctionnaires. La situation du fonctionnaire est donc définie unilatéralement par l'Etat ou la personne publique qui l'emploie.

Il n'y a donc pas à proprement parler, à l'égard du fonctionnaire, de droits acquis, puisque les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement du service public peuvent être modifiées librement par l'Etat, pourvu que les modifications le soient pour des motifs d'intérêt général ou pour les besoins du service public. La situation statutaire du fonctionnaire a ainsi pour conséquence principale qu'il ne peut se prévaloir de droits acquis à la date de son recrutement ou de sa titularisation. La règle qui s'impose est celle du respect des procédures qui encadrent la possibilité pour l'administration de retirer ou abroger les décisions créatrices de droits et les normes supérieures. C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat de France qui a dit et jugé dans une instance² qu'un fonctionnaire qui est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ne s'aurait se prévaloir d'un préjudice résultant d'une « modification réglementaire, légalement effectuée ». Il appartient au législateur de déterminer les garanties fondamentales du fonctionnaire auxquelles il ne peut être dérogé. Le règlement des contentieux relatif à la fonction publique se doit donc d'être toujours dans la recherche du respect des garanties

² CE, 26 juillet 2007, M. Georges A., n°255698T

fondamentales du fonctionnaire, sans obérer le droit et le pouvoir de l'Exécutif de procéder à des réformes structurantes décidées unilatéralement au regard de la loi et en considération de la situation particulière du fonctionnaire.

Par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, de nouvelles règles statutaires ont été définies pour régir les personnels des forces de sécurité publique et assimilées. Sont considérés comme personnels des forces de sécurité publique et assimilées :

- les fonctionnaires de la police nationale ;
- les fonctionnaires des douanes ;
- les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Les personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilés sont regroupés, aux termes de la loi, en trois (03) corps subdivisés en grades et échelons.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la loi ci-dessus mentionnée, « Les personnels des forces de sécurité publique et assimilées précédemment régis par des textes portant statuts spéciaux et particuliers des corps des personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un reversement sans effet financier rétroactif.

Les modalités de ce reversement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ».

Sur la base de ces dispositions statutaires, le gouvernement a entrepris le reversement des policiers, des douaniers et des agents des eaux et forêts dans les nouveaux corps de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015. Plusieurs décrets ont été pris à cet effet et ont fait l'objet de contestations devant le juge notamment pour les corps des agents des eaux et forêts et pour les policiers, alors même que peu de recours sont enregistrés au niveau des fonctionnaires des douanes.

En effet, au lendemain de la prise des décrets n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, n°2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n°2016-137 du 17 mars 2016, n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale et n°2018- 170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclasse-

ment de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police, des contestations se sont élevées dans le rang des forces de sécurité publique et assimilées concernées par lesdits décrets pour en demander soit l'annulation, soit la reformulation puis, des reconstitutions de carrières. Les requérants ont soumis à l'appréciation du juge des problèmes d'omission de la prise en compte de leur situation par le décret portant reversement, la violation de la loi et le risque d'enjambement de certains officiers par leurs collègues de promotions plus récentes. En retenant tout au long de ces développements que, aux termes de l'article 3 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le fonctionnaire est placé dans une position statutaire et réglementaire, il convient dès lors d'envisager la question des contestations induites par les réformes tant au niveau des agents des eaux, forêts et chasse (A) qu'au niveau des fonctionnaires de la police nationale (B).

A. LE CONTENTIEUX DES AGENTS DES EAUX, FORÊTS ET CHASSE

Certains agents des eaux, forêts et chasse ont contesté devant le juge, la légalité du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 au motif qu'il a été pris en violation de leurs droits acquis. Ils font valoir que leur mise en stage, le déroulement de leur formation, la délivrance de leurs certificats de reprise de service après leurs succès aux formations et leurs reclassements ayant été conformes aux textes en vigueur, le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse a violé la loi en ne prenant pas en compte les droits générés par ces différents actes en leur profit.

Sur la forme, une série d'affaires sont jugées irrecevables parce que les requérants n'ont pas fait la distinction entre les actes réglementaires et actes individuels. Ils invoquaient l'application de l'article 25 du décret 2016-155 du 17 mars 2016 portant règlement des services et discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse en tant que *lex specialis*. Toutefois, cet article dispose « *tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui estime avoir à se plaindre d'un acte administratif pris à son encontre, peut, par recours gracieux, adresser une réclamation écrite à l'autorité qui a pris la décision dans un délai de deux (02) mois pour compter du jour*

de la notification de l'acte. En cas de fin non-recevoir, ou de non-valoir, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dispose d'un délai de deux (02) mois pour compter de la date de notification du rejet pour **engager le recours hiérarchique** adressé à l'autorité immédiate supérieure (...)

Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction **après les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique)** il peut, s'il le désire, engager des actes juridictionnels. Il adresse à cet effet, dans un délai de deux (02) mois, un recours pour excès de pouvoir au Président de la Cour suprême (Chambre administrative) pour demander l'annulation de l'acte incriminé ou par un recours de plein contentieux ou de pleine juridiction pour demander réparation des préjudices subis.(...) » ;

Comme on peut le lire aisément, l'article 25 concerne les cas où « tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse (...) estime avoir à se plaindre **d'un acte administratif pris à son encontre** ». Autrement dit, les dispositions dérogatoires concernent les actes individuels, c'est-à-dire ceux destinés à produire leurs effets au profit ou à l'encontre d'un destinataire bien déterminé ou de plusieurs destinataires individualisés. Tel n'était pas le cas des décrets querellés (le décret no 2017-552 du 29 novembre 2017 portant modification du décret no 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse et du décret no 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse) soumis dès lors à la procédure de droit commun fixée à l'article 827 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. N'ayant pas respecté le délai pour le recours de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, le juge n'est pas allé au fond dans les dossiers concernés.

Pour les affaires qui ont fait l'objet d'un recours juridictionnel en conformité avec les délais ou parce que le juge les aurait relevées de l'irrecevabilité, elles ont été développées sous l'angle de la violation des droits acquis. Mais en réalité, l'affaire Nicodème Sounou, appelait dans le fond l'application de la loi dans le temps et les règles procédurales concernant le retrait ou l'abrogation des actes créateurs de droit. Il est de principe qu'une loi peut toujours revenir sur une disposition légale antérieure. Mais lorsqu'il s'agit des droits subjectifs résultant d'une situation en cours, ces actes ne peuvent être retirés que

dans le respect des règles procédurales relatives au retrait d'un acte administratif. C'est pour cela que bien qu'étant dans une position statutaire, des droits acquis naissent en faveur des agents de la fonction publique si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales ou lorsque les assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel, soit en particulier lorsque le salaire a été fixé contractuellement, de façon individuelle ou par convention collective de travail.

Ainsi, avant l'avènement de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées, la carrière des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse était régie par la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut des agents permanents de l'Etat, le décret 98-206 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, modifié par le décret n°2001-556 du 28 décembre 2001 et le décret n°99-171 du 08 avril 1999 fixant les attributs de l'administration des eaux, forêts et chasse, les tenues d'uniformes, les galons des personnels et les conditions de port.

Conformément à ces textes certains fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont été mis en stage sur la base du plan de formation 2013-2015 élaboré par leur structure. Ces derniers ont poursuivi leur formation après le vote de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 et ont tous été reclassés par arrêtés du ministre en charge de la fonction publique.

Pourtant, à l'occasion de la prise du décret n°2016-147 du 17 mars 2016, son article 94 point 2, 3ème tiret, dispose que « Sont reversés dans le corps des Officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse... les sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs reclassés par la fonction publique dans le corps des officiers ingénieurs des travaux des eaux-forêts et chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des eaux-forêts et chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat ». La disposition réglementaire n'a donc pas fait cas des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse régulièrement mis en stage avant la loi n°2015-20 du 19 juin 2015.

Le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017 portant modification du décret n°2016-147 du 17 mars 2016, n'a aussi pas corrigé la situation. Il a précisé que les sous-officiers dont la date d'effet du reclassement est postérieure à celle du 19 juin 2015 ne peuvent être reversés dans

le corps des Officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse, excluant toujours une partie des agents mis en stage avant le 19 juin 2015.

La situation des agents entrés en stage sous l'égide de la loi antérieure, se trouvait du coup affectée par les dispositions réglementaires prises en application de la loi, arrêtant le compteur et la situation des agents au 19 juin 2015, sans considération pour les effets induits par la mise en œuvre de dispositions et de situations légalement constituées. En conséquence, l'Administration privée d'effet des actes de carrière et de reclassement qui avait déjà créés des droits au profit des fonctionnaires, ce qui correspond à un retrait d'actes administratifs.

Sensible à l'iniquité et aux conséquences dommageables d'une telle situation sur la légalité du retrait des actes administratifs, l'Administration a acquiescé dans ses ultimes observations aux faits et aux moyens tels qu'ils ont été exposés et articulés par les agents.

Le juge, en annulant l'article 94 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse a estimé que l'administration avait pris des actes créateurs de droits au profit des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et consacrés par les arrêtés de leur reclassement dans le corps des officiers ingénieurs des eaux, forêts et chasse et qu'en adoptant les deux décrets querellés, c'est-à-dire le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 et le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017 qui l'a modifié, l'Exécutif a retiré illégalement ces droits.

Le raisonnement du juge sera sensiblement différent en ce qui concerne les demandes des fonctionnaires de la police nationale.

B- LE CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Les fonctionnaires de polices quant à eux, notamment certains commissaires, inspecteurs et même le Syndicat National de la Police (SYNAPOLICE) ont fait grief à l'administration de n'avoir pas pris en compte leurs anciennetés acquis à la date de leur reversement, évoquant ainsi un risque d'enjambement. D'autres ont relevé au niveau du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n°2016-137

du 17 mars 2016 une violation flagrante de la loi caractérisée par la création de grade non prévu par la loi au sein d'un corps. La question est traitée ici sous l'angle de la violation de la loi. L'absence d'inversion de carrière fait l'objet d'un développement infra, dans les grands arrêts de la chambre administrative.

Sur la violation de la loi

Dans la conduite de la réforme du secteur de la sécurité, le gouvernement devait faire face à un certain nombre de défis. Ces défis, pour la plupart du temps, ont certainement été bien négociés mais s'est posé la question du reversement des inspecteurs de police et officiers de paix.

Dans le cadre du reversement de certains fonctionnaires de police, notamment les inspecteurs de police dans les nouveaux corps et grades créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, l'administration a estimé que le reversement automatique dans le nouveau corps des inspecteurs de police et d'officiers de paix conduirait à une violation de l'article article 8 du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 qui a fixé un nombre maximum de lieutenants stagiaires de police et de lieutenant de police, c'est ce qui ressort en tout cas des observations de l'administration. Le décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 a alors été pris pour créer un article 94 nouveau qui dispose dans la colonne «observations» que « les inspecteurs de police et officiers de paix sont reversés Brigadiers Majors ... leur reversement dans le corps des Officiers de police est subordonné au succès aux différents stages de la formation complémentaire... » ;

Le reversement devant se faire de corps à corps et, au sens des dispositions des articles 125 et 126 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, le « corps de Brigadier Major» n'existant pas, le juge a estimé qu'en instituant un grade intermédiaire, celui de brigadier-major et en subordonnant le reversement de ceux-ci à leur succès aux différents stages de formation, le décret n'est pas conforme à la loi. Si le juge a décidé de l'annulation pour les anciens inspecteurs, son approche est plus nuancée avec les anciens commissaires de police, dans la mesure où il fallait que la réforme ait conduit à une inversion de carrière.

3. LA JURISPRUDENCE DE LA JURIDICTION DE CASSATION À L'AUNE DES NOUVELLES LOIS DE PROCÉDURE : CAS DE LA LOI N° 2020-08 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT MODERNISATION DE LA JUSTICE

En vertu de l'article 131 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, la Cour suprême, « plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire », a pour fonction d'assurer l'homogénéité de la jurisprudence à travers le territoire national. En effet, ses décisions s'imposant, notamment, à toutes les juridictions, elle assure une mission disciplinaire en les soumettant au respect de la loi, et plus spécialement à l'interprétation qu'il convient d'avoir de ses dispositions.

La Cour suprême, ainsi gardienne de la règle générale, participe à la sécurité juridique et judiciaire du citoyen.

L'exercice optimal de ces attributions de la Cour suprême et celles de sa chambre judiciaire en particulier, est assujéti à une certaine stabilité législative. En effet, sa jurisprudence repose fondamentalement sur la loi déclinée entre autres, en les cas d'ouverture à cassation (violation de la loi, défaut de base légale ...), de sorte que les modifications législatives entraînent, potentiellement, une caducité de la jurisprudence issue de la législation antérieure.

Dans le contexte de l'activité législative intense qu'a connue le Bénin depuis plusieurs années, cet état de fait est illustré par l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.

En effet, ainsi que nous le verrons ci-après, cette loi, qui modifie substantiellement les conditions de forme, donc de recevabilité du pourvoi en cassation en matière de litige portant sur le droit foncier, posées par la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial et confirmées par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, a pour effet :

- d'amener la chambre judiciaire à un revirement de sa jurisprudence (A)
- de priver d'un second examen sur le fond, un certain nombre de litiges ayant abouti à des jugements en première instance (B).

A- LE REVIREMENT DE JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE RECEVABILITÉ DES POURVOIS

Plusieurs dispositions légales se sont succédé quant à la forme du pourvoi en cassation. Ainsi, l'article 89 alinéa premier de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême disposait que « le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ». Cette disposition n'ayant pas précisé si cette déclaration devait être écrite ou orale, les deux formes étaient considérées comme juridiquement valables.

Dans le même esprit, l'article 47 alinéa premier de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême a prescrit que « *le pourvoi est formé par déclaration orale et écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.* »

La loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 693 alinéa 1er que « le pourvoi est formé par déclaration écrite que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ». Cette disposition est complétée par l'article 919 du même code qui prescrit que : « le pourvoi est formé, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par écrit conformément aux dispositions de l'article 693 du présent code ».

Sur la question de la forme du pourvoi en matière de litige foncier spécifiquement, la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial dispose en son article 413 alinéa premier que « *l'appel, l'opposition et le pourvoi sont formés par déclaration écrite, par lettre postée ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est celle du pourvoi.* » Cet article n'a pas été remis en cause par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial.

La jurisprudence de la chambre judiciaire avait toujours jusqu'alors considéré comme recevables les pourvois formés par voie orale ou par voie écrite. Toutefois, en matière foncière, la chambre, tenant compte des dispositions de la loi de 2013, a entrepris de modifier sa position en déclarant désormais irrecevables les pourvois formés par déclaration orale. Cette jurisprudence s'est stabilisée et affermie, au fil d'un nombre relativement important d'arrêts rendus.

C'est dans ces circonstances qu'est survenue la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, dont les articles 4 alinéa premier et 16 sont respectivement formulées comme suit :

Article 4 alinéa premier : *« L'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée, est modifié et complété comme ci-après :*

« L'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont formés par déclaration écrite ou orale adressée ou faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Article 16 : *« Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont de plein droit applicables dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant les juridictions, même si elles sont en état d'être jugées. »*

Sur le fondement de ces nouvelles dispositions, la chambre judiciaire a dû rétablir le statu quo ante, en revenant à la recevabilité, tant des déclarations de pourvois formés oralement ou par écrit.

Cette situation illustre bien dans quelles conditions, en l'espace d'une année seulement, il s'est produit un oscillement législatif induisant un changement de position de la chambre judiciaire ; ce qui ne manque pas d'avoir des conséquences judiciaires sans doute non anticipées par le législateur. En effet, deux pourvois formés le même jour et dans les mêmes conditions par voie orale, dans des dossiers de litiges fonciers, connaîtront des issues opposées, dès lors qu'à la faveur des péripéties de l'instruction l'un, en état avant l'entrée en vigueur de la loi de 2020 portant modernisation de la justice sera déclaré irrecevable, et l'autre, après l'entrée en vigueur de la même loi, sera déclaré recevable.

Outre la modification de la position de la chambre judiciaire, la loi de 2020 portant modernisation de la justice a un impact sur certains jugements rendus en premier ressort, ayant fait l'objet de l'exercice de la voie de recours ordinaire qu'est l'appel.

B- L'IMPACT SOCIAL DES JUGEMENTS DEVENUS DÉFINITIFS DU FAIT DE LA LOI DE 2020 PORTANT MODERNISATION DE LA JUSTICE

Les modifications législatives intervenues suite à la promulgation de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, vues sous l'angle de la forme du pourvoi en cassation en matière de droit foncier, ont des effets quant au fond de certains litiges soumis aux juridictions.

Prenant le cas d'une requête en contestation de droit de propriété foncière objet d'un jugement frappé d'appel par déclaration orale, avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Cour d'appel rendrait, en conformité avec la nouvelle loi applicable, un arrêt d'irrecevabilité.

En revanche, l'entrée en vigueur de la loi portant modernisation de la justice et ses implications juridiques indirectes ont infléchi la position de la chambre judiciaire. Elle déclarera alors recevable, le pourvoi en cassation formé par déclaration orale contre ledit arrêt.

La question de droit à examiner ensuite porterait dès lors sur les mérites de l'appel déclaré irrecevable par la Cour d'appel.

La prise en compte de l'ordonnancement juridique de la nouvelle norme édictée au moment de la formalisation de cette même voie de recours, infléchit la position de la chambre judiciaire qui rejeterait le pourvoi quant au fond, donnant de facto plein et entier effet à la décision rendue en première instance.

La chambre judiciaire de la Cour suprême déclare donc recevable le pourvoi en cassation formé par voie orale, puis décide qu'ont fait une bonne application de la loi, les juges d'appel qui ont déclaré irrecevable l'appel formé par voie orale.

A l'analyse, l'adoption des lois successives allant dans le sens des réformes en cours entraînant des décisions prenant le contrepied les unes des autres, rend complexe l'examen sur le fond, par une instance judiciaire supérieure, de certains jugements de première instance rendus en matière de litiges fonciers.

Il pourrait paraître peu accessible à la compréhension des justiciables qui ne seraient malheureusement pas au fait du droit, et plus spécialement du droit processuel, qu'un pourvoi en cassation formé

par voie orale soit déclaré recevable alors que, dans le même temps, un appel formé par voie orale soit déclaré irrecevable. Cette situation, induite par les dispositions législatives successives, peut être de nature à susciter de l'interrogation dans l'esprit du plaideur comptant sur l'exercice des voies de recours pour obtenir un nouvel examen sur le fond du litige foncier, et qui s'en voit ainsi quelque peu privé.

En vertu de l'article 48 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la haute Juridiction élabore chaque année à l'adresse du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale, un rapport général comportant, notamment, « toutes réformes jugées nécessaires ».

La présente contribution de la chambre judiciaire au rapport général d'activité 2020-2021 a été l'occasion de procéder à un diagnostic des difficultés induites par une production normative posant des difficultés de cohérence et son interaction avec la jurisprudence de la chambre.

Au titre des moyens d'y remédier, l'on pourrait relever en premier lieu la systématisation de la saisine, par le Président de la République, de la Cour suprême à qui la Constitution a attribué en son article 132, outre ses compétences juridictionnelles, des compétences consultatives. Ces compétences consistent à émettre des avis motivés sur les projets de lois, avant leur transmission au bureau de l'Assemblée nationale. L'expérience et l'expertise de la Cour en la matière permettront d'appeler l'attention du gouvernement sur les dispositions susceptibles de poser des difficultés de mise en œuvre ou des difficultés d'interprétation appelant l'intervention de la jurisprudence.

Dans le cas de la loi portant modernisation de la justice, la saisine de la Cour suprême dans son office consultatif aurait sans doute permis la proposition de dispositions transitoires autrement aménagées, en vue d'atténuer au plan social son impact sur les jugements devenus définitifs.

En second lieu, il convient ainsi que le recommande le guide national de légistique, de renouer avec la pratique contemporaine d'élaboration des normes législatives en les faisant accompagner de l'étude d'impact préalable. Comme le mentionne une étude réalisée en septembre 2019 par la mandature 2015-2020 du Conseil économique, social et environnemental de France, l'étude d'impact, « *par la consultation des décideurs et décideuses politiques, et des divers acteurs et actrices, par une information sur les avantages et inconvénients*

des options envisagées, par l'examen des impacts potentiels, doit permettre d'améliorer le projet de loi » de sorte que l' « on peut donc considérer que les études d'impact ont une double dimension : limiter le nombre de lois à celles qui sont nécessaires et en améliorer le contenu ».

C- GRANDS ARRÊTS

Il s'agit des arrêts significatifs rendus par la chambre administrative (1.), la chambre judiciaire (2.) et par l'Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour (3.).

1- CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Tout ce qui est nouveau, n'est pas forcément bien perçu par tout le monde. Le nouveau génère des appréhensions, bouscule les habitudes et parfois menace des acquis. La réforme intervenue au niveau de la police républicaine n'a pas dérogé au postulat ci-dessus énoncé et les recours dont les personnels des forces de sécurité publique et assimilées ont saisi la chambre administrative en ont été l'illustration. L'arrêt n° 97/CA du 27 mai 2021 rendu dans l'affaire Ayouba KOUEROU et sept autres contre le Président de la République nous paraît significatif de la distinction à faire entre la réalité de la réforme et la peur exagérée du personnel de la police républicaine. D'un autre point de vue, la doctrine nous enseigne qu'un acte constitutif d'excès de pouvoir s'expose à annulation. Cependant, en face de situation complexe, le juge constate l'illégalité mais ne procède pas à l'annulation de l'acte illégal.

L'arrêt n°12/CA du 08 janvier 2021 est éclairant à cet égard.

→ Arrêt n° 97/CA du 27 mai 2021, Affaire : Ayouba KOUEROU et sept autres C/ Président de la République.

La décision de principe prise par la chambre administrative par arrêt 97/CA du 27 mai 2021 ; Ayouba KOUEROU et sept autres c. Président de la République permet d'éclairer les acteurs de la réforme et les agents sur les tenants et aboutissants des procédures de réformes et des principales règles qu'il conviendrait de respecter pour préserver tant la paix sociale que les changements structurels rendus nécessaires par la réforme.

En effet, l'arrêt KOUEROU Ayouba et sept autres contre Président de la République en date du 27 mai 2021, est le premier d'un important

contentieux relatif aux reversements et reclassements du personnel de la police nationale, notamment les commissaires, à la suite de la réforme ayant institué la police républicaine.

Pour faciliter la fusion des policiers et des gendarmes dans des corps communs de la police républicaine, il a fallu procéder à une refonte des corps et grades. L'exécutif a retenu dans les modalités du reversement et du reclassement, des tranches dans lesquelles se retrouvent plusieurs promotions, une tranche pouvant couvrir jusqu'à trois ans. Deux décrets, celui n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex police nationale et n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police ont fait l'objet de recours en annulation en ce que l'existence de ces tranches a conduit à mettre dans le même grade avec la même ancienneté, des promotions différentes de commissaires de police. Les requérants avancent donc principalement la violation de leurs droits acquis à l'ancienneté, du fait de leur rattrapage, par leurs cadets des promotions suivantes.

Sur la forme, la chambre administrative confirme sa position sur l'interprétation littérale de l'article 827 du code de procédure civile, telle qu'elle l'avait retenue dans l'arrêt Adamou Amidou du 07 janvier 2021. Procédant à la distinction entre les actes réglementaires et les actes individuels, elle rappelle que les actes réglementaires ne sont pas soumis au recours administratif préalable. Leur contestation devant se faire dans les deux mois suivant leur publication, leur notification ou leur connaissance acquise du décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex police nationale, cette partie de la contestation tombe sous le coup de l'irrecevabilité.

Dans l'examen au fond, uniquement sur le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police, la haute Juridiction, à l'occasion de l'arrêt Ayouba KOUEROU, sort de la logique classique de l'annulation ou du rejet. Dans cette affaire qui a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt en interprétation, la Chambre administrative a décidé, que bien qu'il faille tenir compte de l'ancienneté effectivement acquise au 19 juin 2015, date de promulgation de la loi 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique, il n'y avait pas lieu d'annuler le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police.

En effet, la haute Juridiction constate d'une part, qu'au moment du

reversement il n'y a ni enjambement, ni inversion d'ordre d'ancienneté ; et d'autre part que ce décret se contente de procéder au reversement des agents de la police dans un contexte de réforme statutaire, prérogative essentielle de l'Exécutif.

Mais tenant compte de la place de l'ancienneté dans un corps fortement hiérarchisé tel que celui de la police et consciente du risque important d'inversion d'ordre d'ancienneté ou d'enjambement lors des nominations aux emplois et grades supérieurs, immédiatement postérieurs au reversement dans le nouveau grade si l'ancienneté était ignorée, la haute Juridiction a dit et jugé que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept commissaires de police ne viole pas la loi et a indiqué que l'Exécutif devra tenir compte de cette ancienneté à l'occasion des avancements ultérieurs de sorte que l'ancienneté que les agents de la police nationale avaient au 19 juin 2015, date du reversement, ne soit complètement effacée.

→ **Arrêt n° 12/CA du 08 janvier 2021, HOUENOU Sébastien C/ Préfet du département de l'Ouémé**

Dans l'affaire HOUENOU Sébastien contre Préfet du département de l'Ouémé, le maire de la commune d'Azowlissè a retiré sans aucun formalisme au requérant son domaine dont une partie a été reboisée.

Alors que le tribunal de première instance de Porto-Novo saisi, n'avait pas encore rendu sa décision, le maire prit l'arrêté n°1 C/16/SG-BAD du 29 octobre 2003 portant attribution d'une partie du domaine à la police nationale.

Après l'exercice d'un recours gracieux demeuré sans suite, le requérant saisit la chambre administrative d'un recours en annulation de l'arrêté portant attribution au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation d'un domaine de cinq hectares et invoque comme moyens, la violation de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'incompétence de l'autorité communale à prendre un tel acte.

La chambre administrative de la Cour suprême a apprécié la pertinence des moyens soulevés par le requérant et a déclaré l'arrêté attaqué illégal parce que entaché d'excès de pouvoir.

Mais, et c'est en cela que réside l'intérêt de l'arrêt rendu, le juge n'a pas annulé l'arrêté déféré à sa censure et pour cause ! Au moment du prononcé de l'arrêt, le juge a pris en compte une situation objective,

à savoir l'occupation des lieux par la Police nationale qui y a érigé des infrastructures à fin de service public (commissariat de police d'Azowlissè).

Parce que l'arrêté contesté est illégal, mais a produit des effets de droit, la Cour, tout en le reconnaissant comme tel, ne l'a pas annulé dès lors que son annulation pourrait compromettre le maintien d'un ouvrage public abritant un service public et faire pièce au principe de l'intangibilité de l'ouvrage public.

Cependant, la Cour a reconnu le droit à réparation du préjudice causé au requérant dans le dernier considérant de l'arrêt qui se lit comme suit :

« Qu'il y a lieu de le (arrêté n°1C/16/SG/BAD du 29 octobre 2003) déclarer illégal sans qu'il soit besoin de l'annuler, à charge pour le requérant d'en tirer toutes les conséquences de droit ».

Le fin mot de cette affaire est que tout acte administratif illégal n'encourt pas forcément annulation mais tout acte administratif qui fait grief est susceptible de donner lieu à réparation.

La haute Juridiction administrative est en mouvement. Elle ambitionne d'écouter et d'observer son environnement avec un objectif obsessionnel : continuer à s'améliorer pour servir au mieux nos concitoyens. Elle travaille dans ce cadre pour, maîtriser les délais d'examen des dossiers, poursuivre sa modernisation avec pour défi de rendre toujours une justice pertinente, efficace, de qualité et en temps utile.

2- CHAMBRE JUDICIAIRE

Commentaire de l'arrêt 001/CJ-P-AP du 16 juin 2021 (Société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU c/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor)

Le 16 juin 2021, après plusieurs décennies, une Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour suprême a siégé. Bien que la procédure n'ait pas abouti à un arrêt de principe mais à une décision d'irrecevabilité, l'affaire, comme la décision rendue, sont d'un grand intérêt juridique au plan du droit processuel.

En effet, par requête du 8 mars 2021, la société Sécuriport LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU ont saisi la Cour suprême à fin de poursuite de

procédure et de décision, relativement au pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt n° 002/CRIET/CA-51 du 18 juin 2020, rendu le 29 mai 2020 par la section de l'instruction de la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET).

Cet arrêt avait en effet confirmé l'ordonnance n° 0020/CRIET/COM/2020 du 29 mai 2020 rendue par la commission de l'instruction de cette Cour, qui a renvoyé Enrique SEGURA, Abdou Raman SOUMANOU, Gustave SONON et les sociétés Sécuriport LLC et Sécuriport Bénin notamment, devant la formation de jugement de cette juridiction pour corruption, trafic d'influence, abus de fonctions et complicité, à la suite d'une plainte de l'Etat béninois représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, relativement aux conditions d'octroi d'un contrat de sécurisation de l'aéroport international de Cotonou entre le gouvernement béninois et la société Sécuriport.

L'intérêt juridique de ce litige réside dans la problématique de la succession des lois de procédure dans le temps (première partie) et de la compétence et la forme de saisine de l'Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour suprême (seconde partie).

A. LA QUESTION DE LA PRÉSERVATION DES « DROITS ACQUIS » FACE À LA SUCCESSION DES LOIS DE PROCÉDURE DANS LE TEMPS

Le problème de droit posé par les requérants résulte du vote et de la promulgation de la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale, alors que l'instance de pourvoi contre l'arrêt confirmatif de renvoi devant la formation de jugement de la CRIET était en cours d'examen devant la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Il convient de rappeler qu'avant l'intervention de cette loi, le principe du caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale était consacré par l'article 581 nouveau de la loi n° 2018-14 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale qui dispose : « pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles ». Les arrêts qui peuvent

faire l'objet du sursis à exécution sont énumérés à l'article 580 du même code de procédure pénale. Il s'agit des arrêts de la chambre d'instruction de la cour d'appel et des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de jugement.

Ces dispositions viennent confirmer celles de l'article 40 de la loi n° 2007-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême qui prescrivent que « *par exception aux dispositions générales prévues à l'article premier, les pourvois en cassation sont suspensifs (...) - en matière pénale* ».

La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale apporte un certain tempérament à ce principe du caractère suspensif du pourvoi en matière pénale en disposant à l'adresse de la Cour suprême, en son article 584 complété, que « *le pourvoi contre un arrêt ou une ordonnance de renvoi est jugé dans un délai de huit (8) jours, à compter de la transmission du dossier par le greffier en chef de la juridiction dont la décision est attaquée...* » et que « *à défaut de décision de la Cour suprême dans le délai de huit (8) jours, il est sursis à l'examen du pourvoi jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction du fond* ».

En d'autres termes, le pourvoi contre une décision de renvoi devant une formation de jugement est toujours suspensif, à la stricte condition que la Cour suprême se prononce dans un délai de huit (8) jours. Passé ce délai, cette formation de jugement peut connaître des faits poursuivis et statuer, sans attendre la décision de la haute Juridiction.

La finalité de la requête adressée à la Cour suprême par la société Sécuriport LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU était donc d'obtenir par une décision en Assemblée plénière juridictionnelle que cette disposition nouvelle, issue d'une loi du 29 septembre 2020, ne puisse être appliquée au pourvoi formé antérieurement, soit le 18 juin 2020.

Il s'agit bien d'un problème de succession de lois de procédure dans le temps, classiquement réglé par la maxime « *les lois de procédure sont d'application immédiate* ».

Toutefois, dans le cas d'espèce, l'enjeu est considérable, étant entendu qu'au moment du pourvoi, la Cour suprême examinait les pourvois conformément aux dispositions de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007

portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême qui ne lui faisaient pas obligation de statuer dans le délai de huit (8) jours et qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce délai étant écoulé, le procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a fait enrôler le dossier pour l'audience du 15 février 2021 et qu'à ladite audience, l'Agent judiciaire du Trésor a sollicité la condamnation des prévenus à la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA pour données personnelles collectées et non détruites, et deux cent milliards (200.000 000.000) de francs CFA pour atteinte à l'image de la République du Bénin et à sa signature du fait de la condamnation du pays par une juridiction arbitrale internationale.

En l'absence de dispositions transitoires particulières dans la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale, la Cour avait donc, en définitive, à se prononcer sur l'application du principe de l'applicabilité immédiate des lois de procédure dans cette configuration procédurale très particulière, impliquant ce que les requérants appellent des « *droits acquis* » à préserver.

Elle n'en aura malheureusement pas eu l'occasion en raison de règles relatives à la forme de saisine de l'Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour suprême ainsi qu'à sa compétence.

B- LA COMPÉTENCE ET LA FORME DE LA SAISINE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Les requérants, pour soutenir la recevabilité de leur requête, ont invoqué les articles 19 et 32 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ainsi que l'article 16 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

L'article 19 de la loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême est relatif aux pouvoirs du président de la Cour suprême aux fins de prendre, par ordonnance, toutes mesures visant à assurer le bon fonctionnement de l'institution (répartition des magistrats de la Cour au sein des chambres).

Quant à l'article 32, il fixe le champ de compétence de l'Assemblée plénière juridictionnelle, à savoir :

1° - les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général, sur demande du ministre chargé de la justice,

2° - les conflits de contentieux,

3°- les affaires posant une question de principe ou dont la solution est susceptible de causer une contrariété de décisions, à la demande du président de la Cour suprême, sur proposition du président de chambre intéressé et après avis du conseiller-rapporteur.

Quant à l'article 16 de la loi portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour, il dispose que lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur qui rédige au besoin un contre-rapport et un projet de décision alternatif, aux fins que, sur saisine du président de chambre, le président de la Cour suprême puisse convoquer l'Assemblée plénière.

La Cour n'a pu que constater que la requête n'entre ni dans le champ d'application de l'article 32 de la loi de 2007 sur la Cour suprême, ni dans celui de l'article 16 de la loi de 2007 portant règles de procédures devant ladite Cour, "la mise en œuvre des dispositions de ces articles [demeurant] de la seule initiative des autorités judiciaires indiquées et dans les seules conditions prescrites".

Elle a en conséquence décidé de l'irrecevabilité de cette requête.

D'un point de vue procédural, cette affaire révèle l'encadrement juridique très strict de la tenue de l'Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour suprême. Celle-ci ne peut ainsi être directement saisie par des parties, quand bien même elles seraient déjà dans une instance de pourvoi en cassation devant la haute Juridiction, ou voudraient faire prévaloir, par une décision de principe, la protection d'intérêts acquis pouvant être compromis par une loi de procédure nouvelle.

L'affaire société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU contre Ministère public et Agent judiciaire du trésor a permis une certaine réappropriation des dispositions législatives organisant l'Assemblée plénière juridic-

tionnelle de la Cour suprême.

Elle a surtout révélé la difficulté procédurale pour les justiciables et leurs conseils à procéder à une saisine directe de l'Assemblée plénière de la Cour suprême : comment procéder lorsqu'une loi de procédure nouvelle, entrée en vigueur pendant une instance de cassation et ayant vocation à être immédiatement applicable, remet en cause des "droits acquis" ?

Cette affaire paraît par ailleurs être l'occasion d'évoquer à nouveau le sujet de l'implication de la Cour suprême dans le processus de production normative. Aux termes des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 105 de la Constitution,

« les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour examen. (...) ».

Ainsi, la sollicitation de l'avis de la Cour suprême avant l'adoption de la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale et l'insertion dans ladite loi de dispositions transitoires idoines, aurait sans doute permis de prévenir ce contentieux.

3- ASSEMBLÉE PLENIÈRE

La Cour suprême a tenu une assemblée plénière juridictionnelle sur l'affaire sus-évoquée et relative à la société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU contre Ministère public et Agent judiciaire du trésor.

L'assemblée plénière, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le Président de la Cour suprême et siège valablement lorsque les deux tiers des membres qui la composent sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Cour est prépondérante. La haute Juridiction siège en assemblée plénière consultative et en assemblée plénière juridictionnelle.

En matière consultative, l'assemblée plénière statue en émettant des avis sur les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République. C'est en application des dispositions légales sus-évoquées que le Secrétariat général de la Cour, a au cours de l'année judiciaire écoulée, coordonné l'émission d'un avis motivé sur le seul projet de loi transmis par le Gouvernement, relatif à l'activité d'affacturage en République du Bénin.

En matière juridictionnelle, la Cour suprême siège en assemblée plénière, toutes chambres réunies :

- › sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général, sur demande du ministre chargé de la justice ;
- › en matière de conflit de contentieux ;
- › à la demande du Président de la Cour suprême, sur proposition du Président de la chambre intéressée, le conseiller rapporteur entendu en son rapport, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

L'assemblée plénière juridictionnelle sur l'affaire Sécuriport Llc et consorts contre le ministère public et l'Agent Judiciaire du Trésor qui s'est tenue le mercredi 23 juin 2021, à la demande du Président de la Cour suprême, sur proposition du Président de la Chambre judiciaire, intervient vingt-trois (23) années après celle du 06 mars 1998 qui a statué sur la contrariété de décisions causée par la solution des affaires GNAMBAKPO Justin C/HOUNKPATIN Adèle, arrêt de cassation du 24 novembre 1995 et AÏTCHEME Célestin C/GANDJETO M. Lambert, arrêt du 27 juin 1997, ainsi que sur celle susceptible d'être causée par la connaissance de nombreuses autres affaires soumises à la Chambre administrative à la suite de l'arrêt du 24 novembre 1995 rendu par la Chambre judiciaire dans l'affaire GNAMBAKPO Justin C/HOUNKPATIN Adèle.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES

Cette deuxième partie du rapport est consacrée à la cérémonie de prise de charge du nouveau Président de la Cour suprême (A), aux activités consultatives (B), aux études et partenariats (C), aux manifestations scientifiques (D) et aux activités de gestion de la Cour (E).

A- CÉRÉMONIE DE PRISE DE CHARGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

La cérémonie de prise de charge de **Monsieur Victor Dassi ADOSSOU**, Président de la Cour intervenue le 25 mars 2021 après sa prestation de serment dont procès-verbal est dressé (1), a été marquée par plusieurs allocutions. Il s'agit des allocutions du Secrétaire général du SYNAM-CS (2), celle du Président de la Chambre judiciaire, représentant le personnel magistrat (3) et le discours de prise de charge du Président de la Cour (4).



1- PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT

L'an deux mil vingt et un, Et le jeudi vingt-cinq mars à dix heures, dans les locaux annexes du palais de la Présidence de la République dits « Sèmè-City », à Cotonou ;

Par-devant son Excellence Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALLON, Président de la République du Bénin, Chef de l'État, Chef du Gouvernement ;

Et en présence des représentants des Institutions de l'État, de la doyenne du corps diplomatique, des autorités judiciaires ainsi que des autorités civiles et militaires ;

A comparu Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, nommé Président de la Cour suprême par décret n° 2021-096 du 23 mars 2021, à l'effet de prêter le serment prescrit par l'article 10 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le Président nommé de la Cour suprême avait été préalablement introduit dans la salle et installé dans le fauteuil qui lui était réservé, selon le cérémonial d'usage.

Le Directeur du Protocole d'État, sur instruction du Président de la République, a d'abord demandé à Madame la Secrétaire générale de la Cour suprême de donner lecture de l'article 10 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Après lecture dudit article, le Directeur du Protocole d'État a invité le Secrétaire général du Gouvernement à donner lecture du décret portant nomination du Président de la Cour suprême, avant d'inviter celui-ci à prêter le serment prescrit par la loi.

Monsieur le Président de la Cour suprême, debout et découvert, la main droite levée, a prêté le serment dont la formule :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout en digne et loyal Magistrat »

Après lui avoir donné acte de son serment, le Président de la République l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

Après cette formalité, le Président de la République a, au cours de l'allocution qu'il a prononcée, adressé ses chaleureuses salutations au nouveau Président de la Cour suprême et l'a félicité pour le brillant parcours qui aboutit, ce jour, à sa consécration.

Il a indiqué que sa nomination au poste de Président de la Cour suprême intervient à l'issue d'une longue préparation, dans la mesure où, dauphin du Président BATOKO, il était, de longue date, pressenti

pour succéder à ce dernier, dont il a salué la dextérité et les qualités managériales. Son espoir, a-t-il poursuivi, est que la nomination du nouveau Président consacre le renouveau de la justice.

Le Président de la République a émis le vœu que le Président de la Cour suprême fasse entrer la juridiction dans une ère nouvelle, tout en poursuivant l'action de son prédécesseur. Il a souhaité que son mandat consacre définitivement la renaissance de la Justice, avant de lui renouveler une fois encore, ses chaleureuses félicitations.

La cérémonie a pris fin à dix heures dix-sept minutes, suivie des salutations protocolaires d'usage, dans le strict respect des gestes-barrières liés à la situation sanitaire résultant de la pandémie de la COVID-19.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président de la République et le greffier en chef de la Cour suprême.

Patrice TALON

Prosper Bienvenu DJOSSOU

2- ALLOCUTION DU SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT DES AGENTS NON MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME DU BENIN

- › Monsieur le Président de la Cour suprême entrant ;
- › Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;
- › Mesdames et Messieurs les Présidents de chambre ;
- › Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux ;
- › Madame la Secrétaire générale ;
- › Mesdames et Messieurs les membres du cabinet, en vos rangs et qualités respectifs ;
- › Mesdames et Messieurs les auditeurs ;
- › Monsieur le Greffier en chef ;
- › Mesdames et Messieurs les greffiers ;
- › Mesdames et Messieurs les chefs de structure ;
- › Camarades travailleurs, personnel non magistrat de la Cour ;
- › Honorables invités, parents et amis du Président Victor Dassi ADOSSOU ;
- › Mesdames et Messieurs,

En ce jour, jeudi 25 mars 2021, où nous bouclons dix (10) ans de gestion de votre prédécesseur, le Président BATOKO, s'ouvre une page de l'histoire de notre institution commune, la Cour suprême.

Grande est ma joie, de prendre solennellement la parole au nom de tous les agents non magistrats de la Cour réunis au sein de leur Syndicat SYNAM-CS pour vous adresser nos sincères félicitations suite à votre brillante nomination en qualité de Président de la Cour suprême du Bénin.

Monsieur le Président, la prise de charge qui consacre votre installation dans votre nouveau fauteuil ce jour, inspire beaucoup d'espoir pour les camarades travailleurs qui vous avaient vu à la tâche dans la résolution de beaucoup de leurs revendications.

Monsieur le Président, qu'il vous souvienne qu'au temps chaud de l'histoire du SYNAM-CS où dix-sept (17) points de revendications étaient inscrits dans le registre et qui faisaient l'objet de tous les ta-

pages et menaces, vous aviez été désigné en votre qualité de Secrétaire général d'alors, par note de service pour présider le comité chargé de faire des propositions relatives aux revendications du SYNAM-CS ; les travaux de ce comité répartis en onze (11) séances caractérisées par des moments d'intenses débats ayant abouti à des propositions consensuelles très applaudies, ont pris fin le 21 janvier 2011. C'est le moment de rendre hommage particulier à votre prédécesseur, le Président BATOKO qui n'a ménagé aucun effort à mettre en exécution les propositions de ce comité et qui, malheureusement, n'a pu les achever ; ce chantier reste encore ouvert.

Qui pourrait imaginer que dix (10) ans après, ce chantier resté ouvert, sera clôturé par votre autorité en tant que président de l'institution détenant la plénitude du pouvoir de sa mise en exécution totale pendant que d'autres problèmes sont encore en instance ?

Les questions du SYNAM-CS les plus brûlantes de l'heure et sur lesquelles, votre autorité est invitée à se pencher dans les jours à venir, monsieur le Président, sont celles relatives à l'assurance maladie à étendre au reste du personnel laissé en rade, la prime de session à étendre aux autres camarades qui constituent un effectif infime. La question de transport en commun des agents de Cotonou vers Porto-Novo, le siège de l'institution par les bus actuellement inexistant du fait de leur reformation reste encore posée, la mutuelle de solidarité de la Cour qui a cessé ses activités depuis des années, l'épineuse question de suivi et évaluation des cadres mis en formation diplômante et dont les dossiers sont en souffrance au Ministère de la Fonction publique et enfin, les questions relatives aux ordonnances des points focaux informatiques ; agents de liaison et des chauffeurs dont les incidences financières ne sont obtenues à ce jour.

Ce sont là, quelques points chers à vos collaborateurs qui ne comptent que sur votre disponibilité habituelle et votre sens de responsabilité aigüe.

Les agents non magistrats de la Cour, prêts à vous accompagner dans la réussite du mandat que vous entamez ce jour par ma voix vous garantissent leur disponibilité.

Que les bénédictions soient !

3- ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE, REPRÉSENTANT LES MEMBRES DE LA COUR

- › Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême entrant,
- › Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême sortant,
- › Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême,
- › Madame la Présidente de la chambre des comptes ;
- › Mesdames et Messieurs les présidents de chambres, conseillers et avocats généraux honoraires ;
- › Mesdames et Messieurs les conseillers et avocats généraux ;
- › Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- › Madame la Secrétaire générale de la Cour suprême ;
- › Mesdames et Messieurs les auditeurs ;
- › Monsieur le greffier en chef ;
- › Mesdames et Messieurs les greffiers et agents en service à la Cour suprême ;
- › Honorables invités pris en vos rangs, grades et qualités ;
- › Mesdames et Messieurs ;

Nous sommes ici réunis pour accueillir et souhaiter la bienvenue à une belle figure de la Magistrature Béninoise qui, après sa récente nomination en qualité de Président de la Cour suprême a prêté il y a juste quelques heures, le serment requis par la loi et à qui le Président Ousmane BATOKO vient de passer service.

Je veux nommer avec tout le respect dû à son rang monsieur Victor Dassi ADOSSOU que nous connaissons tous ici à la Cour suprême comme PCA c'est-à-dire Président de la Chambre Administrative et à qui le Président de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature ont fait l'honneur et la confiance de confier désormais les rênes de notre noble institution ;

Monsieur le Président Victor Dassi ADOSSOU, nous sommes tous fiers et heureux de vous avoir désormais pour chef. C'est d'ailleurs un honneur pour toute la Magistrature béninoise que le Chef de l'Etat,

Président de la République, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et qui, aux termes de l'article 54 nouveau de la Constitution Béninoise détermine et conduit la politique de la Nation ait trouvé parmi nous, magistrats de carrière, le bon grain pour exercer la noble fonction de Président de la Cour suprême.

Nous voudrions respectueusement le remercier pour ce choix éclairé et lui promettre que les magistrats du Bénin vont se serrer les coudes pour aider le Président Victor Dassi ADOSSOU à réussir brillamment sa mission et accroître ainsi les chances de continuer à édifier dans notre pays un Etat de droit fondé sur une justice forte, crédible et indépendante.

Monsieur le Président Victor Dassi ADOSSOU, permettez-nous de vous dire notre admiration et le sentiment que nous avons de ce que vous devez cette brillante nomination à vos mérites personnels, votre sens du devoir bien accompli, votre professionnalisme, votre investissement intellectuel et physique dans toutes les affaires relevant de la compétence de la Cour suprême depuis de très longues années.

Vous avez, sans abnégation, aidé plusieurs présidents de la Cour suprême à réussir leur mission tantôt en qualité de directeur de cabinet, tantôt en qualité de Secrétaire Général de la Cour, tantôt encore en qualité de doyen des présidents de chambre de notre haute Juridiction. Vous êtes donc la plus bonne et fidèle mémoire de notre maison commune où rien ne vous est étranger. Vous n'êtes donc pas un «intrus qui connaît la maison» mais un bâtisseur de très longue date de la maison où se trouvent gravées de façon indélébile, les nombreuses pierres que vous y aviez patiemment posées pour solidifier sa fondation.

Soyez donc remercié pour tout ce que vous avez donné depuis plus d'une vingtaine d'années à la Cour suprême et pour tout ce que le destin vous permet encore plus de lui offrir par votre présente nomination.

Nous voudrions associer à ces mots de gratitude votre brillante et efficace épouse madame Michèle CARRENA épouse ADOSSOU qui non seulement anime avec professionnalisme et dévouement la chambre judiciaire où elle est doyenne des conseillers mais qui encore trouve le temps nécessaire de vous fortifier à la maison pour faire de vous le grand homme que nous sommes ravis d'avoir pour

1er juge du Bénin aujourd'hui.

Que Dieu vous bénisse abondamment ainsi que toute votre progéniture.

Monsieur le Président, avant votre nomination à la tête de la Cour suprême, nous avons plusieurs fois, ensemble avec monsieur le Procureur Général et madame le Président de la chambre des comptes, ainsi que d'autres conseillers de la haute Juridiction partagé des valeurs et exprimé nos espoirs pour une Cour suprême et une justice béninoise ancrée dans la modernité.

Nous avons toujours souhaité une amélioration sensible des conditions de travail de l'ensemble du personnel judiciaire afin de rendre plus visible l'action de la Haute Cour.

Nous souhaiterions à cet égard que des réflexions soient menées pour une harmonisation de nos méthodes de travail, une meilleure lisibilité et une efficacité accrue du traitement des pourvois, ainsi qu'une intelligente consolidation du rôle normatif de la haute Juridiction.

Nous considérons comme une avancée majeure pour la Cour l'institution du dialogue avec les juridictions du fond et nous souhaiterions que ces échanges soient renforcés et étendus aux avocats et toutes les autres composantes du corps judiciaire.

Nous apprécions à sa juste valeur le rôle de leadership, qu'ensemble, avec le Président Ousmane BATOKO vous avez joué pour intensifier la coopération internationale de la Cour suprême à travers notre active et brillante participation aux activités de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) et de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF). Nous n'avons aucun doute que ce rôle sera renforcé et continuera d'être joué avec encore plus de réussite sous votre présidence.

Monsieur le Président, vous avez récemment, avec brio, conduit et achevé en un temps record le traitement du contentieux des élections communales et municipales de 2020. Et vous avez su trouver les ressources nécessaires pour la publication des nombreux arrêts rendus ainsi que plus généralement des arrêts de la chambre administrative que vous aviez présidée. Vous avez même innové en faisant paraître la Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence intitulée «Les Echos de la Chambre Administrative».

Nous souhaiterions que sous votre présidence qui commence à l'instant, ces actions de visibilité institutionnelle soient étendues à toutes les autres structures de la Cour suprême.

Sur le terrain de la modernisation du fonctionnement de la Cour suprême, nous aimerions que sous votre présidence notre haute Juridiction puisse se projeter dans une perspective à long terme et qu'elle réfléchisse à ce qu'elle pourrait devenir dans cinq (05) ou dix (10) ans. Nous sommes ainsi tous à votre disposition pour engager la dématérialisation progressive de nos procédures, pour relever ensemble les nouveaux défis et explorer dans la discipline, l'audace, la loyauté, le courage et la détermination les vastes champs qu'il nous plaira d'ouvrir à nos efforts communs.

Mais pour atteindre ces objectifs, nous souhaiterions que vous puissiez contribuer à juguler l'une des graves insuffisances de la Cour suprême à savoir la maigreur de ses ressources humaines. Nous savons et nous n'avons aucun doute que vous réussirez là-aussi !

Monsieur le Président de la Cour suprême Victor Dassi ADOSSOU, c'est avec un cœur plein d'espoir en un avenir radieux pour la Cour suprême et l'ensemble de l'appareil judiciaire de notre pays que nous vous renouvelons nos chaleureuses félicitations.

«L'homme est ce qu'il pense». Et par la grâce de Dieu nous croyons fermement en cette transformation positive de la Cour suprême sous votre présidence.

William James, un brillant auteur américain a dit ceci dans des écrits qui remontent à 1926. Je cite : « les limites extrêmes de notre être plongent, il me semble, dans une dimension de l'existence entièrement distincte du monde visible. Appelez-la, la région mystique, ou la région surnaturelle, peu importe ... nous y appartenons, quoique dans un monde plus visible. Lorsque nous communions avec ce monde intangible, notre personnalité limitée s'en trouve transformée et nous devenons des êtres nouveaux ».

Bon vent monsieur le président !

Vive la Cour suprême et l'ensemble de l'appareil judiciaire de notre pays !

Je vous remercie

4- DISCOURS DE PRISE DE CHARGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

Monsieur le directeur de cabinet représentant le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation ;

Monsieur le procureur général près la Cour suprême ;

Madame et monsieur les présidents de chambre ;

Mesdames et messieurs les conseillers et avocats généraux ;

Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, ancien président de la Cour suprême ;

Monsieur le Président Robert DOSSOU, ancien président de la Cour constitutionnelle ;

Messieurs les Honorables députés ;

Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Mesdames et Messieurs les anciens présidents de chambre et procureurs généraux près la Cour suprême ;

Messieurs les anciens ministres ;

Mesdames et messieurs les magistrats honoraires ;

Monsieur le vice-président de l'UNAMAB ;

Monsieur le président de l'association des magistrats retraités du Bénin ;

Mesdames et messieurs les anciens conseillers à la Cour ;

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Monsieur le préfet du département de l'Ouémé ;

Monsieur le maire de la ville de Porto-Novo ;

Messieurs les maires des villes de Comè et de Houéyogbé ;

Sa majesté KABIESSI OBA ALADJATCHE ONIKOYI ABESSAN 6 ;

Sa majesté le roi TOFFA IX de Porto-Novo ;

Sa majesté le roi Zounnon Agbogba II de Guézin ;

Général de division Félix HESSOU ;

Général de brigade Etienne ADOSSOU ;

Madame la secrétaire générale ;

Monsieur le directeur de cabinet ;

Mesdames et messieurs les Auditeurs ;

Mesdames et messieurs les magistrats des Juridictions du fond ;

Mesdames et messieurs de la grande famille judiciaire du Bénin ;

Monsieur le greffier en chef ;

Messieurs les représentants des différents syndicats de la maison justice ;

Mesdames et messieurs les greffiers ;

Mesdames et messieurs les assistants de chambre ;

Monsieur le secrétaire général du SYNAM/CS ;

Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif ;

Distingués invités ;

Chers parents ;

Mesdames et Messieurs,

Il y a de cela seulement un peu moins de trois heures de temps, plus exactement à 10h 08 minutes, de ce jour, jeudi 25 mars 2021, j'ai juré, devant son excellence, monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres du Gouvernement, les corps constitués de la nation, le corps diplomatique, devant le peuple de mon pays, « de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».

La fonction à l'exercice de laquelle je suis appelé est bien celle de président de la Cour suprême du Bénin, la plus haute Juridiction, à ce jour, en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Ce n'est pas sans émotion que je prends la parole devant vous, mesdames et messieurs, en ces instants de grande solennité où le Bénin du droit, le Bénin épris de paix et de justice voudrait entendre les premiers mots du tout nouveau Président de la Cour suprême.

Dominant mes sentiments et mes émotions, je voudrais, avant tout propos, et dans le strict respect de la laïcité de notre Etat, rendre d'abord grâce à Dieu, l'Eternel des armées, l'omniscient de qui je viens et qui m'aura tout donné.

Avec beaucoup d'humilité, je voudrais lui exprimer toute mon infinie gratitude et remettre entre ses mains, la maison justice dont il vient de me confier les destinées.

Chrétien, je me refuse de penser à un hasard de calendrier, s'agissant de ce 25 mars, jour de la solennité de l'Annonciation, significatif pour la foi que je professe.

J'y vois plutôt le signe supplémentaire de la manifestation du Très Haut comme notre contemporain dans le mystère de l'Eglise.

Je me réjouis d'être rendu témoin de ce mystère d'amour.

Qu'il fasse de moi l'instrument de la réalisation de sa volonté pour notre Cour.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs,

Comment ne pas exprimer à présent, toute ma reconnaissance au Président de la République, son excellence Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON de m'avoir fait l'honneur de m'appeler à occuper ce poste éminent de Président de la Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire de notre pays ?

Je lui dis naturellement et simplement merci, merci de la grande confiance ainsi placée en ma modeste personne.

Merci aussi à tous les responsables ou membres des institutions de la République qui, conformément à la loi, ont émis leurs avis sur le dossier de ma nomination, qu'il s'agisse du Président de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ou du Gouvernement de la République.

En réponse à cette marque de confiance ainsi témoignée à mon endroit, je voudrais les rassurer de ce que ma seule ambition à partir de ce jour, est de travailler, de toutes mes forces, à ce que notre peuple croit en la justice et ait à son tour, confiance en ceux et celles qui ont le lourd privilège de la rendre au nom de l'Etat.

Mais, au-delà de ma modeste personne, c'est toute la magistrature béninoise qui est ainsi honorée par le Président de la République.

Observateur attentif de la vie judiciaire de notre pays, je lis à travers cette nomination, la tenue par le Président de la République, de l'une de ses promesses, de ses ambitions pour la justice portée par son projet de société qu'il a rendu public en 2016 quand il envisageait de briguer la magistrature suprême de notre pays.

Il avait en effet indiqué que la Cour suprême, juridiction de cassation s'il en est, devra être présidée par un magistrat de carrière, élu par ses pairs.

La réforme constitutionnelle qu'il a envisagée n'ayant point prospéré sur le mode électif du poste du président de la Cour suprême, il a fait usage des pouvoirs que lui confère notre Constitution pour atteindre, en dépit des contingences socio-politiques du moment, l'objectif de la nomination du Président de la Cour suprême, parmi les magistrats de carrière.

Au nom de toute la magistrature de mon pays, je voudrais saluer l'attachement du Président de la République à un idéal démocratique porté par son projet de société.

Cette marque de considération de la haute Autorité appelle, pour tous les magistrats de la République, que dis-je, pour toute la famille judiciaire du Bénin, non seulement un sentiment de fierté et d'honneur mais également une exigence de responsabilité.

Le choix qui est porté sur nous en tant que magistrat, appelle pour nous, l'obligation de mériter cet honneur, de le mériter dignement, amplement et totalement.

Chaque acteur de la maison justice qu'il soit magistrat, auxiliaire de justice ou fonctionnaire tout court se doit par conséquent, de travailler à restaurer la confiance entre l'Institution judiciaire et nos concitoyens.

La Cour suprême, précisément en raison de sa place au sommet de la pyramide judiciaire, ne doit être ni indifférente, ni éloignée du besoin de lien social et d'espace de dialogue et de régulation.

La haute Juridiction doit être ouverte. Et mon ambition est de la rendre encore plus forte, plus visible et plus présente dans le paysage judiciaire national comme international ; d'en promouvoir le rayonnement ; de porter, en tant que représentant de l'institution ou du

pouvoir judiciaire, une parole ambitieuse, responsable et raisonnée, auprès des autres institutions au plus haut niveau de l'État, auprès de nos homologues étrangers comme des instances africaines et internationales.

Cette ambition, je souhaite la conduire avec tous les magistrats de la République, tous les avocats au barreau, tous les autres auxiliaires de justice pour opérer les réformes idoines au sein de notre haute Juridiction et accompagner voire impulser les transformations nécessaires à l'institution judiciaire dans son ensemble.

La justice n'est et ne saurait être un enjeu politique. Elle est plutôt au cœur du pacte démocratique de notre société. Elle n'est plus, notre Constitution me permet de l'affirmer, à la périphérie du système démocratique comme autrefois, mais au cœur du système.

Acteurs à divers niveaux de la justice, nous devons prendre conscience de cette vérité démocratique et travailler à jouer toute notre partition dans l'avènement au Bénin, d'une justice, pilier de l'Etat de droit.

Nous élever à la maîtrise de ce nouveau défi, voilà désormais notre nouvel horizon d'animateurs du secteur judiciaire.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour ;

Distinguées Personnalités ;

Avant de poursuivre plus loin mes propos, qu'il me soit permis de rendre un hommage mérité à mes éminents prédécesseurs de vénérées mémoires qui ont donné de leur corps et de leur âme pour le rayonnement de notre Cour, l'une des plus vieilles institutions de la République.

Ils ont pour noms :

- Dr. Emile Derlin ZINSOU ;
- M. Sébastien vignon DASSI ;
- M. Valentin DJIBODE APLOGAN ;
- Me. Louis IGNACIO-PINTO ;
- M. Cyprien AÏNADOU ;
- M. Grégoire Gilbert GBENOU ;
- Dr. Léandre AMLON ;
- M. Frédéric Noutaï HOUNDETON ;

- M. Saliou ABOUDOU auprès de qui j'ai beaucoup appris le métier de juge de cassation et qui, tel un prophète, m'a prédit l'accomplissement de l'événement de ce jour.

A son âme, je souhaite paix et repos éternel.

Je voudrais particulièrement saluer le Président Abraham ZINZINDO-HOUE ici présent, Avocat de renom, qui m'a ouvert en 1996, les portes de la Cour suprême et avec qui j'ai éprouvé du bonheur à travailler à la mise en œuvre des réformes qu'il a impulsées à la Cour suprême.

A lui toute ma reconnaissance.

Du Président Ousmane BATOKO que j'ai accompagné de tout cœur pendant ses deux mandats, je garde le souvenir vivace d'un grand homme d'Etat qui a mis ses talents au service de la maison justice.

Je lui souhaite tout le meilleur dans sa nouvelle aventure d'homme enfin libre.

Qu'il me soit également permis d'exprimer ma gratitude à trois éminents magistrats de la République et à une grande dame qui ont influencé mon parcours professionnel et envers qui je reste redevable ad vitam aeternam ;

Il s'agit de mon parent, André LOKOSSOU et des doyens FOURN Gaston, William ALYKO et Madame Christine Dessouches qu'on ne présente plus au Bénin et à qui je dois toutes mes expériences accumulées au plan judiciaire international.

Ma nomination au poste de Président de la Cour suprême leur est principalement dédiée.

A vous tous, mesdames et messieurs, venus des quatre coins du Bénin mais aussi d'ailleurs et qui avez cherché à être témoins de l'événement de ce jour, je voudrais dire ma reconnaissance et celle de toute ma famille.

A tous ceux et celles, plus nombreux, qui n'ont pu assouvir leur faim d'être du présent rassemblement pour les raisons qui n'échappent plus à personne, je voudrais dire mes sincères regrets et les assurer de mon infinie gratitude.

Les manifestations de leur amitié et de leur solidarité sous toutes leurs formes témoignées à mon endroit, me sont allées droit au cœur.

Qu'ils soient persuadés de mon fidèle attachement à leurs personnes respectives et de ma détermination à les honorer pendant toute la

durée de mon mandat, en restant dans le serment que je viens de prêter.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif,

Mesdames et Messieurs,

Mon allocution de prise de fonction à la tête de la Cour suprême reste pour moi l'occasion privilégiée de partager avec vous tous, col-laborateurs à divers niveaux, ma vision des réformes nécessaires et des perspectives envisageables pour faire de la haute Juridiction béninoise, une institution solidement ancrée dans les réalités contemporaines et qui se donne les moyens de faire comprendre ce qu'elle est et ce qu'elle fait au bénéfice exclusif du justiciable en particulier et du peuple béninois en général, au nom de qui la Justice est rendue.

La justice, le pouvoir judiciaire que j'entends défendre avec conviction, détermination et responsabilité, c'est une justice plus forte en phase avec les exigences de l'Etat de droit et pilier de la démocratie.

Je voudrais le dire sans ambages ni ambiguïtés.

Il n'y a pas de justice forte sans indépendance du pouvoir judiciaire et par voie de conséquence, sans statut clair du magistrat, doublé d'une responsabilisation et d'une responsabilité du juge.

L'un des principaux chantiers de ma mandature, sera de travailler à faire voter le statut des magistrats de la Cour suprême, conformément, à l'alinéa 2 de l'article 134 de la constitution qui dispose : « La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême ». La mise en œuvre de cette prescription constitutionnelle devient aujourd'hui plus urgente que par le passé, avec l'érection de la Chambre des comptes de la Cour suprême en Cour des comptes, avec les travaux en cours sur le statut des magistrats de ladite Cour et les règles de procédures applicables devant ses chambres.

Il est donc impérieux, de revisiter en ce qui concerne la Cour suprême, les textes la régissant ainsi que la procédure devant ses formations juridictionnelles dans un esprit d'actualisation et d'harmonisation. Ce chantier important de relecture des textes régissant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures devant la Cour suprême mettra fin à une situation singulière qui faisait de notre haute Juridiction, la seule institution constitutionnelle de la République non dotée de textes élevés au rang de lois organiques.

Le Procureur Général près notre Cour, monsieur Onésime Gérard MADODE a accepté de conduire très rapidement les travaux de relecture de ces textes. Je voudrais, en cette circonstance solennelle, l'en remercier.

L'influence du chantier législatif avec le soutien des Présidents d'institutions et notamment celui de l'Assemblée nationale, ne saurait cependant se limiter aux magistrats de la Cour suprême, je travaillerai en étroite collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, à l'adoption du statut des magistrats de la République.

La haute Juridiction, comme dans les Etats modernes, se veut force de propositions des réformes nécessaires à l'amélioration de la qualité de la justice au service de notre développement et de notre vivre ensemble.

Travailler à la lisibilité et à l'amélioration du statut des juges exige en retour, le renforcement des attentes de nos concitoyens à notre égard.

En saluant notre dévouement à la tâche, je voudrais nous inviter à davantage de responsabilités afin de contribuer de manière significative au renforcement du prestige du pouvoir judiciaire. L'atteinte de cet objectif passe par la garantie de l'excellence de la formation initiale et du renforcement de la formation continue des magistrats tout au long de leur carrière. Cette responsabilisation encore plus accrue dans l'office du juge, appelle l'assainissement des mœurs de notre auguste corporation, en lien avec le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

J'entends intéresser tous nos éminents doyens, les magistrats honoraires, réunis ou non au sein de l'association des magistrats retraités du Bénin à cette initiative de formation continue, en liaison avec le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice.

Mesdames et Messieurs les membres du CSM ;

En me retrouvant désormais à la 1ère vice-présidence de cette instance, présidée par le Président de la République, j'entends contribuer étroitement au respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent aux magistrats de la République. Il s'agit là, des aspects majeurs de l'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature auxquels je reste très attaché.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif,
Mesdames et Messieurs,

La Cour suprême plus que jamais juridiction de cassation, avec l'opérationnalisation des chambres administratives dans les juridictions du fond, rend des arrêts scrutés par les juristes, les professionnelles du droit, les parties au procès et l'ensemble de nos concitoyens. Ces arrêts doivent être rendus non seulement dans les meilleurs délais, mais également en quantité et en qualité. Si nous sommes une entreprise ou une usine, nos produits finis restent la reddition des arrêts. Une juridiction ne fonctionne que lorsqu'elle rend des décisions. Et j'entends faire fonctionner encore plus notre Cour.

La diffusion à grande échelle, de la Jurisprudence, revêt également à mes yeux, une importance capitale. Il nous faut aller au-delà des modes actuels de circulation dans le public, des arrêts de la haute Juridiction. Ce chantier est prioritaire. Nous l'avons entamé à la Chambre administrative. Il se poursuivra pour l'ensemble des formations juridictionnelles de la Cour.

L'enjeu des « données ouvertes » communément appelées open data, est de permettre aux acteurs du droit et de la justice comme aux citoyens, d'accéder à l'ensemble des décisions de la Cour suprême et pourquoi pas à ceux des cours et tribunaux de la République, ceci pour une meilleure prévisibilité de la jurisprudence.

J'attacherai donc du prix à la reddition des arrêts de la Cour, dans des délais raisonnables mais aussi à la publication et à la diffusion de notre jurisprudence. C'est la diffusion de cette jurisprudence qui facilite la prévisibilité de nos décisions et évite tous risques de suspicion. Dans le sens de la visibilité et de la lisibilité de nos décisions, la Cour organisera annuellement, si le bureau de l'institution en était d'avis, un Colloque avec les tenants de la doctrine. En effet, les premiers à lire, commenter, discuter et donc approfondir nos décisions, ce sont les universitaires. Nous avons le plaisir parmi les magistrats de la Cour suprême, de compter des professeurs d'universités. Nous porterons donc notre ouverture d'esprit, aux débats avec ceux qui assurent la formation de nos jeunes collègues et qui, à l'occasion, partageront avec nous, les grandes et nouvelles tendances sur des thématiques au cœur de notre office de praticiens du droit. Nous nous enrichirons ainsi du mariage heureux entre la théorie et la pratique, autour des problématiques en rapport avec nos attentes.

Un autre chantier, au titre des ambitions que je porte, est l'utilisation des vastes potentialités des technologies appliquées à la fonction de juger. La révolution numérique enclenchée sous la Présidence BATOKO et que j'entends résolument poursuivre, induira de fait, une transformation importante des méthodes de travail.

Dès lors, sera mis en place, un mécanisme de dématérialisation des procédures devant les formations juridictionnelles de notre haute Juridiction avec une fluidification du parcours juridictionnel interne des dossiers, ceci dans l'optique de rendre des décisions dans un délai raisonnable. De même, dans un objectif de protection de la vie privée, la technique d'anonymisation ou de pseudonymisation des arrêts rendus à la Cour est fortement envisagée.

Cette dématérialisation des procédures, la fluidité du parcours juridictionnel et la diffusion de la jurisprudence de notre Cour nécessitent l'identification des outils technologiques les plus adaptés à nos réalités ainsi que l'accompagnement des membres de la Cour et du personnel de soutien dans cette transformation que commande un fonctionnement moderne. Notre parc informatique doit donc être sensiblement renforcé pour faire face à ces défis de notre temps.

Chers collègues,

Je voudrais aussi sur le plan interne, travailler à la valorisation de la fonction consultative de la Cour suprême. L'expertise avérée des membres de la Cour doit permettre d'apporter des réponses diligentes aux sollicitations du Gouvernement en ce qui concerne l'examen des projets de lois, préalablement à leur transmission à l'Assemblée nationale. C'est au prix d'un traitement diligent et de qualité indiscutable, des demandes d'avis du Gouvernement sur les projets de lois, que nous créerons et rendrons à nouveau indispensable, notre saisine par le Gouvernement.

La dimension de l'activité consultative de la Cour suprême a souvent été occultée. Je voudrais travailler à lui redonner ses lettres de noblesses. Un conseil avisé et de belle facture de la haute Juridiction sur les projets de textes, les décrets et sur les modifications législatives et réglementaires, non pas du point de vue de leur opportunité mais de celui de la légalité et de la légistique, permet, in fine, de prévenir la cascade des litiges et autres conflits qui, dans tous les cas, finissent par atterrir devant la haute Juridiction.

Enfin, je défendrai la place de la Cour et j'assurerai son rayonnement au plan international, avec le concours de tous ses animateurs.

Au bénéfice de mes expériences accumulées dans ma fonction de secrétaire général de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), je travaillerai avec vous, à l'échelle continentale africaine et internationale à faire mettre en valeur l'expertise de notre haute Juridiction. Qu'il s'agisse de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage, l'Usage du Français (AHJUCAF), l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJA), et de l'INTOSAI en matière de comptes publics, la Cour suprême du Bénin entend continuer de jouer sa partition et prendre toute sa place dans ces creusets qui unissent les hautes Juridictions par le droit et la justice dans une dynamique d'intégration juridique et judiciaire de nos Etats.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour,

Mesdames, Messieurs les membres du personnel administratif,

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Ces nobles objectifs ne seront atteints que si chaque acteur prend toute sa place dans l'œuvre collective qu'est l'œuvre de justice. Le succès dans cette œuvre suppose la mise à la disposition de notre Juridiction, de moyens tant humain, financier que matériel.

A ce sujet, un véritable plaidoyer sera fait en direction du Gouvernement et de son chef qui est par ailleurs président du Conseil Supérieur de la Magistrature, aux fins de doter la haute Juridiction, de moyens conséquents à même de lui permettre d'être à la hauteur de la mission que les lois et les règlements de la République lui ont assignée.

Dans son rôle d'accompagnement pédagogique des juridictions du fond, la Cour suprême va renforcer ses missions d'inspection et pérenniser les rencontres thématiques dits trimestrielles auxquelles le Barreau est désormais associé. La mission d'harmonisation de la jurisprudence dévolue à la Cour suprême ne s'en trouvera que davantage renforcée. De même que son autre rôle, celui de sécuriser l'interprétation de la loi, assurera l'unité du système juridique au-travers de l'unification du droit.

Tout ceci n'est pas possible sans le renforcement de la Cour en moyens humains : conseillers, avocats généraux, auditeurs, greffiers et personnel de soutien de qualité et en quantité suffisante. Ce renforcement en ressources humaines sera l'une des priorités de mon mandat.

En termes d'infrastructures, notre imposant bâtiment a plus de 20 ans et sa rénovation externe comme interne est nécessaire et mérite d'être poursuivie.

Le projet de construction de la salle des actes initié et dont la cause a été plaidée par mes prédécesseurs, sera relancé et deviendra réalité avec le concours du Gouvernement et plus spécifiquement celui du ministère en charge du cadre de vie. La mise à disposition de ce joyau, constitue un impératif. Il est temps, il est grand temps, il est plus que temps de mettre une fin définitive à la délocalisation de nos audiences solennelles de rentrée judiciaire.

Les conditions de vie des membres et du personnel de soutien sont appelées à s'améliorer grâce aux actions hardies devant renforcer de manière substantielle, le traitement alloué par l'Etat à ses éminents serviteurs, en contrepartie de l'abnégation au travail, du génie au service de l'action et de la détermination dans l'effort. En cela, je sais pouvoir compter sur la sollicitude du Chef de l'Etat et de son Gouvernement.

De même l'affiliation à la protection santé, impératif législatif pour tous les agents publics de l'Etat et la mise en place d'une caisse d'actions sociales, restent nécessaires pour apporter notre soutien aux membres de la Cour, à tout son personnel, sans avoir systématiquement à procéder à des cotisations sporadiques.

Un constat peut aisément se faire quand on se penche sur la situation du parc automobile de la Cour ; il est complètement usé. Il faut le renouveler.

Je crois en cela, pouvoir être optimiste quand on sait l'attachement du Chef de l'Etat au meilleur fonctionnement du service public de la justice et à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses animateurs.

Mesdames et Messieurs les membres de la Cour,

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Notre société doit avoir une ambition pour la justice, une ambition pour ses juges. La contrepartie de cette ambition est une exigence sociale renforcée vis-à-vis des juges, dans leur formation, leur pratique, leur éthique, leur régime de responsabilité.

Seule la réponse à ces exigences peut fonder la légitimité et la place renforcée du juge dans la société. L'impartialité, la compétence, l'humilité, le respect des justiciables devront imprégner la pratique professionnelle quotidienne de tous les juges car à défaut du respect de ces exigences, le pouvoir du juge apparaîtrait vite inacceptable.

J'entends conduire mon mandat autour de cette vision.

Le Service public de la Justice en sera grandi.

Dieu bénisse la Cour suprême.

Je vous remercie.

Victor Dassi ADOSSOU

B- ACTIVITÉS CONSULTATIVES

Les activités consultatives ont été menées sous l'égide du Secrétariat général de la Cour et sont relatives aux avis motivés sur les projets de loi (1), aux avis juridiques sur les conventions de financement (2), à la mission d'inspection dans les juridictions du fond et les lieux de détention et de garde à vue(3), à la rencontre Cour suprême-juridictions du fond (4) et au bilan de l'assistance judiciaire (5).

1. LES AVIS MOTIVÉS SUR LES PROJETS DE LOI

Aux termes des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, le Gouvernement a la faculté de consulter la Cour suprême sur les projets de loi, notamment en matière administrative et juridictionnelle.

Les auditeurs et assistants de chambres à qui les projets de loi ont été affectés effectuent les recherches et accomplissent les tâches en matière de légistique, puis rédigent le projet d'avis motivé, sous le contrôle du directeur de la documentation et des études (DDE) et la coordination du secrétariat général. Les projets d'avis sont ensuite soumis à l'Assemblée plénière de la Cour suprême pour délibération.

01

Avis motivé relatif au projet de loi portant sur l'activité d'affacturage en République du Bénin

**L/N°034-C/PCS/SG/
DDE/SP du 31 mai 2021**

2. LES AVIS JURIDIQUES SUR LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT

La Cour suprême a émis au cours de l'année judiciaire 2020-2021 des avis juridiques sur vingt (20) conventions de financement conclues par le Gouvernement avec divers bailleurs de fonds internationaux.

Il convient de souligner la célérité avec laquelle la Cour émet ses avis sur lesdites conventions dont elle certifie la force légale et le caractère d'engagement souscrit par la République du Bénin.

N°	DÉFINITION DES PROJETS	RÉFÉRENCES LETTRE DE TRANSMISSION
1	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt, signé entre le Gouvernement de la République de Benin et la Banque Africaine de Développement (BAD), en sa qualité d'administrateur de fonds spécial Africa Growind Together Fund (AGTF), dans le cadre du financement du projet d'Appui au Programme d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou (PAPC)	L/N°002/PCS/SG/S du 27 janvier 2021
2	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement des mesures urgentes prises pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19.	L/N°003-C/PCS/SG/DDE/SP du 05 février 2021
3	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement des mesures urgentes prises pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19.	L/N°003-C/PCS/SG/DDE/SP du 05 février 2021
4	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet du contrat de financement de l'augmentation de la participation du Bénin au capital de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).	L/N°003-C/PCS/SG/DDE/SP du 05 février 2021
5	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International (FONDS OPEP), dans le cadre de l'appui d'urgence au système de santé en réponse à la pandémie de la Covid-19.	L/N°004-C/PCS/SG/DDE/SP du 15 mars 2021
6	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement partiel de la 2 ^e tranche de la viabilisation du site de OUEDO, dans le cadre de la construction de 10.849 logements sociaux et économiques dans la commune d'Abomey-Calavi.	L/N°004-C/PCS/SG/DDE/SP du 15 mars 2021

N°	DÉFINITION DES PROJETS	RÉFÉRENCES LETTRE DE TRANSMISSION
7	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de financement Mourabaha signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), dans le cadre du projet d'achat de produits pharmaceutiques et médicaux et leur vente à la République du Bénin.	L/N°030-C/PCS/SG/DDE/SP du 17 mai 2021
8	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet du contrat de financement signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de la riposte sanitaire contre la Covid-19 au Bénin.	L/N°030-C/PCS/SG/DDE/SP du 17 mai 2021
9	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de financement Mourabaha signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), dans le cadre du financement de l'achat de gaz et produits pétroliers et leur vente à la République du Bénin.	L/N°030-C/PCS/SG/DDE/SP du 17 mai 2021
10	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de financement signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du projet d'inclusion des Jeunes (ProDIJ)	L/N°030-C/PCS/SG/DDE/SP du 17 mai 2021
11	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants (ProSer) phase 1.	L/N°039-C/PCS/SG/DDE/SP du 16 juin 2021
12	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), dans le cadre du financement du projet de développement des services agricoles.	L/N°039-C/PCS/SG/DDE/SP du 16 juin 2021
13	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), dans le cadre du financement du projet de transfert et de distribution de l'électricité dans huit (08) départements du Benin.	
14	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), dans le cadre du financement du projet de transport et de distribution de l'électricité dans 8 départements.	L/N°039-C/PCS/SG/DDE/SP du 16 juin 2021

N°	DÉFINITION DES PROJETS	RÉFÉRENCES LETTRE DE TRANSMISSION
15	Avis juridique de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de financement additionnel signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Compétitivité et du Tourisme Transfrontalier (PCTT).	L/N° N°002/PCS/SG/S du 29 juillet 2021
16	Avis juridiques de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS).	L/N°17-C/PCS/SG/DDE/SP du 22 septembre 2021
17	Avis juridiques de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord du deuxième financement additionnel signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du projet de préparation et de riposte contre la COVID-19.	L/N°078-C/PCS/SG/DDE/SP du 22 septembre 2021
18	Avis juridiques de la Cour suprême du Bénin au sujet du contrat de financement signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de la réalisation du Projet d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS) du Bénin.	L/N°079-C/PCS/SG/DDE/SP du 22 septembre 2021
19	Avis juridiques de la Cour suprême du Bénin au sujet de la convention de crédit signée entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement du projet de création du Musée de l'Epopée des Amazones et des Rois du Dahomey et la valorisation du site palatial d'Abomey (MEARD).	L/N°080-C/PCS/SG/DDE/SP du 22 septembre 2021
20	Avis juridiques de la Cour suprême du Bénin au sujet de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), dans le cadre du financement partiel du projet de construction de vingt mille (20.000) logements sociaux et économiques au Bénin.	L/N°081-C/PCS/SG/DDE/SP du 22 septembre 2021

3. LA MISSION D'INSPECTION DANS LES DÉPARTEMENTS DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE

Une délégation de la Cour suprême du Bénin, conduite par son président Monsieur Ousmane BATOKO, a effectué du 14 au 18 décembre 2020, une visite d'inspection dans les juridictions du fond et les centres de privation de liberté des départements du Littoral et de l'Atlantique. Cette visite de travail de la haute Juridiction s'inscrit dans le cadre de la mission permanente d'inspection que lui confère l'article 33 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême. L'exercice de cette compétence a démarré depuis six ans et a conduit la haute Juridiction successivement dans les départements de l'Ouémé et du Plateau ; du Borgou et de l'Alibori ; du Zou et des Collines ; du Mono et du Couffo et cette année dans ceux du Littoral et de l'Atlantique.

La mission d'inspection de la Cour suprême dans les juridictions du fond, centres de détention et de garde à vue des départements de l'Atlantique et du Littoral, a pleinement atteint son objectif.

La délégation de la Cour suprême a été accueillie avec intérêt aussi bien par les autorités administratives et judiciaires locales que par les fonctionnaires de la police républicaine. Elle a, tout au long de cette mission, fait la promotion du respect des droits et de la dignité de la personne humaine. Il ressort du bilan des travaux de l'inspection que les procédures légales et les bonnes pratiques sont globalement respectées tant dans la gestion des prisons civiles de Cotonou, Abomey-Calavi et Ouidah, qu'au niveau du fonctionnement des tribunaux de séant, de même qu'au sein des unités de police judiciaire.

Cette mission a toutefois permis à la haute Juridiction de s'imprégner des difficultés de terrain que rencontrent les animateurs des tribunaux de première instance, de la cour d'Appel, ainsi que leurs partenaires que sont les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces difficultés peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- le déficit en personnel magistrat au tribunal d'Abomey-Calavi ;
- l'inexistence de moyens matériels et financiers pour accomplir les activités de police judiciaire ;
- l'inadéquation des bâtiments abritant certains commissariats ;

- l'inadéquation et l'insuffisance des salles de garde à vue ;
- le manque de moyens roulants dans certaines unités ;
- les difficultés relatives au paiement des frais de justice criminelle, notamment des experts sollicités par réquisition à personne qualifiée ;
- l'encombrement des commissariats par les épaves de motocyclettes saisies pour des besoins de l'enquête ;
- le surpeuplement des prisons civiles de Cotonou, Abomey-Calavi et Ouidah.

La mission d'inspection a relevé que si les commissariats de police républicaine ont été dotés en moyens financiers et roulants pour les missions de police administrative, tel n'est pas le cas, s'agissant des missions de police judiciaire.

Il y a toutefois lieu de relever que le décret n°2012-143 du 7 juin 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police permet notamment la prise en charge par l'Etat, selon une procédure spécifique, des frais d'enquête judiciaire. Il s'agit notamment des frais de translation des personnes gardées à vue aux fins de leur présentation au procureur de la République, des frais et indemnités de voyage et de séjour alloués aux officiers et agents de police judiciaire dans le cas de transport pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction des procédures et de toutes autres dépenses qui ont pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions.

Il serait donc impérieux de réactiver le recours aux ordonnances de taxe, abandonnées depuis l'affaire dite « des frais de justice criminelle » qui, il faut le rappeler, n'a pas impliqué de fonctionnaires de police.

Dans ce sens, il pourrait être envisagé un renforcement des capacités des différents acteurs de la chaîne pénale et en particulier des procureurs de la République, des présidents des tribunaux et des officiers de police judiciaire en vue de l'appropriation et de la maîtrise des dispositions de fond et de procédure de ce décret. Cette remise à niveau permettrait, par la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires existantes, de favoriser le remboursement des frais exposés par les acteurs judiciaires et par voie de conséquence, un meilleur fonctionnement de la police judiciaire. En tout état de cause, un plaidoyer demeure indispensable auprès des autorités compétentes en vue de la résolution des problèmes identifiés.



4. LA RENCONTRE COUR SUPRÊME - JURIDICTIONS DU FOND - BARREAU A KANDI

Les 16 et 17 novembre 2020 au siège du Tribunal de Première Instance de Kandi, s'est tenue la 8ème rencontre de dialogue et d'échanges entre les magistrats de la Cour suprême et ceux des juridictions du fond. Organisée par la haute Juridiction avec l'appui technique et financier de la Fondation Friedrich Ebert, la rencontre a connu la participation de magistrats venant de toutes les juridictions et du représentant du bâtonnier des avocats en la personne de maître Zakari BABA-BODY.

Au programme pédagogique de cette activité, ont été retenues les communications portant sur :

- Les implications du principe de subordination hiérarchique pour les magistrats du parquet présentée par l'Avocat Général monsieur Saturnin AFATON ;
- La responsabilité pénale du magistrat, présentée par monsieur Cyriaque DOSSA, Docteur en Droit, Président de la CRIET ;
- Les innovations de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et la mise en œuvre de ses dispositions transitoires et finales, présentée par monsieur ARABA Wilfrid, Magistrat, Directeur de la Documentation et des Etudes de la Cour Suprême;
- La justice est rendue au nom du peuple, présentée par Monsieur Pierre

AHIFFON, procureur général près la Cour d'appel de Cotonou ;

- Recommandations formulées à l'issue des différentes rencontres depuis 2012 et mise sur pied du comité chargé de leur mise en œuvre , présentée par la professeure Dandi GNAMOU, conseiller à la chambre administrative, secrétaire générale de la Cour suprême,

LES RECOMMANDATIONS

■ **A l'endroit de la chancellerie**

- Organiser un atelier pour harmoniser les pratiques liées à la nouvelle loi sur la modernisation de la justice.
- Faire intégrer dans le module de la formation des auditeurs de justice un cours sur la psychologie du juge et un cours sur la légistique.
- Tenir compte des réalités sociologiques dans l'élaboration des textes de lois.

■ **A l'endroit de la Cour suprême**

- Pérenniser la rencontre de la Cour avec les juridictions du fond.
- Réfléchir sur les mécanismes nécessaires à la garantie de la légitimité populaire liée à l'œuvre de justice.

5. LE BILAN DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Au terme de l'article 1 de l'ordonnance n°2013-025/PCS/SG/S portant organisation, modalités de fonctionnement interne et procédure devant la commission chargée de l'assistance judiciaire devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « *l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée ainsi qu'il suit :*

Président : le Président de la Chambre judiciaire

Membres : le procureur général près la Cour suprême, le Président de la Chambre administrative, le représentant du service de l'enregistrement à la Direction Générale des Impôts et des Domaines du Ministère de l'Economie et des Finances et un Avocat, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. »

Au cours de l'année judiciaire écoulée, quatre justiciables ont bénéficié de l'assistance judiciaire.

N°	Procédure	Avocat commis d'office
1.	Dossier n°2003-52/CJ-CM, Hubert AKOVOWANOU C/ Association Béninoise pour la Promotion de la Famille (ABPF)	Me Mouinatou TAIROU
2.	Dossier n°2005-04/CJ-CM, Daniel MONGBE TOBO TCHANDOU C/ Héritiers AHOUISSI ALOUGBA KIMPLY et autres	Me Lucrèce SAKPONOU
3.	Dossier n°2020-04/CJ-S, AMELEGBE Kossivi Edem C/ CARITAS Bénin	Me Alain BALOGOUN
4.	Dossier n°2020-23/CJ-P, Donation GANGNIWI C/ Ministère public et Léon FASSINOU	Me Gracia ADJAGBA AMOUSSOU

C- ÉTUDES ET PARTENARIATS

Cette partie du rapport rend compte des publications de la Cour (1) au titre de l'année judiciaire 2020-2021 et des activités internationales auxquelles la haute Juridiction a participé (2).

1. LES PUBLICATIONS

Par son positionnement au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême du Bénin, a un rôle essentiel dans l'unification et la vulgarisation de la jurisprudence, nécessaires à l'évolution harmonieuse du droit positif. C'est à cet effet, qu'elle garantit l'unité d'interprétation de la loi sur l'ensemble du territoire national. La ligne jurisprudentielle de la Cour suprême se doit donc d'être connue des juridictions du fond et, au-delà, de l'ensemble des chercheurs, des praticiens du droit et des citoyens ordinaires. Elle se doit par ailleurs, de constituer une source d'inspiration, pour une interprétation et une application harmonieuse de la règle de droit par les juridictions du fond. L'exigence de la publication des décisions de la Cour suprême a d'ailleurs, fait l'objet d'une prescription du législateur qui, à travers l'article 23 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, assigne au greffier en chef, la tenue d'un fichier contenant les sommaires des arrêts

rendus et son implication à l'élaboration et à la diffusion d'un bulletin semestriel des arrêts de la Cour, de concert avec le Secrétariat général de la Cour. C'est dans ce cadre que la Cour suprême a publié une série d'ouvrages et de plaquettes que sont :

› **Les recueils des arrêts**

Aux termes des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°046/PCS/CAB du 23 juillet 2021 portant modification de l'ordonnance n°2011-17/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême : « Le Secrétariat général veille à la parution chaque année, du rapport général et du recueil de la jurisprudence de la Cour suprême ». C'est en application des dispositions sus-évoquées que le secrétariat général de la Cour a coordonné la publication de deux recueils des arrêts de la Chambre judiciaire au titre des années 2018-2019 et 2019-2020, d'un recueil des arrêts de la Chambre administrative au titre de l'année 2019-2020. Outre ces instruments traditionnels de vulgarisation, l'administration du réseau internet et du site internet de la Cour, permet au public, d'avoir gratuitement accès au site internet de la Cour (www.coursupreme.bj). Ce site contribue essentiellement à assurer la diffusion de la production jurisprudentielle de la Cour par voie électronique. Sont aussi publiés sur le site le rôle des audiences afin que chaque justiciable puisse vérifier si une affaire le concernant est inscrit au rôle d'une audience de la Cour. Sur le même site web est développée et mise en ligne, une base de données à caractère ouvert (open data) dédiée à la publication de l'ensemble des décisions de la haute juridiction. Cette base de données, s'inscrit dans le fil d'une jurisprudence constante accessible à tous.

› **Les actes des rencontres entre la Cour suprême et les juridictions du fond**

Les actes des huit dernières rencontres entre la Cour suprême et les juridictions du fond ont été mis en ligne sur le site internet de la Cour, sous la supervision de son Secrétariat général. Il s'agit des actes de la première rencontre qui s'est tenue au siège de la Cour suprême à Porto-Novo, les 19 et 20 novembre 2012 ; de la 2ème rencontre organisée à la Cour d'appel de Parakou les 12 et 13 août 2013 ; de la 3ème rencontre qui s'est tenue à la Cour d'appel d'Abomey les 25 et 26 février 2015 ; de la 4ème rencontre qui s'est déroulée au Tribunal de première instance de Natitingou les 26 et 27 novembre 2015 ; de la 5ème ren-

contre qui a eu lieu au Tribunal de première instance de Lokossa les 07 et 08 décembre 2017 ; de la 6ème rencontre qui s'est déroulée au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, les 12 et 13 décembre 2018 ; de la 7ème rencontre tenue à la Cour d'appel de Cotonou les 28 et 29 novembre 2019 et de la 8ème rencontre qui s'est déroulée au Tribunal de première instance de Kandi les 16 et 17 novembre 2020. A travers ces actes, sont relatées, les différentes activités qui ont meublé chacune des rencontres à savoir : les allocutions prononcées lors des cérémonies d'ouverture et de clôture, les communications présentées et débattues à bâtons rompus, les recommandations qui en résultent et le rapport général des travaux.

› **Le bulletin semestriel de Droit et d'Informations**

Le numéro 1 du bulletin de Droit et d'Informations a été élaboré et mis en ligne sur le site internet de la Cour par le Secrétariat général, conformément aux dispositions du point d°) de l'article 12 de l'ordonnance n°046/PCS/CAB du 23 juillet 2021 portant modification de l'ordonnance n°2011-17/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême qui dispose que : « La direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition a pour mission : « l'édition, à travers le bulletin de droit et d'information de la Cour suprême, des décisions, des notes, des conclusions et des publications relatives à la doctrine ou à la jurisprudence élaborées par les membres de la Cour ou par tout juriste ou praticien du droit intervenant à titre personnel, permanent ou dans le cadre de la collaboration extérieure ».

› **Les études offertes en hommage au Président Ousmane BATOKO**

Le secrétariat général de la Cour a coordonné la rédaction, l'édition et la publication de l'ouvrage intitulé : « Autour de l'Etat, des droits et de la justice. Liber amicorum à Ousmane BATOKO Docteur d'Etat en droit-Président de la Cour suprême ». Il s'agit d'un compendium des témoignages et contributions en hommage à Monsieur Ousmane BATOKO, 11ème Président de la haute Juridiction béninoise (2011-2020). Cette publication qui marque la fin des deux mandats du Président Ousmane BATOKO à la tête de la Cour suprême a été réalisée sous la direction des Professeurs Joseph F. DJOGBENOU, Agrégé des facultés de droit, Professeur titulaire de droit privé et Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et Dandi GNAMOU, Agrégée des facultés

de droit, Professeure titulaire de droit public, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin et Secrétaire générale de ladite Cour.

› **Les plaquettes d'informations**

La Cour suprême a élaboré sous la coordination de son Secrétariat général, deux (02) plaquettes, l'une présentant la Cour à travers ses différentes structures juridictionnelles et administratives et l'autre présentant la Cour en données statistiques au titre de l'année judiciaire écoulée.

2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Les activités internationales sont celles réalisées dans le cadre de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, les missions au titre des réseaux AHJUCAF- AIHJA-IDI.

› **Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)**

Les travaux de l'AA-HJF au titre de l'année 2020-2021 se résument essentiellement à la tenue de la 13^{ème} session de formation, du 08 au 10 novembre 2021, à l'Ecole Régionale Supérieure (ERSUMA) de Porto-Novo. Ainsi, dans la dynamique de ses efforts visant l'intégration juridique et judiciaire engagée depuis sa création en novembre 1998, l'AA-HJF a organisé ladite session de formation au profit des animateurs de ses juridictions membres.

Cette session de formation qui s'est déroulée tant en séance plénière qu'en atelier spécifique, à chacun des ordres de juridiction réunis au sein de l'Association, a connu la participation des magistrats des juridictions membres du réseau (Cours suprêmes, Cours de cassation , Conseils d'Etat , Conseils et Cours constitutionnels , Cours des comptes, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO, Cour de Justice de l'UEMOA, des magistrats des juridictions du fond du Bénin et des experts venus de la France).

Les travaux en plénière ont porté sur deux communications introductives autour des thématiques suivantes :

- L'autorité des décisions des juridictions d'intégration par madame la professeure Dandi GNAMOU, conseiller à la chambre administrative;

- Le juge et le genre par un conseiller de la Cour de cassation de France, madame Caroline AZAR.

Les travaux de cette session de formation se sont poursuivis dans cinq différents ateliers correspondant à chacun des ordres de juridiction représentés au sein de l'Association à savoir : les juridictions administratives, les juridictions de cassation, les juridictions constitutionnelles, les juridictions communautaires et celles des comptes autour des thématiques ci-après :

◆ **Atelier des juridictions administratives**

- Le contrôle de la validité des contrats administratifs et les pouvoirs du juge ;
- L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif ;
- Les techniques de rédaction des décisions rendues en matière administrative ;
- La rétroactivité et la modulation dans le temps des effets des décisions du juge administratif ;
- Le juge administratif et le contrôle des actes des autorités administratives de régulation.

Atelier des juridictions de cassation

- Le procès en cassation et la transparence judiciaire ;
- Les Procédures spéciales devant la Cour de cassation ;
- Le référé devant le juge de cassation ;
- Les juridictions de cassation et la protection de la liberté d'expression à l'ère du numérique ;
- Les juridictions de cassation et la protection des droits de l'Homme.

◆ **Atelier des juridictions constitutionnelles**

- Le contentieux électoral et la pratique de l'observation des élections ;
- L'interprétation de la constitution ;
- Les fonctions non juridictionnelles du juge constitutionnel ;
- L'autonomie financière des juridictions constitutionnelles ;
- Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception.

◆ **Atelier des juridictions communautaires**

- Comment éviter l'irrecevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA ;
- Les stratégies d'opérationnalisation du mécanisme du renvoi préjudiciel dans les juridictions communautaires ;
- L'application du droit international des droits de l'Homme par le juge communautaire dans l'espace AA-HJF ;
- Vers une fusion de l'OHADA, CEDEAO, UEMOA et CEMAC ;
- Le juge communautaire face à la règle d'épuisement des voies de recours.

Atelier des juridictions des comptes

- Le contrôle des marchés publics par le juge financier ;
- Les défis des Juridictions financières dans le cadre des réformes sur les finances publiques ;
- Le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses de campagnes ;
- Le juge des hautes juridictions financières et les règles d'éthique et de déontologie ;
- Contrôle des déclarations de patrimoines.

► **Missions au titre des réseaux (AHJUCAF- AIHJA-IDI...)**

Il s'agit essentiellement du séminaire régional de formation organisé par l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF) et la réunion annuelle de son Bureau auxquels la Cour suprême a pris part.

Séminaire régional de formation de l'AHJUCAF

Il s'est tenu les 28 et 29 juillet 2021 à Dakar au Sénégal autour du thème : « La diffusion de la jurisprudence francophone dans l'espace juridique africain ». Ce thème intervient dans la continuité du précédent séminaire de formation des correspondants AHJUCAF, tenu à Cotonou les 22 et 23 mars 2019 et du congrès de Beyrouth, du 12 au 14 juin 2019, sur : « La diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires au temps de l'internet ». Les participants, en distanciel par visioconférence pour certains, sont en provenance des Cours

suprêmes ou Cours de cassation du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la France, du Liban, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, de la Suisse, du Tchad et du Togo.

En marge des travaux du séminaire, la délégation de la Cour suprême du Bénin conduite par son Premier Président et composée du président de la Chambre judiciaire Innocent Sourou Avognon, le conseiller André Vignon Sagbo et l'auditeur Wilfrid Araba, a été reçue en audience le jeudi 29 juillet 2021, par le Président de la Cour suprême du Sénégal. Les échanges entre les deux parties ont porté sur les questions suivantes :

- la formation des responsables et animateurs des directions en charge de la documentation et des études de la Cour suprême du Bénin ;
- les échanges de bonnes pratiques et de retour d'expériences entre les conseillers et avocats généraux des deux juridictions ;
- la signature d'une convention entre les deux Cours ;
- l'organisation au Sénégal des assises statutaires et d'un colloque de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

A l'issue de cet entretien, il a été convenu qu'il soit suivi d'une correspondance fixant les termes de la coopération entre les deux juridictions.

D'une manière générale, des recommandations suivantes ressortent de la participation de la délégation de la Cour suprême du Bénin au séminaire :

- apurement du stock des dossiers anciens et reddition, autant que possible, des décisions dans les douze (12) mois du recours ou du pourvoi ;
- organisation pratique du renforcement de la mission d'aide à la décision de la direction des études, de la recherche et de la formation continue, en s'inspirant de l'expérience sénégalaise pour améliorer le processus du délibéré et de rédaction des décisions de la Cour suprême du Bénin ;
- organisation d'un voyage d'études du directeur des études, de la recherche et de la formation continue, ainsi que du directeur de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition, au

service de documentation et d'études (SDE) de la Cour suprême du Sénégal ;

- accentuation de l'animation du site internet de la Cour suprême du Bénin et de sa base de données, aux fins d'y mettre davantage en valeur sa jurisprudence ;
- détermination d'une périodicité pour le versement des arrêts de la Cour à la base de données JURICAF, aux fins d'assurer la régularité de cette diligence et la visibilité de la jurisprudence béninoise ;
- élaboration d'instructions à l'adresse du service de l'informatique de la Cour, aux fins de la conception d'un outil informatique permettant à la Cour suprême du Bénin d'anonymiser ou pseudonymiser ses propres décisions, en attendant l'acquisition d'un logiciel ;
- organisation d'un voyage d'études du responsable du service de documentation de la Cour suprême du Bénin à la bibliothèque de la Cour de cassation de France, aux fins de formation sur la classification des ressources documentaires et leur conservation patrimoniale ;
- conclusion d'un partenariat avec la Cour suprême du Sénégal aux fins d'échanges d'expériences entre conseillers, avocats généraux, auditeurs et greffiers.

Réunion annuelle du Bureau de l'AHJUCAF

Le vendredi 29 octobre 2021, le Président de la Cour suprême a pris part à la Cour de cassation de Paris, à la réunion annuelle du Bureau de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF). Il était accompagné de monsieur Sourou Innocent AVOGNON, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême. La synthèse des activités de l'AHJUCAF au cours de la période 2020-2021 a été faite par Jean-Paul JEAN, Secrétaire général de l'AHJUCAF. De ce point, il y a lieu de retenir :

- l'organisation du séminaire régional de formation des correspondants AHJUCAF/JURICAF de Dakar au Sénégal les 28 et 29 juillet 2021 ;
- la poursuite des activités du Réseau des correspondants AHJUCAF ;
- l'évaluation du partenariat avec l'organisation internationale de la francophonie (OIF) ;

- l'organisation à Dakar au Sénégal du prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit 2021 ;

Le Secrétaire général de l'AHJUCAF a également fait le point des travaux en cours au niveau du réseau. Ces travaux portent sur :

- le concept de la parité ;
- la jurisprudence sur l'impartialité /intégrité ;
- les réformes de la motivation des décisions et les techniques de délibéré ;
- les principes communs pour un « modèle-type » de la Cour suprême francophone idéale ;
- l'organisation du VIIème congrès trisannuel et la célébration des 20 ans de l'AHJUCAF.

Le Bureau a fixé, sur proposition de Monsieur le Président Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, son VIIème Congrès statutaire triennal en 2022 à Cotonou. Le thème, prolongeant les travaux déjà engagés, notamment lors du séminaire régional de Dakar, sera consacré aux techniques de délibéré et à la réforme de la motivation des décisions dans la perspective « Dire le droit et être compris », selon une belle formule de magistrats belges.

Il convient de noter que les membres du Bureau, en procédant à la désignation du Bénin, ont entre autres raisons, entendu reconnaître à la haute juridiction béninoise, les progrès indéniables qu'elle enregistre, année après année, sur le terrain de l'affirmation du droit à travers sa jurisprudence et son leadership sur celui de l'intégration juridique et judiciaire à l'échelle francophone.

D- MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

Il s'agit essentiellement des séances de causeries-débats (1.) organisées par la Cour suprême et des colloques internationaux auxquels elle a pris part (2.).

1. SÉANCES DE CAUSERIES DÉBATS

La Cour suprême a organisé le 25 juin 2021 à l'intention de son personnel administratif, une séance de causerie débat sur : « Déontologie administrative et discipline de l'agent public ». Cette séance de causerie débat s'inscrit dans la nouvelle dynamique de la Cour en ce qui concerne le renforcement des capacités de ses animateurs.

2. COLLOQUES INTERNATIONAUX

La Cour suprême a pris part à la 7ème édition des journées des réseaux institutionnels de la francophonie qui s'est tenue à Paris le 27 octobre 2021. La Cour était représentée à cette importante manifestation par son Président, en sa qualité de Président de l'AA-HJF.

E- ACTIVITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR

Il s'agit des activités d'ordre administratif menées au cours de l'année judiciaire 2020-2021, par le Cabinet du Président de la Cour (1.) et par le secrétariat général de la haute Juridiction (2.).

1. CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR

Le cabinet est la structure qui permet au président de la Cour suprême de conduire la politique générale de l'institution, notamment dans les domaines administratif et de gestion des ressources humaines et financières.

› Dans le domaine administratif et de la gestion des ressources humaines

Le cabinet s'est doté des cadres organiques des structures sur la période 2021-2023 et d'un plan de formation sur la même période. Ces documents, transmis au ministère du travail et de la fonction publique, sont en attente de validation. Leur adoption permettra à la Cour d'assurer une gestion rationnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

En dehors des tâches administratives quotidiennes, le cabinet s'est attelé, au suivi de la carrière des agents ; ce qui leur a permis de disposer à temps de leurs actes d'avancement et des titres de promotion.

Par ailleurs, la plupart des agents ayant bénéficié de renforcement de capacités, conformément au plan de formation 2018-2020, ont été affectés à différents postes, notamment dans les structures juridictionnelles.

› **Dans le domaine de la gestion financière**

La Cour a bénéficié en 2021, d'un budget de Trois milliards cent quatre-vingt-huit millions six cent dix-huit mille (3.188.618.000) FCFA, au profit de toutes les structures y compris la Chambre des comptes érigée en Cour des comptes. Ce budget est en augmentation de 3,03% par rapport à 2020.

Pour son exécution, le Cabinet s'est doté de plusieurs outils de programmation et de planification au nombre desquels :

- les Programmes Annuels d'Activités (PAA) au titre de 2020 et 2021 ;
- les Plans de Travail Annuel (PTA) au titre de 2020 et de 2021 ;
- le Plan de Passation des Marchés (PPM) ;
- le document portant modalités d'exécution du budget au titre des années 2020 et de 2021 ;

Grâce à ces outils, le cabinet a pu exécuter le budget au profit des différentes structures.

En outre, il a accompagné les structures juridictionnelles dans la réalisation de leurs activités.

2. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR

Créé par ordonnance n°2003-013/PCS/CAB du 04 juin 2003, le secrétariat général de la Cour est dirigé par un secrétaire général nommé par ordonnance du président de la Cour parmi les conseillers. Il assure, sous l'autorité directe du président, la coordination juridique

et judiciaire de la Cour. C'est dans ce cadre qu'au cours de l'année judiciaire 2020-2021, le secrétariat général a coordonné l'émission par la haute Juridiction, de 16 avis juridiques sur la légalité des conventions de prêt ratifiées par le Président de la République avec les bailleurs de fonds internationaux.

Dans sa nouvelle vision marquée par des réformes institutionnelles et organisationnelles, la Cour suprême s'est résolument inscrite dans la dynamique d'une modernisation de son fonctionnement, à travers entre autres, la mise à jour du cadre normatif relatif à son fonctionnement et la poursuite de la révolution numérique enclenchée depuis quelques années.

La Cour a procédé à l'actualisation des textes régissant le Cabinet de son premier président et son secrétariat général.

Le secrétariat général a en outre, coordonné la relecture aux fins d'actualisation des principaux textes régissant la Cour à savoir :

- la loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême;
- la loi portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- le projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

En effet, l'une des réformes majeures portées par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 modifiant la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin demeure l'érection de la chambre des comptes en Cour des comptes, réduisant ainsi le champ de compétence de la Cour suprême aux matières administrative et judiciaire ainsi que sa mission consultative laissée à la libre appréciation du Gouvernement. Le vote et la promulgation le 11 février 2021 de la loi organique sur la Cour des comptes et la nomination de ses premiers responsables, ont suscité la relecture des textes régissant la Cour suprême, éprouvés par une quinzaine d'années d'application, dans un esprit d'actualisation et leur harmonisation au regard de l'évolution législative, afin d'inscrire la haute Juridiction dans les bonnes pratiques internationales et les exigences d'une juridiction suprême moderne. C'est dans cette perspective que le Président de la Cour a, par ordonnance n°2021-014/PCS/DC/CAB en date du 15 avril 2021, mis en place, le comité de relecture du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême et des principaux textes qui la régissent. Les travaux dudit comité ont été par la suite validés, lors d'un atelier

organisé les 12 et 13 août 2021, à l'hôtel Bel-Azur de Grand-Popo.

En ce qui concerne la dématérialisation, l'optimisation du rendement de la haute Juridiction par la satisfaction en temps réel des besoins de justice exprimés par les justiciables et dont elle est saisie, appelle à la transformation de ses méthodes de travail à travers l'utilisation des vastes potentialités des technologies appliquées à la fonction de juger. C'est à cet effet, que le secrétariat général, sous l'impulsion du président de la Cour, a élaboré deux (02) documents pour la mise en œuvre du projet de modernisation des systèmes d'information de la Cour suprême. Il s'agit des « Termes de référence du projet de mise en place d'une application métier de dématérialisation du processus de production des arrêts de la Cour suprême » et « Le schéma directeur sectoriel de la fonction informatique relatif au projet de dématérialisation des activités et procédures juridictionnelles et administratives ».

La dématérialisation ou la digitalisation des procédures juridictionnelles, en phase avec une économie de développement et la politique gouvernementale dans le domaine de la justice, a pour effet principal, de favoriser la fluidification du parcours juridictionnel interne des dossiers, ceci dans l'optique de rendre des décisions dans un délai raisonnable. Accessoirement, elle contribuera à la célérité et à la fluidité de l'action administrative ainsi, qu'à la sauvegarde des archives par le processus de leur numérisation.

Dans la pratique, cette dématérialisation devant induire l'identification et la mise à disposition de la haute Juridiction, des outils technologiques les plus adaptés à ses réalités, les deux documents élaborés et cités supra, ont été soumis à certains partenaires techniques et financiers (OIF, PNUD) à l'effet de solliciter leur accompagnement technique et financier dans la mise en œuvre du projet de modernisation des systèmes d'information de la haute Juridiction.

Il convient cependant, de préciser que le projet de modernisation des systèmes d'information de la Cour suprême du Bénin n'a pas été éligible aux champs d'intervention de l'OIF au regard des domaines pris en compte par son axe d'intervention dans le domaine du numérique.

TROISIÈME PARTIE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE JUDICIAIRE 2020-2021



En accord avec le bureau de la Cour, le thème « Le magistrat et le politique : comment concilier la confiance et l'indépendance » a été retenu pour l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2020- 2021, tenue à Porto-Novo, le 22 octobre 2020.

L'audience de rentrée obéit à un rituel bien connu. La parole a été donnée successivement au bâtonnier de l'ordre des avocats (A) pour ses observations, suivies des réquisitions du procureur général près la Cour (B), puis l'allocution du président de la Cour suprême (C) et enfin le discours du Président de la République ou de son représentant, le garde des sceaux (D).

A- OBSERVATIONS DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, ici représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Madame la Présidente de la haute Cour de Justice ;

Monsieur le Président du Conseil économique et social ;

Monsieur le président de la haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;

Monsieur le ministre d'État ;

Mesdames et messieurs les hauts magistrats ;

Mesdames et messieurs pris en vos rangs, grades et qualités,

L'ordre des avocats du Bénin s'honore de l'invitation traditionnelle qui lui a été adressée dans le cadre de la rentrée solennelle de la Cour suprême, quand bien même cette invitation a été réduite à ma seule personne en ma qualité de bâtonnier sans le conseil de l'ordre.

Cependant, je m'en voudrais pour cela de ne pas remercier au prime abord, le président de la Cour suprême, son cabinet, tous ses hauts magistrats, greffiers et son personnel pour cet honneur qui m'est fait en tant que représentant de l'ordre des avocats du Bénin, de prendre

la parole pour les observations sur le thème retenu pour cette rentrée solennelle.

Cela témoigne de l'intérêt particulier que vous accordez au rôle et à la place du Barreau en vue d'une meilleure efficacité de l'appareil judiciaire de notre pays.

Mesdames et Messieurs,

Cette audience solennelle marquant le début de l'année judiciaire est d'abord et avant tout l'occasion d'entendre la plus haute Juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire exposer à l'exécutif, au législatif et aux citoyens, les problèmes actuels qu'elle rencontre et en même temps de proposer des lignes de réformes.

Mais ces problèmes, vous vous en doutez, qui n'intéressent pas seulement que la Cour suprême et ces différentes composantes, concernent également l'ensemble de la pyramide judiciaire, au sommet de laquelle trône l'institution, puis enfin les justiciables dont la défense est assurée par les avocats composant le Barreau du Bénin.

En outre, cette audience se veut une activité scientifique à laquelle le Barreau est invité à faire une analyse lucide et clairvoyante sur le fonctionnement actuel de la justice en général, et celui de la haute Juridiction en particulier, autour d'une problématique d'actualité de son choix.

A cet égard, je note que l'invitation et le programme de nos réflexions de ce jour, vous l'avez rappelé tout à l'heure, s'articuleront autour du thème suivant : **« Le magistrat et le politique comment concilier la confiance et l'indépendance ? »**

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Avoir choisi ce thème de réflexion pour la rentrée solennelle de cette haute Juridiction au titre de l'année judiciaire 2020-2021 n'est pas un hasard. Il est pertinent et d'une brûlante actualité, non seulement au Bénin, mais également en Afrique francophone plus précisément et ailleurs. Le communiqué de presse N° 20/PPCS 2020 du 7 octobre 2020 de votre homologue du Sénégal en est une belle illustration.

En effet, cette haute Autorité, après avoir rappelé les principes qui permettent aux magistrats d'être les gardiens des libertés et des droits définis par la Constitution et la loi de son pays, en a appelé à la responsabilité de tous les acteurs du système judiciaire afin d'éviter de faire de la magistrature, un enjeu politique.

Mesdames et messieurs,

Avant tout propos sur la situation du Bénin, il importe de définir ce qu'est le magistrat afin de préciser l'angle sous lequel le Barreau du Bénin entend livrer sa réflexion sur la thématique.

Le nom «Magistrat» s'emploie pour désigner l'ensemble des professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire, car cela regroupe tant les magistrats du siège, ce que nous appelons « les juges » que ceux du parquet, alors que ces derniers ne jugent pas ou ne disent pas le droit. La magistrature est donc divisée en deux branches distinctes et le terme «magistrat» désigne à la fois les juges du siège et les membres du parquet. Le magistrat du siège a pour fonction de juger, tandis que celui du parquet est un agent du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Il représente l'État. Il requiert l'application de la loi dans l'intérêt de la société, appartient à une institution hiérarchisée et doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs, notamment le ministre de la Justice. Il ne peut donc être espéré de lui qu'il soit véritablement indépendant du pouvoir politique.

Au regard donc de ce qui précède, la problématique du thème, du point de vue du Barreau, n'a alors d'intérêt qu'au regard du magistrat du siège et du politique, dans la construction d'un État de droit, à l'appui d'une articulation souhaitable entre ces deux personnages afin de faire renaître et rendre désormais pérenne, la confiance de nos concitoyens en la justice de notre pays.

Mesdames et messieurs,

C'est donc sous cette fenêtre, au nom du Barreau, que j'entends opiner sur le thème. Et pour planter le décor, je m'échine déjà comme Émile Zola dans sa déclaration au procès en diffamation pour son livre « J'accuse » ce qui suit : **« Je dénonce à la conscience des honnêtes gens, cette pression des pouvoirs publics sur la justice du pays. Ce sont là des mœurs politiques abominables qui déshonorent une nation libre ».**

Au Bénin, l'actualité judiciaire est quotidiennement traversée de bruits et de rumeurs autour du juge, de la justice et du politique. Mais faut-il s'en émouvoir ? Faut-il s'en inquiéter ?

Le Procureur général près la Cour suprême, dans ses réquisitions, le Président de la Cour suprême, à travers son allocution et le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président

du Conseil supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance de la justice, ici représenté par le Garde des Sceaux, à travers son message, nous édifieront.

En attendant leurs messages, le Barreau du Bénin est quant à lui préoccupé par des cas de dysfonctionnements qui émanent de quelques juges qui tournent dos à leur serment et contribuent à semer le doute sur la crédibilité de l'institution judiciaire. Je voudrais citer quelques cas pour illustrer mon propos.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Un magistrat qui, au prétexte d'un dossier sensible, règle sur le siège sa propre récusation, et pour masquer le forfait, fait disparaître sa décision. Tels autres magistrats d'une juridiction de deuxième degré qui déclarent recevable une voie de recours exercé par une partie, mise hors de cause et sur le fond, anéantissent totalement ainsi le premier. Tel autre encore qui est menacé de poursuite disciplinaire parce qu'il a rendu une décision cependant que des voies de recours contre sa décision sont intactes pour la traduction. Tel autre encore qui interdit des avocats de parole pour assurer la défense de leurs clients absents à la barre. Or, nul ici ne contestera le rôle nécessaire et à tous égards de l'avocat comme procès équitable. Cela exige en effet, un travail d'équipe et de collaboration où chacun, comme dans un ensemble philharmonique, se doit d'y jouer sa partition pour une belle harmonie. Et c'est bien ce qu'est un avocat dans l'œuvre de justice, c'est-à-dire celui qui empêche la mécanique judiciaire de ronronner et d'écraser, en contraignant ainsi le juge à chercher à douter toujours avant de trancher.

Toutes ces situations et bien d'autres encore font, à juste titre, faire prendre conscience de l'urgence à alerter les magistrats et à leur rappeler avec force, les devoirs auxquels ils sont professionnellement mais aussi personnellement tenus par leur serment. Car, l'institution judiciaire doit être un miroir fidèle de notre société et la justice doit, à ce compte, retrouver son rang par l'indépendance des juges, source unique de leur légitimité et gage de la confiance que chaque citoyen est en droit d'attendre d'eux. La justice n'est-elle pas rendue au nom du peuple béninois ?

Mesdames et messieurs,

Il n'est pas normal de s'en prendre à une justice qui, en dépit des difficultés de tous les temps, est restée le plus souvent indépendante.

Mais, il est regrettable que, par leurs comportements, certains magistrats contribuent à jeter le discrédit sur l'appareil judiciaire, car la notion de justice fait partie de notre civilisation et explique à l'évidence le choix d'une vie et l'engagement personnel de l'ensemble des magistrats pour qui l'indépendance du pouvoir judiciaire signifie que le magistrat, premièrement, n'a d'ordre à recevoir que de la loi ; deuxièmement, n'a de satisfaction à donner qu'à la justice et troisièmement, n'a de compte à rendre qu'à sa conscience.

En aucun cas, il ne doit s'écarter de la justice au profit de ce que certains vous présentent comme la raison d'Etat.

Si, restant dans les limites de son pouvoir et de ses compétences, mais ne cédant à rien et sur rien de ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, le juge a la faculté d'écouter et de comprendre, le courage de décider sans aucune pression directe ou indirecte, alors, ce même juge pourra trouver et conserver toute la confiance de ses concitoyens et celle qu'il se doit à lui-même.

Le juge doit éviter de s'affranchir, dans sa démarche, tout au long du combat judiciaire, pour la splendeur de la vérité de l'objectivité, de l'impartialité, de la loyauté, car c'est sa raison d'être. Et peu importe, qu'il soit membre d'un parti politique, admirateur d'un homme politique, ce que le justiciable attend de lui, c'est que les considérations politiques ne parasitent point l'analyse rigoureuse et objective du principe ou presque. Le jeu de rôles suivant : « Je sers le politique toutes les fois que je suis sollicité parce que j'ai besoin de lui pour ma carrière », doit être banni du fonctionnement de la justice au Bénin.

A ce propos, j'ai envie de citer Robert Sabatier dans ce brocard tiré de son ouvrage *Le Livre de la déraison souriante*, (je cite) : « En politique, il est un art qui consiste à faire passer les compromissions pour des compromis ».

Malheureusement, cette alchimie, qui forme le rapport incestueux entre le magistrat et le politique, tue chez les citoyens, la confiance en la justice de ce pays.

Mesdames et messieurs,

Voici venu le temps des vœux et j'en aurais fini avec mes observations en les formulant ainsi : Cette rentrée solennelle ne doit pas être seulement un regard sur le passé, mais une occasion de prospective vers l'avenir. C'est pourquoi, pour le Barreau, la conciliation de la confiance du citoyen avec l'indépendance du juge passe par l'appli-

cation de la loi pour tous. À cet égard, la Cour suprême est attendue dans son rôle au plan juridictionnel qui consiste à réaliser, sans que le précédent ait en principe valeur contraignante, l'unification dans l'interprétation des règles de droit. C'est donc à votre Cour, monsieur le Président, qu'il incombe de remplir sa mission essentielle et unique de dire le droit et l'imposer à tous, au juge et au politique y compris.

Aux institutions de l'Etat, à savoir : Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef de gouvernement, Président du Conseil supérieur de la Magistrature et surtout garant de l'indépendance de la justice, le Parlement par lequel s'exprime la souveraineté nationale, la Cour constitutionnelle, garante des droits fondamentaux, et, mon adresse est la suivante : je souhaite que les murs de la maison justice soit solide et capable d'affronter avec le poids des ans les réformes et les changements que la société béninoise connaît et aura à supporter. Pour cela, vous devez réserver au magistrat, la place et la considération que mérite sa fonction et contribuer à sa dignité par les moyens dont vous disposez.

En ce qui nous concerne, je prends la liberté de dire ici que le Barreau dont je me fais constitutionnellement le porte-voix, jouera sa partition. Le conseil de l'Ordre et moi-même contribuerons à faire raviver et maintenir allumé, le flambeau de l'indépendance de la justice, socle devant fonder la confiance de nos concitoyens dans notre justice. C'est une œuvre commune.

Je vous remercie.

B- RÉQUISITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME

Ce jour jeudi 22 octobre 2020 nous donne à nouveau de satisfaire tant à une tradition résistant à l'épreuve du temps qu'à une exigence légale, celle de l'audience solennelle de rentrée de notre juridiction, la Cour suprême, mais dans un contexte particulier, marqué par la pandémie du COVID 19, diversement qualifié « *ennemi invisible, insaisissable* », « *dis-grâce* », « *fléau* », « *virus qui rend fou* », ou autres qualificatifs tout aussi fatalistes.

Puissions-nous faire un meilleur usage de ce mauvais temps, nous en servir pour méditer sur « *comment nous aimerions reprendre le cours de notre vie* » et surtout « *ne pas permettre que toute cette souffrance passe en vain* », pour paraphraser **Paolo Giordano**, écrivain italien.

Dépasser la peur d'une pandémie inédite en passe d'exterminer le genre humain et reprendre le cours de notre vie, c'est aussi la raison d'être de notre présence en cette salle d'«*adoption*», pour la troisième fois, après les audiences au titre des années judiciaires 2018-2019 et 2019-2020.

C'est également, monsieur le Président de la Cour suprême, pour la troisième fois, qu'en cette occurrence, j'ai le privilège et la fierté de porter la parole à vos côtés.

C'est enfin, la troisième édition de la rentrée solennelle de la Cour suprême qui a vu la représentation de son Excellence Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Par-delà la symbolique des audiences solennelles, je mesure tout le symbolisme du ternaire, du nombre (03), qualifié de sacré, mythique, bon, dynamique, positif et qui porte en lui la **plénitude**, la **complémentarité**.

Oui ! Le nombre trois (03), symbole de synthèse et de complémentarité, comme il me sera donné de conclure au terme de ma réflexion sur le thème de la présente rentrée : « **Le magistrat et le politique : comment concilier la confiance et l'indépendance ?** »

Mais avant, je voudrais me permettre avant vous, monsieur le Président de la Cour suprême, de m'acquitter d'un devoir agréable, celui de satisfaire aux convenances envers tous nos invités, sans exclusive, pour leur souhaiter la bienvenue et leur témoigner la reconnaissance de toute la Cour, qui apprécie leur présence, gage d'estime et de sympathie.

- Monsieur le ministre de la justice et de la législation, Garde des Sceaux,

Encore une fois, vous avez la redoutable et exaltante charge, outre le privilège qui y est attaché, de représenter le Président de la République à la présente cérémonie solennelle de rentrée judiciaire.

Nous sommes heureux de vous accueillir en ces titre et qualité et vous souhaiter spécialement la bienvenue.

Le souci manifesté par monsieur le Président de la République de se faire représenter, démontre s'il en était besoin, sa volonté de nous transmettre son message de sympathie et de soutien et d'honorer notre institution à qui le Constituant a confié un rôle éminent dans la vie de la Nation. Nous vous prions de lui témoigner l'expression de notre profonde reconnaissance.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Nous avons une fois de plus, le privilège et le plaisir de vous compter parmi nous.

Votre fidélité à nos audiences solennelles est la preuve de l'attention soutenue que l'Assemblée que vous présidez et vous-même portez à nos travaux et au pouvoir judiciaire. C'est davantage la manifestation, pour coller à l'objet de notre réflexion de ce jour, que le dialogue entre le magistrat et le politique est possible.

Soyez-en profondément remercié.

- Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle,
- Madame la Présidente de la Haute Cour de justice,

Permettez-nous de penser que par votre présence dont nous nous réjouissons, vous entendez prouver une fois encore, votre proximité et votre attachement à une haute Juridiction sœur.

Je voudrais saluer chaleureusement la présence de Monsieur le Président du Conseil Economique et Social et de Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication que nous accueillons pour la première fois en cette qualité.

- Monsieur le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement,

Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est offerte de vous recevoir au sein de notre juridiction. Nous vous sommes reconnaissants de cette marque de considération pour la Cour suprême et par-delà ses murs pour l'institution judiciaire toute entière.

Madame le doyen du corps diplomatique,

Nous vous remercions d'avoir répondu à notre invitation et d'être venu jusqu'à nous ce matin.

- Monsieur le Président Abraham ZINZINDOHOUE, ancien président de la Cour suprême,

- Mesdames et messieurs les magistrats honoraires et magistrats à la retraite,

Votre présence particulièrement appréciée est pour nous un encouragement à la poursuite de l'œuvre de justice que vous avez si bien entamée et dont nous assurons le relais et la poursuite.

Je vous exprime toute ma gratitude.

- Messieurs les présidents des cours d'appels
- Messieurs les président et procureur spécial près la CRIET
- Mesdames et messieurs les magistrats des juridictions de fond ;

La fidélité de votre présence est le témoignage vivant de notre appartenance à un seul et même corps.

Ensemble, surmontons l'avenir.

- Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats,
- Mesdames et messieurs les représentants des ordres professionnels de la justice,

Merci pour votre accompagnement et votre soutien.

- Monsieur le Préfet du département de l'Ouémé,
- Monsieur le maire de la ville de Porto-Novo,

Je vous remercie pour votre présence.

Ne pouvant poursuivre l'exercice, certes périlleux de vous saluer individuellement en vos qualités, titre et rang respectifs (**j'ai l'excuse des masques**), je voudrais une fois encore, Mesdames et Messieurs, vous exprimer toute notre reconnaissance pour l'intérêt que vous prenez ainsi au fonctionnement de notre institution.

A cet instant, comment ne pas se réjouir de la nomination le 30 septembre 2020 de six (06) nouveaux magistrats, au profit de notre haute juridiction, à qui je souhaite la bienvenue. Je voudrais nommer messieurs Vignon André SAGBO, Goudjo Georges TOUMATOU, Edouard Ignace GANGNY, Pascal DOHOUNGBO, tous conseillers, et Hubert Arsène DADJO, Mardochée M. V. KILANYOSSI, tous deux avocats généraux.

L'«accouchement» aura été on ne peut plus délicat voire difficile (**pour preuve, il n'a été donné que de garçons** juste le constat, rien de sexiste)

Plus sérieusement, je voudrais dire en notre nom à tous, notre reconnaissance à tous ceux qui l'ont rendu effectif, particulièrement à Monsieur le Président de la République.

Enfin, le devoir m'oblige à avoir une pieuse pensée pour nos illustres prédécesseurs qui ont œuvré au sein de cette Cour pour une bonne justice et transmis la culture de la cassation.

Je pense à cet instant à ceux que l'année judiciaire écoulée a vu disparaître, en particulier, monsieur Saliou ABOUDOU, ancien président honoraire de la Cour suprême, décédé le 15 juillet 2020, qui a nourri le rêve d'ancrer la Cour suprême dans l'ère de la modernité et d'en faire une institution performante, efficace et crédible.

Mes pensées vont aussi à monsieur Philippe Maxime Vétou TCHE-DJI ancien président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS, procureur général honoraire de la Cour suprême enlevés à notre affection.

Monsieur le président de la Cour suprême,
Madame et messieurs les présidents de chambres,
Mesdames et messieurs les conseillers,
Messieurs les avocats généraux,
Mesdames et messieurs les auditeurs,
Monsieur le Greffier en chef,
Mesdames et messieurs les officiers de justice et greffiers,
Mesdames et messieurs,

Pour toute juridiction, l'audience solennelle de rentrée est un temps fort parce qu'elle est porteuse de renouveau plus encore que de commencement. Cette cérémonie qui marque l'avènement d'une nouvelle année d'activité des juridictions est souvent l'occasion de grands élans rhétoriques convenus, puisant tantôt au registre de l'exaltation, tantôt à celui de la plainte.

Mais par ses missions, notre justice mérite l'exaltation au sens pascalien de ce terme, gardien de la liberté, rempart contre les injustices nées du déséquilibre des situations, ultime recours là où d'autres institutions ont échoué, elle est cet arbitre où vient se jouer la quête du droit au quotidien.

Une institution dotée d'autant de pouvoirs que celle de la justice ne peut échapper à la nécessité de « *rendre compte* » de son activité par

l'évocation d'un bilan et des perspectives. Car, il ne saurait échapper qu'une tradition n'est vivante que si elle donne l'occasion d'enregistrer des progrès, d'innover ; « *que si elle constitue une ressource à réinterpréter et non une éternité figée* », pour citer Paul RICOEUR.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

L'année judiciaire qui s'achève, comme les deux précédentes, a été déterminante sur le front du relèvement du défi de la résorption des stocks de dossiers, dans notre quête de crédibilité et de visibilité des actions de la Cour, qui apparait, au regard de ses attributions de régulation et d'uniformisation de l'application du droit, comme un « *para-législateur* » selon l'expression du premier président BELLET.

Plus que de « frémissements » de dossiers souhaités à minima, nous avons enregistré un soulagement franc et une libération quasi complète des armoires, s'ils n'étaient presque vides de dossiers.

Sans heurter vos prérogatives, je voudrais me permettre d'évoquer les principaux mouvements statistiques qui ressortent des activités du parquet général, investi d'une mission d'intérêt général et de sauvegarde du droit.

- **Le 16 octobre 2019**, date de démarrage de l'année judiciaire 2019-2020, le parquet général comptait **cent quatre-vingt-cinq (185) dossiers** en attente de conclusions :
 - quarante-trois **(43)** de la chambre administrative,
 - cent trente-neuf **(139)** de la chambre judiciaire et
 - trois **(03)** de la chambre des comptes.
- Le parquet général a reçu communication au cours de l'année judiciaire qui s'achève de **trois cent vingt-cinq (325)** nouveaux dossiers :
 - Cent soixante-quinze **(175)** par la chambre administrative,
 - cent trente-neuf **(139)** par la chambre judiciaire et
 - onze **(11)** par la chambre des comptes.
- A la clôture de l'année judiciaire, soit au 15 octobre 2020, le parquet général a produit ses conclusions dans
 - deux cent treize **(213)** procédures de la chambre administrative,
 - deux cent trente-quatre **(234)** procédures de la chambre judiciaire,

- quatorze **(14)** procédures de la chambre des comptes, soit au total quatre cent soixante un **(461)** dossiers.

Au **15 octobre 2020**, le parquet général n'enregistre plus aucun dossier de la chambre des comptes en attente de conclusions.

Le stock initial au titre de l'année judiciaire 2020-2021 qui s'ouvre officiellement par la présente audience solennelle n'est constitué plus que de cinq **(05)** dossiers de la chambre administrative et quarante-quatre **(44)** de la chambre judiciaire, soit au total quarante-neuf **(49)** dossiers.

Monsieur le Président de la Cour suprême, l'année judiciaire qui s'achève aura également occupé les animateurs de notre haute juridiction en sa qualité de juge du contentieux des élections communales et municipales.

Le challenge a été d'apurer ce contentieux, non seulement en temps réel, mais concurremment avec le contentieux ordinaire, pour nous prémunir de l'effet domino de constitution de nouveaux stocks.

Je suis heureux d'annoncer ici, que ce pari est gagné, comme l'établissent à suffire les statistiques évoquées supra relatives aux procédures ordinaires.

Les procédures relevant du contentieux des élections communales et municipales, communiquées au parquet général, soit deux cent soixante-trois **(263)** ont toutes reçues des conclusions et le contentieux totalement apuré.

A ce chiffre, vient s'ajouter dix-neuf **(19)** autres dossiers relevant du contentieux, franchement résiduel, des élections communales, municipales et locales de 2015.

Ce qui porte à sept cent quarante-trois **(743)** le nombre total des conclusions rendues au titre de l'année judiciaire écoulée.

Ces résultats, fussent-ils du parquet général, n'ont pu être atteints qu'avec l'engagement personnel et collectif de tous les animateurs à divers niveaux de la Cour, **sans exclusive**, chacun ayant joué sa partition, conseillers, avocats généraux, auditeurs, greffiers et personnel de soutien, bien entendu sous le management éclairé des responsables de structures.

Comment nos efforts ne seraient-ils pas couronnés de succès, animés que nous sommes par la volonté commune de permettre à la

Cour suprême de tenir le rôle éminent qui est le sien au sein du pouvoir judiciaire, pour ordonner le monde qui passe ?

C'est le lieu et le moment de rendre à chacun et à tous le témoignage public de reconnaissance pour la conscience et la constance dans l'accomplissement du devoir, conscients que nous sommes le propre architecte de nos succès.

Pour paraphraser un auteur : « *Si vous mettez votre cœur dans la réalisation de vos projets, si la passion vous dévore et que rien ne vous arrête, succès il y aura* ».

C'est donc avec davantage de confiance que nous abordons cette nouvelle année judiciaire.

Monsieur le président de la Cour suprême,
Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,
Mesdames et messieurs,

L'audience de rentrée judiciaire est de grand appareil. Le cadre, les costumes, les propos, tout rappelle nos traditions. Mais autant notre Cour s'enracine dans la tradition par son office, autant elle s'inscrit par son activité dans l'innovation, dans la réflexion sur les sujets de préoccupation majeure, sur l'évolution de la justice.

Ainsi que les précédents thèmes de rentrée nous ont donné de le faire, celui de la présente rentrée judiciaire, nous permet de porter encore une fois, l'institution judiciaire au cœur de notre réflexion en raison de la finalité et des valeurs dont elle est porteuse mais aussi des valeurs qu'elle impose à ceux qui en font partie.

Face à cet aréopage que constitue cette belle et grande assemblée, il me revient l'honneur de parler du sujet en débat : « **Le magistrat et le politique : comment concilier la confiance et l'indépendance ?** »

A l'entame de mon propos, permettez-moi d'exprimer le sentiment qui m'a instantanément habité à première lecture du thème.

Sans donner dans la caricature, ce fut la représentation ou l'image d'une forêt ou pour être plus sympathique, d'un «écosystème» dans lequel vivent et évoluent différentes espèces dont deux (O2) ou trois (O3) d'un genre assez particulier, qu'a priori tout devrait séparer bien que congénitalement les mêmes, mais qui sont condamnés à coexister, cohabiter, tenir chacun son rang, voire assumer la défense de l'intégrité de la forêt, de l'«écosystème», dans toute sa dimension écologique et vitale.

A cette différence fondamentale, j'en conviens, que dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit d'espèces humaines, d'êtres doués de raison et de volonté, évoluant dans la gouvernance de la cité, tant du point de vue institutionnel que de celui des acteurs et animateurs.

Le sujet mêle à la fois les convictions, les perceptions, les espérances et les référents axiologiques de chacun de nous en tant qu'acteur constitutif du corps social.

Aussi, donne-t-il avant tout à rappeler dans leur substantifique moelle les piliers tutélaires dans un Etat de droit, en l'occurrence les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, puis de poser la problématique de l'enjeu de la relation entre le magistrat et le politique sous le prisme du défi de bâtir une relation de confiance tout en préservant l'indépendance de la magistrature .

Mesdames et messieurs,

L'idée selon laquelle il est préférable de partager le pouvoir étatique entre différents organes ou différentes personnes remonte à l'Antiquité.

Sous la République romaine, l'autorité publique était répartie entre différentes assemblées et la magistrature.

La paternité de la division tripartite des pouvoirs et la recommandation d'une certaine séparation dans leurs attributions revient à John Locke.

A sa suite, le baron Montesquieu a mis en évidence, non seulement l'intérêt de la séparation des pouvoirs mais aussi l'autonomie du pouvoir judiciaire, qu'il a distingué des deux autres (exécutif et législatif), en même temps qu'il a développé une conception du juge en retrait par rapport au pouvoir politique :

« Les juges de la nation ne sont ... que la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

La séparation des pouvoirs selon Montesquieu, doit découler de la structure institutionnelle d'un Etat par le moyen de la Constitution qui prévoit que ces pouvoirs sont exercés par les titulaires différents dans le but de se prémunir de l'autoritarisme.

Mais il faut le reconnaître, le principe de la séparation des pouvoirs a connu quelques évolutions et n'a plus la même portée absolue qu'on lui prête. Plutôt qu'une séparation au sens strict et rigide du terme, ce

principe privilégie un équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire, un système institutionnel où il existe des mécanismes de contrôle mutuels aptes à empêcher l'arbitraire.

Selon Alexander Hamilton, James Madison et John Jay (tous trois constitutionnalistes américains), l'objectif n'est pas tant la séparation hermétique entre les pouvoirs que leur équilibre et leur interaction.

Faire en sorte qu'aucun pouvoir ne puisse dépasser ses limites légales sans être effectivement freiné et contenu par les autres, vient adéquatement compléter la pensée de Montesquieu.

Et Louis Wodon va dans le même sens quand il affirme que « ce n'est pas tant à la séparation des pouvoirs que Montesquieu attache de l'importance... qu'à leur équilibre ».

Si donc le terme « séparation » est communément utilisé, il nous semble que c'est bien l'idée d'équilibre des pouvoirs. Il n'en demeure pas moins, que le principe de l'équilibre des pouvoirs, règle fondamentale pleinement dirigée vers l'intérêt de la société et des individus qui la composent, contient le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A la vérité, la volonté d'atteindre des objectifs en soi légitimes peut contribuer à justifier des écarts par rapport à l'idéal incarné par une séparation structurelle et rigide des pouvoirs ; ce peut être le cas du vœu politique de renforcer l'efficacité du système judiciaire pour faire face à la demande croissante de justice ou des justiciables.

Proclamée et garantie par les Constitutions ou Lois fondamentales des Etats, l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir politique est considérée comme l'une des conditions de la légitimité démocratique. Et dans une démocratie, les différents pouvoirs concourent à l'Etat de droit. Aucune institution, même si elle tire sa légitimité de l'élection ne jouit d'une totale liberté.

Pour éviter l'arbitraire, un savant mécanisme de contrepoids assure un équilibre global sous le regard et le contrôle du peuple.

Justice et pouvoir politique font partie de ce système complexe. Le plus souvent, chacun avec sa spécificité, ils œuvrent en commun.

Mais parfois ils se heurtent.

Il faut être bien sage pour qu'un pouvoir accepte la présence d'un autre concurrent.

Les légitimités différenciées des pouvoirs politique (exécutif et législatif) et judiciaire produisent nécessairement des effets de concurrence.

Il ne saurait donc être question de mythifier un hypothétique âge d'or où les pouvoirs judiciaire et politique auraient cohabité sans heurts, les uns respectant les prérogatives des autres. En réalité, la coexistence n'a jamais été pacifique.

« *Justice et politique – le couple infernal* » a ainsi titré sur ces rapports, maître Patrick MAISONNEUVE du barreau de Paris.

On les voudrait partenaires. Et ils peuvent l'être – quand la jurisprudence interpelle le pouvoir législatif et pousse à une réforme -. Mais on voit surtout leurs rivalités.

Il n'est pas nécessaire d'adhérer à une vision idéaliste de l'indépendance de la justice face au pouvoir politique, pour souhaiter qu'elle soit poussée au maximum, légalement garanti et démocratiquement institué.

Sous ce rapport, me semble-t-il, la justice doit pouvoir s'opposer au pouvoir politique, qu'il s'agisse de lui rappeler les règles fondamentales de l'Etat de droit ou de poursuivre des actes de malversations ou de corruption. Parallèlement, le pouvoir politique doit pouvoir légiférer, gouverner, administrer sans se heurter à la censure des juges, dès lors qu'il respecte ses propres règles.

Il ne s'agit donc pas de rivalités, mais de complémentarité – même si à l'épreuve, cette complémentarité peut être conflictuelle – par le dialogue responsable des deux institutions, dans le respect des prérogatives de chacun.

Au reste, l'équilibre des pouvoirs n'implique-t-il pas autre chose qu'une foire d'empoigne ?

Quelles limites la rivalité de la justice et de la politique doit-elle s'imposer en régime démocratique ?

Précisément, comment transformer les rivalités, - dans la mesure où elles existent – en complémentarité ?

Comment faire évoluer les étanchéités entre les pouvoirs politique et judiciaire, en collaboration ?

La problématique ainsi déclinée invite à s'interroger sur les interactions entre les fonctions de magistrat et les responsables politiques

et les enjeux de l'indépendance de la magistrature face au pouvoir politique.

Le système de démocratie (libérale) exige une séparation entre le pouvoir politique à qui revient la détermination de ce qui relève de l'intérêt général et celui des juges à qui appartient le contrôle du respect des normes.

Mais les magistrats à qui revient la fonction de juger sont soumis à des obligations et interdictions statutaires strictes et rigoureuses, (obligation de réserve, d'impartialité), en même temps qu'ils bénéficient de garanties, (indépendance, inamovibilité) et d'un régime de protection contre les pressions éventuellement du pouvoir politique.

Aussi, le magistrat exerce-t-il son office selon des règles procédurales précises et dans le respect d'une éthique exigeante qui ont pour finalité de le placer à distance des intérêts particuliers et à l'abri de pression.

En dépit de ces garanties consacrées, les magistrats n'échappent pas à l'emprise directe ou indirecte des autorités politiques. Partout le magistrat est sous l'autorité d'un Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature et la protection des magistrats contre les pressions.

Chacun sait, que le statut d'une part importante de la magistrature, le parquet, ne la met pas à l'abri de l'influence du pouvoir politique.

Enfin, on pourrait s'interroger sur la réalité et l'effectivité de cette indépendance en termes d'autonomie budgétaire.

Dans le système démocratique ou précisément de démocratie libérale, il n'est pas sain que les politiques interviennent dans le champ judiciaire, ni que le juge intervienne dans le champ politique.

Contrairement au mandataire politique élu par le peuple et dépositaire à ce titre d'une légitimité démocratique, le magistrat est vu comme la bouche de la loi. A cet égard, il doit se garder d'entrer dans l'arène. Du reste, le droit de réserve l'y oblige.

Il est vrai que de tout temps, le pouvoir politique a cherché à s'attirer les grâces de la justice ou à défaut à la contrôler. Sans distribuer de bons points, ce sont surtout les hommes politiques que l'on entend mettre en cause la justice. Au point que quand ils « *font confiance à la justice de leur pays* », ils en deviennent suspects.

Nonobstant les faiblesses ou insuffisances du système, nous pourrions en convenir, « *l'indépendance n'est pas une valeur du juge, qui pourrait être relative. Elle est bien plus une qualité requise, une condition de son exercice. Non négociable, l'indépendance du juge est intransigeante* ». Et là où le pouvoir politique ne laisse pas respirer cette indépendance, la raison est contrainte d'abdiquer devant la force.

Sur l'indépendance, Maurice ZUNDEL disait : « *Le plus court chemin de moi-même à moi-même passe par l'autre* » et pour qu'il ne soit plus nécessaire pour le juge de dire « je suis indépendant », mais pour que se suffise ce qu'il est, l'indépendance devient redondante. C'est bien sous le socle d'un authentique pouvoir judiciaire que l'indépendance sera quelque chose de plus que la liberté, la « liberté perfectionnée » selon André DUPUN.

L'indépendance n'est-elle pas l'autre mot de la liberté ? (indépendance dans la responsabilité)

En définitive, c'est dans la reconnaissance par le pouvoir politique de l'indépendance du juge et parallèlement dans la reconnaissance par celui-ci du champ d'exercice ou des prérogatives du pouvoir politique que s'établira la confiance, in fine la collaboration, la complémentarité nécessaire à la bonne gouvernance et l'édification de la Cité.

Oui ! La confiance, source de légitimité, source d'espérance, source de foi, source de sécurité.

Selon le cardinal Jean-François Paul de GONDI, « *Savoir se fier est une qualité très rare et qui marque autant un esprit élevé au-dessus du commun* ».

Le magistrat et le politique y sont-ils prêts ? Sont-ils prêts à élever leur esprit au-dessus du commun ?

Comment rendre ce rêve effectif ?

Ou plus simplement, comment faire rimer confiance et indépendance ?

Il apparaît au regard de ce qui précède que l'indépendance n'exclut pas la coopération ou la collaboration entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique.

La nécessité de cette coopération est même consacrée par la Constitution de certains Etats, comme le Liban, où il est affirmé : « Le

régime est fondé sur la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération »

A bien prendre, « le juge ne peut aspirer à une indépendance absolue sans aucun lien avec le peuple, source de tous les pouvoirs et le politique, représentant du peuple, ne doit pas abuser de ses prérogatives, en devenant un contre pouvoir à la justice, ni empiéter sur les garanties d'indépendance nécessaire à l'édification et la préservation de l'Etat de droit ».

Aussi, pour rendre effective la collaboration ou la complémentarité fonctionnelle, est-il nécessaire d'explorer quelques pistes :

- Affirmer et garantir l'indépendance de la magistrature (siège et parquet) :

L'indépendance des juges doit être effective, ne souffrir d'aucune cautèle et se traduire par l'absence de pression dans le processus de décision.

Le pouvoir politique devrait s'abstenir de toute influence, pression dans le jugement des affaires et de tout commentaire – négatif ou positif – sur les décisions de justice qui ne s'exposeraient qu'à l'exercice de voie de recours.

Le devoir de réserve doit s'imposer aux personnalités politiques face aux procédures judiciaires.

L'inverse est tout aussi exigé.

- Promouvoir des passerelles, des mécanismes de dialogue ou de collaboration ou d'instances de concertation pour échanger sur les grands enjeux en matière de justice ou sur des sujets de préoccupation comme la culture du délai, la culture d'efficacité, ou tout dysfonctionnement ;
- Promouvoir l'exigence de respect mutuel entre le magistrat et le politique en pensant, dans les interactions fonctionnelles, aux types d'attitudes que les politiques devraient adopter à l'égard des décisions de justice et en retour sur ce que devraient faire les magistrats relativement aux avis des politiques sur des décisions judiciaires ;
- Cultiver le silence par chacun (magistrat et politique) de ses prérogatives ou se résoudre à des commentaires parcimonieux lorsque cela s'impose ;

- Recueillir l'avis du pouvoir judiciaire sur les projets ou propositions de lois relatifs à la justice ou la magistrature, ce qui donnerait la preuve d'interactions continues entre les deux pouvoirs pour une collaboration efficace et fructueuse ;
- Promouvoir une « *Parole propre* » au pouvoir judiciaire par des comptes rendu aux citoyens des actions de la justice autrement que par l'énoncé des statistiques lors d'audiences solennelles ;

Cette action peut être dévolue au Parquet, véritable régulateur social, interlocuteur de chaque instant des responsables publiques, véritable passerelle entre la « *vérité publique* » et la « *vérité judiciaire* » ;

- Consacrer l'autonomie financière du pouvoir judiciaire, considérée comme un accessoire indispensable de son indépendance donc de la séparation des pouvoirs ;
- Réformer le parquet, à défaut, prévoir de plus grandes garanties de neutralité et d'un surcroît d'indépendance ;
- Savoir se remettre en question et innover pour maintenir et renforcer chacun des pouvoirs dans ses périmètres d'action.

Les actions préconisées qui ne sont pas exhaustives, n'auront de sens qu'à la faveur de l'engagement franc et ferme des pouvoirs politique et judiciaire dans la perspective d'une meilleure collaboration et complémentarité.

« *Tout assainissement, selon Victor Hugo, commence par une large ouverture des fenêtres* » et de poursuivre « *Ouvrons les intelligences toutes grandes .Aérons nos âmes* ».

Plus personne n'est maître des progrès technologiques autant mirifiques que astronomiques enregistrés. Le numérique commence à bouleverser la justice.

La justice de demain sera une justice prédictive en ce qu'elle résultera d'une convergence entre science, technique et justice, et reposera sur la transformation du droit en données.

La justice de demain sera une justice digitale en ce qu'elle organisera la coexistence des hommes, sans tiers et sans loi par un seul jeu d'écritures au risque d'oublier sa nature intrinsèquement humaine. (La justice n'est pas un robot).

Après l'image et le son c'est au tour de la justice d'être directement affectée par le numérique avec l'avantage d'échapper aux influences des pouvoirs.

Pour citer Antoine GARAPON, magistrat français, directeur de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice :

« *Accepteriez-vous d'être jugé par des algorithmes ?* »

C'est pourtant la réalité qui nous guette et nous attend.

Monsieur le président de la Cour suprême,

Plus que mon inspiration sur le thème de la rentrée judiciaire, c'est la vôtre que nous brûlons d'impatience et d'envie de connaître. Vous qui avez, dans des fonctions passées et présente, appartenu et fait l'expérience des deux pouvoirs (politique et judiciaire). Vous qui êtes homme politique de «réserve» et premier juge de notre pays. Du haut de vos expériences, voudriez-vous répondre à l'interrogation : Comment concilier confiance et indépendance ?

C'est donc avec empressement, que je voudrais vous restituer la parole que vous m'avez confié en dépôt, en requérant qu'il vous plaise, déclarer qu'il a été satisfait à la rentrée judiciaire de la Cour suprême, année 2020-2021.

C- ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE LA COUR

Monsieur le Garde des Sceaux, représentant le Président de la République,

Votre présence parmi nous est un honneur d'autant plus grand que, le Pouvoir Judiciaire, dont les principaux représentants sont ici rassemblés, salue en votre personne le garant constitutionnel de son indépendance.

Les femmes et les hommes qui œuvrent chaque jour à la réalisation de l'idéal de justice sont naturellement sensibles à cette marque de considération.

Au nom du Pouvoir Judiciaire tout entier et en mon nom propre, veuillez trouver ici l'expression de notre gratitude.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Pour la seconde fois vous nous faites l'honneur d'assister à notre audience solennelle de rentrée.

Votre venue est le gage d'une coopération fructueuse entre le Parlement et les Juridictions, entre la loi et la jurisprudence ;

Merci pour cet intérêt renouvelé.

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Cher Joseph,

Votre venue à Porto-Novo, illustre le renforcement des liens tissés entre nos deux juridictions, ce que manifestent nos rencontres régulières sur des thématiques partagées,

Soyez-en chaleureusement remercié.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation,

Je m'en voudrais de ne pas vous adresser directement quelques mots, non en votre qualité de représentant du Chef de l'Etat, mais en votre qualité de Ministre de la Justice et de la législation en charge aussi des relations avec les institutions de la République,

Monsieur le Garde des sceaux,

Pour la seconde fois consécutive, vous nous faites l'honneur d'assister à notre audience solennelle de début d'année,

Depuis que vous a été confiée la charge du Ministère de la Justice, ceux qui dans leurs fonctions ont eu le privilège d'être vos interlocuteurs,

se plaisent à porter témoignage de l'attention avec laquelle vous les écoutez et de la pertinence des solutions apaisantes que vous savez trouver. Ayant à cœur de permettre à la justice d'exercer dans toute sa plénitude avec dignité et sérénité, vous prouvez au quotidien la sincérité de votre considération pour les femmes et les hommes qui œuvrent au service de l'institution judiciaire.

Nous vous assurons de notre pleine reconnaissance et de notre soutien,

Excellences, mesdames, messieurs les hautes personnalités,

Vous venez de tous les horizons où la vie de la cité s'illustre dans sa riche diversité,

La Cour tient à vous associer à cette cérémonie en signe de cordialité entre nos juridictions, administrations et organismes respectifs,

Votre réponse fidèle et sympathique à notre invitation nous réjouit,

Cet agréable devoir rempli, il m'en reste un, celui-là à l'endroit de tout le personnel et plein de gratitude pour l'honneur républicain qui m'a été fait d'avoir été intimement associé à travailler, une décennie durant, au prestige et au lustre de la Justice et de la Magistrature béninoise, je rends grâce !

Mesdames et messieurs les membres des Institutions de la République,

Mesdames, messieurs les membres du gouvernement,

Madame la doyenne du Corps diplomatique,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour,

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités représentant les autorités civiles, militaires et religieuses ;

Mesdames et messieurs les représentants des professions judiciaires,

Distingués invités,

Mesdames et messieurs,

Votre présence à nos côtés, ce jour, dans cette enceinte du Complexe TIWANI de la capitale de notre pays, est ressentie comme un hommage rendu à la Cour suprême et à l'institution judiciaire béninoise.

Depuis dix ans déjà, vous vous êtes accoutumés à m'entendre, évoquer la vie et le devenir de l'institution judiciaire de notre pays, vous présenter l'activité de la Cour durant l'année écoulée et développer le thème choisi pour nourrir les échanges de l'audience solennelle de rentrée.

Dans le cadre symbolique et sacré de l'audience judiciaire, nos travaux s'ouvrent, cette année, sous des auspices qui témoignent de la grandeur et de l'importance de l'œuvre à laquelle nous collaborons tous et que nous voudrions rendre toujours vivace et toujours plus belle : l'œuvre de Justice.

L'œuvre de justice a quelque chose de si noble et de si élevée, que, de tout temps et dans tous les pays, elle est demeurée le mobile symbolique des grandes manifestations humaines. Elle est à la base de toutes les revendications individuelles ou collectives, et c'est pour elle que se constituent les petites et les grandes formations sociales. Elle incarne l'action idéologique de l'homme civilisé: le mécréant qui recherche toujours plus de vérité, le croyant qui affirme ses dogmatiques préceptes font de la Justice terrestre ou divine le but de leurs louables efforts.

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

En acceptant de présider notre audience de rentrée judiciaire, vous rehaussez, cette cérémonie solennelle en elle-même et vous montrer votre engagement et votre attachement au bon et régulier fonctionnement de la Maison Justice.

Par vos premiers pas dans cette enceinte délocalisée qui sert de salle d'audience à la présente rentrée solennelle, vous honorez la Dame Thémis, symbole par excellence de la Justice et vous lui exprimerez, dans les instants à venir, vos hommages en un langage qui est l'émanation même des sentiments du premier Magistrat de la République.

Neutralité, justice pour tous, bienveillance. C'est dans cette trilogie heureuse que vous avez toujours formulé, à l'égard de la déesse de la Justice, l'acte de respectueux hommage que vous dictent, votre cœur et votre esprit, chaque fois et toutes les fois qu'il est question du service public de la Justice.

Fidèle interprète, je le crois, des sentiments de la Magistrature bénoise, je m'honore de trouver en votre présence, si remarquablement appréciée, la signification du respect du sacro-saint principe

de la séparation des pouvoirs, consacré par la loi fondamentale de notre Etat.

Vous êtes donc aujourd'hui, Monsieur le Président de la République, l'hôte d'une maîtresse de maison, franche de toute tutelle prédominante, consciente de son indépendance mais aussi de sa responsabilité.

Aussi, la maison Justice se plaît-elle à rester dans le cadre des hautes convenances et de la vieille tradition judiciaire pour vous rendre la politesse et les hommages dues à votre rang. La Dame Thémis, symbole historique de la Justice, vous offre, chez elle, le meilleur accueil, et vous remercie bien sincèrement des marques de touchante attention que vous lui témoignez publiquement.

Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République,

Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement,

Madame la doyenne du Corps diplomatique,

Monsieur le procureur près la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs les représentants de la Compagnie judiciaire,

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Sous l'impulsion acquise par l'action vigilante du président que je suis, du procureur général, des présidents de ses formations judiciaires et accompagné par le secrétariat général et le cabinet, les conseillers, avocats généraux, auditeurs, greffiers et assistants de chambre de la Cour suprême avons travaillé, sans relâche, à l'expédition des affaires.

Le bilan que je m'en vais dresser, plaide avec éloquence, en faveur du renforcement de la haute Juridiction en ressources humaines en quantité suffisante pour faire davantage face, avec efficacité et efficience, à la résorption des procédures multiples et multiformes pendantes devant elle.

De ces statistiques, il ressort qu'au titre de l'année 2019-2020, notre Cour aura jugé des affaires en toutes matières, dans un contexte sanitaire particulier.

En effet, la pandémie de la COVID 19 aura marqué de toute son empreinte les neufs derniers mois de l'année judiciaire qui s'achève. Elle a handicapé le rendement des différentes structures, la tenue régulière des audiences ayant été suspendue pour quelques mois. Nonobstant cette situation, les membres de la Cour ont travaillé à l'accomplissement efficient de leur mission républicaine.

Le point des activités par structure, se présente ainsi qu'il suit :

Au titre de la chambre administrative

Sur le plan juridictionnel la chambre administrative a rendu au cours de l'année judiciaire écoulée et à la date du 9 octobre 2020, 506 arrêts se décomposant comme suit : 250 arrêts pour le contentieux administratif ordinaire et 256 arrêts au titre du contentieux électoral.

Il importe de signaler que la quasi-totalité des 256 arrêts rendus en matière électorale et portant sur 263 dossiers, a été notifié aux parties concernées.

S'agissant du contentieux ordinaire, il convient de souligner que la chambre affine de jour en jour ses décisions, améliore significativement les délais de notification des arrêts, et se mobilise ainsi pour garantir l'Etat de droit, répondre aux besoins des plaideurs et nourrir le débat d'idée en apportant son éclairage sur la conduite des politiques publiques.

Au nombre des arrêts emblématiques rendus par la Chambre administrative cette année, on pourrait citer les arrêts Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB) du 2 juillet 2020 et Amadou ASSOUMA du 16 juillet 2020.

Dans le premier arrêt, le requérant, le Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB) a saisi le juge administratif d'un recours en annulation du décret 2017-576 du 13 décembre 2017 portant nomination à l'Autorité Nationale de suivi et d'évaluation des Tribunaux et Cours d'appel de Commerce en République du Bénin.

Il est reproché au Président de la République, autorité de nomination, de n'avoir désigné à la prise du décret querellé, aucun représentant du Patronat pour siéger au sein de l'institution ci-dessus indiquée, en violation des dispositions de l'article 58.4 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

En jugeant du bien-fondé de ce recours, le juge administratif de la Cour suprême s'est abstenu d'annuler le décret querellé. Il a ordonné

que le Président de la République désigne le cinquième membre de l'autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et Cours d'appel, représentant le Patronat du Bénin ainsi que son suppléant.

Le juge administratif fonde sa décision sur l'absence de faute imputable au Président de la République et constitutive d'excès de pouvoir dans la situation de non-désignation du représentant du Patronat, situation en réalité attribuable à la mésentente entre les deux organisations représentatives du monde patronal.

Le juge a privilégié ici l'obligation d'agir de l'Administration sous peine de compromettre l'intérêt général et la continuité du service public.

En contentieux électoral, l'arrêt AMADOU ASSOUMA du 16 juillet 2020 illustre la détermination du juge électoral à porter la parole de la loi, à demeurer la bouche de la loi.

Par cet arrêt, le juge électoral, en application des dispositions de l'article 10 de la loi portant code électoral a dit et jugé que tout individu condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende ne peut être électeur, donc est par conséquent inéligible.

Tel est le cas d'Ousmane Abdoulaye TRAORE, condamné à une peine de douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis. Il ne pouvait dès lors être éligible. Son élection est annulée parce qu'intervenue en fraude caractérisée à la loi.

La fraude étant par essence de nature à tout corrompre, l'élection de son suppléant a été aussi annulée entraînant du coup, l'invalidation du siège occupé au conseil municipal de Parakou.

Tirant toutes les conséquences de droit de sa décision d'invalidation de siège, le juge électoral, juge de pleine juridiction, a dit et jugé que la majorité absolue acquise par le parti de Abdoulaye TRAORE au sein du conseil municipal de Parakou l'a été de façon indue puisqu'elle n'était réalisée qu'à un siège de différence avec les partis minoritaires.

Le juge a par conséquent ordonné la reprise de l'élection et la désignation des membres de l'exécutif municipal de Parakou.

Il me plaît, **sur le plan administratif**, d'indiquer que la Chambre administrative, dans le souci d'une meilleure intelligibilité de ses décisions a travaillé à la parution des trois premiers numéros de sa revue de droit et de jurisprudence dénommée «Les Echos de la Chambre administrative».

De même, elle a réalisé la publication de deux recueils de ses arrêts, le premier relatif aux arrêts rendus en matière électorale à la suite des consultations démocratiques de l'année 2015 et le second, réunissant les arrêts significatifs rendus par ladite Chambre de 2011 à 2019.

Par ailleurs, il convient de signaler que les travaux de publication des arrêts rendus en contentieux électoral à la suite des élections communales et municipales de 2020 sont assez avancés. Le recueil y consacré sera disponible avant la fin du mois de novembre 2020.

En ce qui concerne la Chambre judiciaire, cent cinquante-cinq (155) rapports ont été rédigés au total par les conseillers et auditeurs de la chambre judiciaire et ont fait l'objet d'arrêts rendus par ladite chambre.

Il est utile de rappeler d'entrée, que ce résultat a été atteint au prix d'efforts fournis par le maigre effectif de trois (03) conseillers de la chambre, réduit à deux (02) conseillers depuis le 1er juillet 2020, avec l'appui de deux (02) auditeurs.

En outre, ce personnel réduit de conseillers et d'auditeurs a pris part de façon active, à toutes les phases de la gestion du contentieux des élections communales et municipales du 17 mai 2020, en même temps qu'il s'attelait à alimenter en rapports rédigés, les trois (03) sections de la Chambre, en vue de la tenue régulière des audiences.

Il est ainsi loisible de constater que la plus grande difficulté de la chambre judiciaire depuis plusieurs années, réside dans l'amenuisement progressif de son personnel en raison des départs à la retraite non compensés par la nomination de nouveaux conseillers et auditeurs.

Cette situation mérite une solution urgente afin de permettre à la chambre de concrétiser les projets de modernisation de sa gestion et de ses pratiques en matière de cassation, de dématérialisation progressive de ses procédures et de publication régulière de ses décisions en vue de lui donner la chance d'avoir une meilleure visibilité sur l'échiquier judiciaire national et de promouvoir auprès des juges du fond, son rôle d'unification du droit à l'échelle de la République.

C'est à ce prix que, tout en veillant à son indépendance, cette chambre pourra être la véritable colonne vertébrale de notre appareil judiciaire.

Pour en venir à la situation singulière de la Chambre des comptes, il convient d'emblée, de relever qu'elle ne compte qu'un seul juge.

Vous devinez aisément la difficulté qu'elle éprouve à tenir des audiences régulières. Ainsi, une dizaine de projets d'arrêtés définitifs sont en attente d'audience.

Elle, a cependant, rendu un (01) arrêt provisoire pour sept (07) gestions, relatif à l'apurement des comptes de l'Etat au titre de 2011 à 2017.

La Chambre aura, au cours de l'année écoulée, élaboré de nombreux rapports. Ainsi elle a procédé à :

- L'élaboration du rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances 2019 et la déclaration générale de conformité de la même année ;
- L'élaboration de quatre (04) rapports définitifs et de deux (02) rapports provisoires d'audit d'attestation de performances de divers ministères sectoriels ;
- L'élaboration et la transmission au Parquet général près la Cour suprême, de neuf (09) rapports à fin de délibéré ;
- L'élaboration du rapport définitif sur les flux financiers gestion 2019 ;
- La coordination de l'élaboration de dix-huit (18) rapports d'audit des projets financés par la Banque Mondiale ;
- L'élaboration et la transmission au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, du rapport de vérification des comptes de campagne des élections législatives d'avril 2019.

En ce qui concerne le Parquet général près notre haute Juridiction, ses activités ont été menées comme à l'accoutumée, autour des activités aussi bien juridictionnelles que non juridictionnelles.

En ce qui concerne ses activités juridictionnelles, le Parquet général a contribué à la reddition des décisions, par la production des conclusions écrites dans les dossiers qui lui ont été communiqués par les trois (03) chambres (administrative, judiciaire et des comptes), conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007.

En appréciant l'action du Parquet général au double plan des procédures ordinaires et du contentieux des élections communales et municipales de mai 2020, il est possible de relever :

Qu'en ce qui concerne le contentieux ordinaire il a pris des conclusions dans **trois cent quatre-vingts (380) dossiers**, réglant ainsi plus de dossiers qu'il lui en a été communiqué. Ce faisant, il a réussi à réduire de manière sensible le stock des dossiers en attente de conclusions, en dépit de la faiblesse numérique constante de ses membres réduits à trois (03), le procureur et deux (02) avocats généraux.

Quant aux procédures relevant du contentieux des élections communales et municipales, il est nécessaire de distinguer entre le contentieux résiduel relevant des élections communales, municipales et locales de 2015 et celui des élections communales et municipales de 2020.

Dans le premier cas, les procédures communiquées au parquet général, soit **dix-neuf (19)**, ont toutes reçu ses conclusions. Dans le second cas, le Parquet général a reçu en communication **deux cent cinquante-huit (258) dossiers** et a conclu dans toutes les procédures concernées.

Au titre **des activités non juridictionnelles**, le Parquet général s'est employé, en dépit de la faiblesse de son effectif à assurer sa représentation et sa participation active à la réalisation des missions non juridictionnelles de la Cour suprême.

Les difficultés rencontrées tiennent pour l'essentiel à l'insuffisance notoire en ressources humaines, notamment en personnel magistrat.

Cette situation n'est pas sans impacter négativement le rendement du parquet général et par voie de conséquence celui de la Cour suprême. En effet, la faiblesse numérique des membres du parquet général a conduit à la réduction du nombre des audiences de la chambre administrative avec pour conséquence, l'engorgement des rôles et la baisse du volume des décisions rendues.

En dépit de ce contexte franchement défavorable, au total, le parquet général a pu produire avec le soutien de deux auditeurs, **trois cent quatre-vingts (380) conclusions** dans le cadre des procédures ordinaires et **deux cent soixante-dix-sept (277)** dans les dossiers relevant du contentieux spécifique des élections communales et municipales de 2020 et des élections communales, municipales et locales de 2015, **soit au total six cent cinquante-sept (657) dossiers réglés**.

L'atteinte de ces résultats aura relevé encore une fois, d'un exercice très éprouvant auquel, l'annonce de l'arrivée de deux avocats généraux est un premier pas qui pourrait être renforcé par l'adoption d'un

texte organique sur le Parquet général ainsi que le prévoit l'article 31 alinéa 2 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 organisant la Cour suprême.

Pour finir sur les activités de la Cour, il convient de relever au titre de ses attributions consultatives, que l'Assemblée plénière de notre Cour s'est prononcée, par avis motivés et sur rapport du secrétariat général, sur six (6) projets de loi, dont, notamment, ceux portant code de l'électricité, création de la chambre des métiers de l'artisanat, conditions de création, missions, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles ou encore protection et règles de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin.

Il me plaît ainsi de vous annoncer qu'à ce jour, il n'y a plus aucun projet de loi en instance d'examen par la Cour suprême.

C'est le lieu de recommander, une fois encore, que dans l'intérêt de la qualité du droit et de la production normative, gage de sécurité juridique pour chacun de nos concitoyens, que les projets de loi soient adressés à la Cour suprême avant dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'avis motivé formulé par l'Assemblée plénière de la Cour ne lie pas, bien sûr, le gouvernement, mais participe incontestablement de l'amélioration de l'accessibilité et de l'intelligibilité du projet initial.

Les diligences du secrétariat général de la Cour ont par ailleurs permis de donner suite aux dix-sept (17) demandes d'avis juridiques relatives à diverses conventions de financement avec les partenaires financiers internationaux du Bénin, adressées à la Haute juridiction au cours de l'année judiciaire écoulée.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la Cour, à travers son secrétariat général et la direction de la documentation et des études (DDE), mettra d'ici à quelques semaines à la disposition de tous les acteurs judiciaires et d'un plus large public, le recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire, sous l'impulsion du Président Sourou AVOGNON, Président de la Chambre judiciaire. Plus de cent soixante (160) arrêts rendus en matière foncière, civile, commerciale, maritime et pénale y sont sélectionnés, chacun muni d'un titrage et d'un sommaire facilitant les recherches et la compréhension rapide de la substance de la décision de la juridiction de cassation.

Cet ouvrage est, en ce moment même, à l'imprimerie.

Dans le cadre de la politique d'amplification des publications de la Cour, j'annonce également que sont également sous presse les compilations des actes des diverses Rencontres de dialogue et de formation entre la Cour suprême et les juridictions du fond, qui se sont tenues depuis leur toute première édition, en 2012.

Enfin, la reprise de la parution du Bulletin de droit et d'information de la Cour suprême est pratiquement achevée.

Toutes les publications dont je viens de faire état seront prioritairement dématérialisées avec une mise en ligne, sur le nouveau site internet de la Cour, encore en maintenance pour un court délai, mais dont je vous communique d'ores et déjà la nouvelle adresse : www.coursupreme.bj.

Nous aurions voulu poursuivre notre allocution de rentrée sur la note de légitime enthousiasme qui sied en la présente circonstance de revue de l'année judiciaire écoulée. Mais, hélas ! Le Destin, qui frappe sans compter, nous a privés de cette satisfaction. Cette année judiciaire 2019-2020, la Grande Faucheuse ne nous a pas épargnés de ses coups redoutables. La Cour suprême en particulier et la Magistrature béninoise en général, auront été durement éprouvées.

En effet, le vendredi 08 novembre 2019, un membre respecté de la compagnie judiciaire s'en est allé. Le Procureur général honoraire près la Cour suprême Ismaël TIDJANI-SERPOS a discrètement tiré sa révérence au Maroc où il s'était rendu pour des soins médicaux. Le 14 novembre 2019, il a été porté en terre après une cérémonie d'hommage rendue par les gens de justice.

Notre haute Juridiction a également perdu, en cette même fin d'année 2019, un magistrat qui se sera dévoué corps et âme à la cause judiciaire, un de ses illustres présidents de chambres. Je veux nommer l'ancien Président de la Chambre judiciaire, Maxime Philippe Vêto Tchédji. La Cour a rendu, le 06 décembre 2019, à ce digne serviteur de l'Etat, l'hommage qu'il méritait.

Le 28 décembre 2019, c'était au tour de monsieur Assomption ADJI-BODOU, Président de la section de contrôle des comptes des Collectivités Locales à la Chambre des Comptes, tragiquement arraché à notre affection, de recevoir un éloge funèbre au siège de la Cour.

L'année 2020, elle non plus ne nous aura pas épargnés.

L'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) a perdu son premier responsable à travers le décès prématuré, le 5 juin, de Marc-Robert DADAGLO, précédemment substitut général au Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou. Nous nous inclinons devant la mémoire de ce collègue parti trop tôt.

Cette même année, le 15 juillet plus précisément, nous a plongés dans le deuil et une profonde affliction avec le décès prématuré du Président Saliou ABOUDOU, mon prédécesseur immédiat à la tête de cette haute Juridiction. Je voudrais saluer la mémoire de ce magistrat qui aura présidé aux destinées de la Cour suprême pendant dix (10) ans. Qu'Allah, le miséricordieux continue de l'accueillir dans son paradis.

Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République,
Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement,

Madame la doyenne du Corps diplomatique,

Monsieur le Procureur près la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs les représentants de la Compagnie judiciaire,
Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

L'un des temps forts de la vie de notre haute Juridiction aura été la gestion du contentieux des élections communales et municipales, engendré par les consultations électorales du 17 mai 2020.

Vous l'aurez constaté, nous avons enregistré 263 procédures qui ont été vidés par 258 arrêts pour la quasi-totalité signés et notifiés aux parties.

Ainsi, en moins de quatre mois, le contentieux électoral proprement dit a été vidé, largement dans le délai législatif qui nous était assigné, même s'il faut signaler que le juge électoral de la Cour suprême continue d'être saisi de quelques recours portant en grande partie sur les cas d'inéligibilités qui peuvent être soulevés à tout moment par un électeur ou l'autorité de tutelle.

Cette situation de gestion résiduelle du contentieux électoral, n'a pas pu constituer un frein à l'organisation, au siège de la haute Juridiction, les lundi 19 et mardi 20 octobre 2020, c'est-à-dire, il y a deux jours à peine, du séminaire-bilan de la gestion du contentieux des élections communales et municipales du 17 mai 2020.

Cet atelier a connu la participation appréciée des acteurs du processus électoral que sont l'Assemblée Nationale, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LE-PI) à travers l'Agence Nationale de Traitement (ANT), les formations politiques et les ministères en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les principaux animateurs de la Cour suprême ont saisi l'occasion de ce séminaire-bilan pour faire le point de la gestion dudit contentieux mais aussi et surtout pour tirer les grands enseignements sur le plan juridique et judiciaire, de la conduite de la phase contentieuse des dernières élections communales et municipales.

Les principales recommandations, résolutions et suggestions issues de cette importante activité scientifique, seront portées à la connaissance des plus hautes autorités politico-administratives de notre pays, aux fins qu'il conviendra.

Je voudrais ici, sans triomphalisme aucun, d'une part, relever ce record, premier du genre dans notre histoire judiciaire et réaliser au prix de sacrifices et d'abnégation dans un contexte de COVID-19 ; d'autre part, féliciter l'ensemble des membres de la Cour et particulièrement le Président de la Chambre administrative, Victor Dassi ADOSSOU pour l'excellente organisation qu'il a coordonnée.

Achevant ainsi donc, la reddition des comptes à la Nation sur les performances de la Haute juridiction, je voudrais aborder, sans plus tarder, le thème de la présente rentrée judiciaire.

Monsieur le représentant du Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Si la thèse de la séparation des pouvoirs développée par Montesquieu, présente l'avantage d'indiquer le mécanisme institutionnel de prévention de l'abus dans l'exercice du pouvoir d'Etat, elle induit me semble-t-il, insidieusement, un malentendu : l'idée selon laquelle, la préservation des droits et libertés individuels conduit, de facto, à ce que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire soient en permanence en situation d'antagonisme potentiel.

La séparation des pouvoirs bien que tranchée en théorie, revêt pour ainsi dire, des apparences d'une illusoire simplicité dont l'histoire des régimes démocratiques a pourtant démontré la complexité pratique.

Ce constat, bien que classique, résiste toujours à la synthèse révélant tout l'intérêt à débattre au cours de la présente audience solennelle de la rentrée judiciaire sur : **« Le magistrat et le politique : comment concilier la confiance et l'indépendance ? »**.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, la contribution intellectuelle de grande densité de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et du Procureur général près la Cour suprême, à travers leurs exposés et réquisitions respectifs sur la problématique de notre sujet de réflexion.

Je voudrais les en remercier et m'associer à leurs observations.

Magistrat – politique – confiance – indépendance, tels sont les quatre mots qui constituent la trame du sujet soumis à réflexion. Neutres à priori, pourtant combinés, ils laissent entrevoir l'état des rapports entre des pouvoirs consubstantiels à l'Etat de droit et de la démocratie.

Par essence, le magistrat est ce fonctionnaire de l'Etat, recruté pour accomplir une mission d'intérêt général ; celle de dire le droit, tout le droit et rien que le droit. En ce sens, il ne s'embarrasserait pas des affaires politiques, ne ferait pas la politique et ne devrait pas avoir d'acointance de quelque nature avec le politique, autre personnage public exerçant ou aspirant à exercer le pouvoir exécutif ou législatif. Juge, il ne devrait, selon le professeur Philippe Ardant : « avoir d'ordres à recevoir ni du parlement ni du gouvernement (...). Son indépendance est une garantie fondamentale pour les citoyens... »³. Une garantie offerte, selon le professeur Arsène- Joël ADELOU, pour dire le droit dans toute sa plénitude . Le principe d'indépendance est ainsi constitutionnellement affirmé et renforcé au Bénin respectivement aux articles 125 et 126 de la Constitution du 11 décembre 1990. L'indépendance est également un devoir sacré qui s'impose au magistrat dans ses relations avec le justiciable et qui l'oblige à rendre la justice sans tenir compte d'aucune pression d'aucune sorte.

Bien qu'avérée, cette sanctuarisation textuelle de la prise de décision par le juge n'échappe pas complètement à l'influence du politique qui, au Bénin, à travers d'une part, le Président de la République, détenteur du pouvoir exécutif en est le garant constitutionnel, et d'autre part, le parlement qui, exerçant le pouvoir législatif met in fine, à la disposition du magistrat, les outils juridiques nécessaires à l'exercice de son office.

Dans ce contexte, la jouissance de cette indépendance dont le politique est le garant, fait ressortir en toile de fond, le concept de confiance qui devrait planer sur les relations institutionnelles et qui renvoie à l'idée que l'un, dans l'exécution de la mission d'intérêt général, peut de façon désintéressée, se fier à l'autre, en s'abandonnant à sa bienveillance et à sa bonne foi.

Au demeurant, la problématique principale au cœur de ces relations est celle de savoir, comment trouver l'équilibre subtil entre la nécessité d'une collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans le souci de l'intérêt général, et celle de la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire ? En d'autres termes, comment le magistrat peut-il assurer son office en toute impartialité et responsabilité, tout en entretenant des rapports avec l'autorité politique, responsable devant le peuple de la politique définie et conduite, notamment en matière de justice ?

Monsieur le Ministre, représentant du Président de la République,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Les relations qu'entretiennent la justice et le politique interrogent d'une manière générale, notre conception de l'État de droit et de la démocratie et posent avec acuité la question des prérogatives, mais aussi de l'exercice légitime de l'une des grandes fonctions régaliennes, la justice.

Le magistrat, dans la plupart des démocraties modernes, est confronté à une double évidence. Il est animé à la fois par le souci d'accomplir avec dévouement sa mission de « bouche de la loi » mais de s'adapter aussi à l'environnement socio-politique dans lequel il évolue qui conditionne sa perception du droit et qui fait de lui un arbitre au cœur du système institutionnel. Le magistrat et la justice qu'il anime sont ainsi, à l'image de la société dans laquelle, ils évoluent. Si on a affaire à un environnement de laxisme, de dilettantisme et de laisser aller, il n'y aura pas de surprise sur la qualité de la justice, qui restera en lien avec cet environnement.

C'est en tenant compte de son environnement et de cet environnement, que tout gouvernement, sur tous les ciex, éprouve un certain penchant à exercer une influence sur les animateurs de la justice. Aussi, ne devrait-on pas être surpris que le politique s'échine parfois à utiliser tous les moyens, y compris, la délation, la corruption et les

menaces, bref tous les moyens à sa disposition pour noyauter ou influencer les milieux judiciaires.

Dans tous les cas, l'influence du politique sur le juge dans la quasi-totalité des Etats, particulièrement en Afrique, est manifeste.

Dans certains Etats, l'Exécutif influence le judiciaire avec élégance, voire séduction. Il prend des gants pour atteindre ses objectifs, pour s'assurer que le pouvoir judiciaire est dans la droite ligne de sa politique.

D'autres usent de moyens moins raffinés pour conserver la justice sous leur emprise et en faire une entité annexe de l'Exécutif, une fonction à remplir par des exécutants aux ordres, dans les mêmes conditions que l'Administration dont l'Exécutif dispose, quitte, en cas de résistance, à user de moyens de coercition.

Enfin, certains Exécutifs sont dans une position ambivalente, soufflant le chaud et le froid, selon la métaphore de la souris qui vous mord et qui souffle sur la morsure afin que vous ne ressentiez pas la douleur de ses méfaits.

Ces trois visages des liens entre le politique et le magistrat, nous les avons connus à différentes époques de l'histoire du Bénin.

Monsieur le Ministre représentant le Président de la République,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Les impératifs des systèmes démocratiques modernes ont modulé le rôle du juge qui a connu ces dernières décennies, une modification d'importance. Les compétences du juge ont été élargies d'une part, à l'égard des autorités administratives par des pouvoirs nouveaux d'injonction et d'astreinte avec un contrôle devenu plus rigoureux et effectif, et d'autre part, à l'égard du législateur aussi, grâce à la consécration des droits fondamentaux aux niveaux constitutionnel et international qui induit le contrôle de constitutionnalité de la loi. Les juges sont ainsi investis d'une nouvelle légitimité démocratique : celle de veiller à la régularité des élections politiques, mais aussi au respect, à la cohérence et à la stabilité des principes placés par le pouvoir constituant ou le législateur lui-même, au sommet de la hiérarchie des normes.

L'élargissement du champ d'intervention des juges recouvre de plus en plus, on le voit, celui du politique, aucune de ses branches, exécutive ou législative, ne pouvant plus échapper à un contrôle judiciaire de plus en plus substantiel. Il est ainsi difficile d'en rester à une confrontation entre justice et politique, car l'une et l'autre sont traversées par une même dynamique de proximité et de participation, faisant davantage de place à la consultation des parties prenantes et à la délibération collective.

En ce sens, je prends à mon compte le communiqué de presse récent de mon homologue Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Premier président de la Cour suprême du Sénégal, qui évoque notamment la consécration du « principe de la séparation des pouvoirs, par un système de collaboration des pouvoirs ».

Ces transformations fondamentales perçues par le biais du système de collaboration des pouvoirs expliquent l'apparition d'une proximité et une porosité nouvelle entre le pouvoir judiciaire et le politique. Elles expliquent aussi pourquoi, le justiciable peut avoir des appréhensions quant à l'influence ou la confiance réciproque que pourrait avoir le politique et le juge et qui pourraient être préjudiciables à la Justice.

Il reste que l'influence du politique ou le besoin d'influence du politique sur le juge est normale. Tout comme la résistance à cette pression, corollaire de l'indépendance, est normale et contenue dans le serment !

Car, si la Justice tient, c'est parce que certains magistrats pour la plupart du reste, moins carriéristes, et dans le respect de leur serment, gèrent leur avenir professionnel dans la durée avec compétence et talent. Heureusement il y en a, qui font que malgré tout, la Justice est toujours debout, la Maison Justice tient toujours debout.

Sous d'autres cieux, on a vu presque toutes les magistrates et tous les magistrats choisir un clan ou leur camp politique, rares sont ceux qui ont pris de la hauteur face à l'enjeu national. Cet exemple a été vécu au temps fort de la paralysie de l'Etat et la dislocation des institutions à Madagascar. Il a fallu que l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), que je présidais et sous le couvert d'un congrès, fasse comprendre aux magistrats et magistrates malgaches que dans tout Etat, quand tout s'écroule, quand tous les services fondamentaux et régaliens, armée, enseignement, santé... s'affaissent, la justice doit tout mettre en œuvre pour rester debout.

Elle peut fléchir, mais doit se redresser promptement et rester debout. Ce message de l'AAHJF à Madagascar a été fort, et a pu se faire contre vents et marées, alors même que les conditions d'accueil à Madagascar furent très délicates, pour ne pas dire difficiles, avec la moins belle des conditions d'organisation de l'AAHJF en 17 ans d'existence.

Pourtant, toutes les juridictions membres sans exception (judiciaire, financière, administrative et constitutionnelle), prenant en charge chacun, le coût du voyage dans un élan de solidarité, ont accepté de faire le déplacement à Tananarive, pour porter ce message d'indépendance nécessaire des juges, dans un contexte difficile.

L'exemple malgache est celui d'une situation extrême qui nécessite néanmoins d'être souligné pour rappeler que ces choses arrivent...Et dans ce contexte, c'est un petit groupe de magistrats dignes qui a permis de ne pas perdre irrémédiablement la boussole.

Sous tous les cieux, dans tous les pays, ce groupe de magistrats dignes, qui dans leur dignité montrent le chemin, doit continuer de résister, ce groupe doit persister. Leur détermination à mettre la distance nécessaire entre la Justice et la Politique est cardinale.

Cette détermination est dans le serment puisque le magistrat « jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois, ...et de se conduire en tout en digne et loyal magistrat »

L'indépendance est donc liée à l'impartialité au cœur du serment ! L'indépendance, acquis essentiel de notre tradition judiciaire doit constamment inspirer l'action du magistrat vers l'objectivité, l'impartialité, la vérité. Elle n'est pas un privilège mais un devoir envers lui-même et envers les autres. Et l'équilibre subtil à trouver entre l'indépendance et la confiance est dans ce serment.

La fidélité au serment reste essentielle dans leur mission pour tirer tous les autres vers le haut pour être à l'abri des sirènes du pouvoir.

Les besoins de positionnement et de carrière facilitent il est vrai, l'ascendance de l'Exécutif. Mais mon expérience révèle que ceux qui sont restés dignes dans la quasi-majorité des cas sont promus et ont leur mutation en application de la règle de la hiérarchie dans les promotions.

Soyons clairs, tout Gouvernement cherchera à vous influencer. C'est normal dans le fonctionnement des institutions de l'Etat, dans un système où les pouvoirs cohabitent.

C'est donc au magistrat, dans le respect de son serment et dans un contexte en mutation, de rester digne.

Parce que le magistrat devient un régulateur des relations sociales et de la vie économique et qu'il est appelé à contrôler l'exercice par des pouvoirs démocratiquement élus de leurs prérogatives, son contrôle doit s'arrêter là où commence le pouvoir discrétionnaire des Parlements et des Gouvernements. Il doit encore plus s'astreindre à un devoir spécial de réserve dans l'expression de ses opinions et veiller à faire preuve de la plus grande impartialité et à prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Les obligations déontologiques du magistrat sont donc plus fortes et ses devoirs personnels plus contraignants.

C'est sur le bénéfice de ces mots d'espérance que je voudrais réitérer au Président de la République, à tout son Gouvernement ainsi qu'à vous tous ici présents, mes sincères remerciements pour votre soutien.

Je déclare faite la rentrée judiciaire 2020-2021 de la Cour suprême.

Vive la Justice béninoise du 21ème siècle !

Vive la Cour suprême !

Vive les Cours et Tribunaux de la République !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Au revoir et à bientôt !

D- DISCOURS DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Madame le Président de la Haute Cour de Justice,

Mesdames et messieurs les Présidents des Institutions de la République,

Mesdames et messieurs les membres du Corps diplomatique et organisations internationales accrédités au Bénin ;

Monsieur le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et messieurs les membres de la grande famille judiciaire,

Mesdames et messieurs les Notables et personnalités de la ville de Porto-Novo,

Distingués invités,

Mesdames et messieurs,

Je voudrais, avant tout propos, vous transmettre les sincères salutations du Président de la République, monsieur Patrice TALON qui, en raison de son agenda et des contraintes qui s'y rapportent, ne peut honorer de sa présence, la cérémonie de rentrée judiciaire, la dernière que vous présidez, Monsieur le Président Ousmane BATOKO.

Il adresse ses chaleureuses salutations à l'ensemble de la communauté judiciaire ainsi qu'à tous les invités.

Monsieur le Président,

J'ai écouté avec attention le bilan de vos activités qui est également le dernier que vous dressez dans le cadre de votre mandat à la tête de la Cour suprême. Je voudrais ici, en son nom et celui du Gouvernement vous féliciter pour les performances établies. Plus qu'un discours-bilan, je retiens à la fin que c'est votre testament judiciaire que vous avez délivré.

Monsieur le Président,

En effet, dans quelques mois, que dis-je, dans quelques semaines, vous achèverez votre second et dernier mandat en tant que premier Président de la Cour suprême du Bénin. Et alors, dirions-nous en chœur, «que de grâces me fit le Seigneur». Oui, il vous a accordé la grâce d'accomplir avec dévouement, abnégation et opiniâtreté cette noble et exaltante mission à la tête de la plus haute Juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes dans notre pays.

A ce titre et sans risque de me tromper, vous serez le dernier à présider la haute Cour dans la plénitude de ses fonctions sous l'ère du Renouveau démocratique, puisque l'Assemblée Nationale s'en va bientôt voter la loi organique portant création de la Cour des Comptes. Je l'espère pour très bientôt. Mais, ce n'est pas là seulement que le Ciel vous fit grâce, Monsieur le Président Ousmane BATOKO.

Déjà, il vous fit chef de district de Savalou dans votre plus tendre jeunesse et, par la suite, durant une décennie, successivement, ministre de la jeunesse et des sports de 1985 à 1988 puis ministre de l'information et de la communication de 1988 à 1990 et enfin, au temps du Renouveau démocratique, ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative de 1997 à 2003. Il nous faut donc lui rendre grâce et le prier à notre tour, de nous donner un successeur, c'est-à-dire un véritable ouvrier capable de conduire et d'aller plus loin encore dans les immenses chantiers que vous avez inaugurés. Gageons tout au moins qu'il sera laborieux car le combat pour une justice à la fois indépendante et efficace, ainsi que vous l'avez dit d'ailleurs, sera toujours une quête permanente.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs,

A la suite du Bâtonnier et du Procureur général, Monsieur le Président, vous avez dit ce que doit être l'indépendance du juge et la confiance qu'il doit inspirer aux justiciables dans sa fonction juridictionnelle. Je m'en voudrais alors, à mon tour, de ne pas opiner sur la quintessence du thème de la rentrée judiciaire.

Interroger la relation entre politique et magistrat n'a rien d'anodin dans un pays qui a donné naissance naguère à des tribunaux révolutionnaires acquis à une cause qui, pour être nationale dans les slogans, n'en étaient pas moins celle d'un parti unique. Certes, une nouvelle société démocratique a émergé depuis lors et constitue une mise en garde

sans équivoque contre notre inclination naturelle à dormir sur les lauriers.

Je ne saurais à cet égard faire litière sur ce que la révolution d'octobre 1972 fut le prolongement inexorable de la situation de délitement de l'État et de l'affrontement perpétuel entre les pouvoirs. Cette lumière jetée sur le passé de notre pays renseigne à suffire sur l'actualité et par là-même la pertinence du thème de cette rentrée judiciaire qui nous interroge sur la nécessité de concilier la confiance et l'indépendance du juge.

En effet, la relation entre les pouvoirs est par définition dynamique. Il en découle la nécessité de nous astreindre à une remise en cause permanente de nos certitudes sur la question. Les vertus de la séparation des pouvoirs ne se démontrent plus. Entre l'esquisse de John LOCKE et le chef-d'œuvre de Montesquieu, il y a de quoi subodorer que tout a été et certainement bien dit sur le sujet.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, ce serait manquer de hauteur de vue et d'esprit que de s'en tenir à l'énoncé du concept tant la pratique quotidienne est partout diversement vécue et appréciée. Aucun bunker juridique n'est à la vérité assez robuste pour tenir un pouvoir à l'écart de l'influence des autres. Mais au contraire, le vœu du constituant avisé est que les pouvoirs interagissent. Cela est particulièrement vrai de l'exécutif et du judiciaire, en tant que chacun, sur les divers rapports, est censeur de l'autre, ce qui ne va pas sans engendrer bien des conflits arbitrés avec plus ou moins de clairvoyance par la loi. Dès lors, s'impose la nécessité d'un dialogue et même d'une négociation, non sur le mode crapuleux de l'octroi des prébendes mais celui plus vertueux d'une collaboration constructive qui préserve l'indépendance et la dignité des fonctions des uns et des autres.

Pour parvenir à un tel compromis, la compréhension unanime, à tout le moins commune de l'intérêt général regardé sous le prisme du pacte républicain s'avère dès lors essentielle. Car, à la vérité, le politique et le magistrat sont unis au service de l'Etat. L'article 35 de notre Constitution en rappelle l'exigence en ces termes : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » C'est par et dans la stricte observance de ce devoir constitutionnel que peut naître et se fortifier la confiance indispensable à une collaboration fructueuse entre le politique et le magistrat.

Monsieur le Président de la Cour suprême,
Messieurs les Présidents d'Institutions,
Messieurs et mesdames,

Il est une évidence que le magistrat ne peut, sans encourir le parjure, se défaire de sa qualité de haut commis de l'Etat. Je m'en réjouis à cet égard de la convergence de vue des propos de mes prédécesseurs qui ont donc tenu à rappeler la nécessité d'une collaboration entre le judiciaire et le politique, entre le judiciaire et le législatif.

Il n'est donc pas acceptable qu'au nom de son indépendance, le magistrat s'insurge contre l'autorité de l'Etat. Il est encore moins admissible qu'au nom de cette même indépendance, le magistrat fasse commerce de sa charge publique. De telles dérives, jadis tolérées ou ignorées, sont incompatibles avec les attentes légitimes de nos concitoyens dont l'onction est portée en tête de tous les jugements et arrêts rendus par nos tribunaux et nos Cours.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, par la volonté du constituant, joue à cet égard un rôle crucial, puisqu'il s'occupe des nominations des magistrats et de leur discipline. Fort heureusement d'ailleurs, aujourd'hui réformé à la faveur de la loi 2019-12 du 25 février 2019 modifiant et complétant celle du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, le Conseil Supérieur de la Magistrature s'est débarrassé du corporatisme dans lequel il s'était enlégé et qui a permis de laisser s'installer pendant si longtemps beaucoup de dérives et d'impunités.

Il est dès lors impérieux que les valeurs citoyennes inscrites au fronton de nos édifices publics s'insèrent dans le cœur de tous les serviteurs de l'Etat pour le triomphe du bien commun. Le serment prêté par le magistrat l'y engage en magnifiant la dignité et la loyauté. Je me fais fort d'être le héraut de ce regain de civisme dans le secteur de la justice. C'est d'ailleurs pourquoi la formation des auditeurs de justice comprend désormais deux modules supplémentaires d'enseignements sur les valeurs citoyennes et l'autorité de l'Etat. L'adhésion des magistrats à cette éthique républicaine renouvelée inspire depuis 2016, les choix stratégiques opérés par le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, à travers la formulation d'une politique pénale dont mon prédécesseur ici présent a été le précurseur ainsi que la réforme du droit de grève, la dynamisation de l'inspection des services judiciaires ou encore la création de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme.

Messieurs et mesdames,

Je me félicite à cet égard du signal fort envoyé par la Cour Constitutionnelle à travers sa décision DCC 20-453 du 14 mai 2020 qui, validant la nouvelle doctrine du Conseil supérieur de la Magistrature en la matière, a rappelé à la bonne heure et à la bonne conscience de nous tous, que l'inamovibilité du magistrat, gage de son indépendance, ne peut être invoquée au détriment du bon fonctionnement de la justice qui exige un renouvellement objectif des cadres des juridictions.

Il tombe donc sous le sens que la réforme à venir du statut de la magistrature s'inscrira dans cette tendance qui vise à lutter contre la patrimonialisation des charges publiques dont l'objet doit demeurer le service au citoyen tout en garantissant au magistrat son indépendance c'est-à-dire la quiétude d'esprit nécessaire à l'exercice pertinent de son office. On ne le dira jamais assez, l'indépendance du juge est autant constitutionnelle que personnelle. Je ne saurais à cet égard taire combien de fois le constat a été fait de justiciables et même d'avocats qui se laissent abuser au prétexte d'instructions reçues du Garde des Sceaux ou au prétexte de crainte de sanctions, ce qui est tout à fait injustifié.

Monsieur le Président,

Vous me permettrez donc, en cet instant solennel marqué par votre testament judiciaire, de m'adresser encore une fois aux juges en rappelant ces propos de l'excellent magistrat français Denis SALLAS : « C'est en traversant l'épreuve du jugement que j'ai appris le courage de juger. C'est en assurant la rencontre d'une relation singulière avec un impératif social que j'ai pu occuper ma place. » L'indépendance du juge est donc à la fois constitutionnelle et personnelle.

Mesdames et messieurs les magistrats,

Le gouvernement s'emploiera toujours à ce que vous permettiez à l'État d'honorer vis-à-vis de son peuple, la première dette de la souveraineté : celle de rendre justice et si possible, dans un délai raisonnable. Le gouvernement est convaincu que dans un État de droit, la justice doit être considérée comme une prestation que l'État a le devoir d'offrir aux citoyens, au même titre que la santé et l'éducation.

Pour ma part, je m'en voudrais de ne pas vous affirmer que malgré les griefs qui sont articulés au quotidien, le gouvernement est conscient que les efforts doivent se poursuivre afin que notre justice rassure davantage notre peuple et les investisseurs.

Monsieur le Président de la Cour suprême,
Mesdames et messieurs les Présidents d'institutions,
Mesdames et messieurs,

Le thème de cette rentrée judiciaire, celui que vous avez choisi, nous a donc invités à la nécessaire conciliation du politique et du judiciaire. Il nous a permis d'en cerner les contours. Ce choix n'est donc pas anodin, il n'est pas innocent. Nous en avons tiré les enseignements et partagé.

C'est fort donc de l'ensemble de ces enseignements que je voudrais, au nom du Président de la République, vous souhaiter une fructueuse année judiciaire et à vous, Monsieur le Président Ousmane BATOKO, une bonne fin de mandat.

Vive l'Etat de droit !

Vive le Bénin !

Je vous remercie !



QUATRIÈME PARTIE

DIFFICULTÉS, DÉFIS ET PERSPECTIVES

La quatrième partie du rapport expose les difficultés rencontrées par la haute Juridiction au titre de l'année judiciaire 2020-2021 (A), ses défis et ses perspectives (B).

A- DIFFICULTÉS

Elles sont de trois (03) ordres :

1. L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES HUMAINES

Aux termes des dispositions légales, chaque chambre de la Cour est composée de trois sections qui siègent avec au moins trois (03) conseillers chacune. Chaque chambre a donc besoin pour son fonctionnement régulier, d'au-moins neuf (09) conseillers et d'un président de chambre, de sept (07) magistrats au parquet général et d'un personnel d'accompagnement. Mais force est de constater que :

- la chambre administrative est composée de sept (07) conseillers ;
- la chambre judiciaire est réduite à quatre (04) membres;
- le parquet général, au carrefour de toutes les procédures, comprend cinq (05) animateurs y compris le procureur général ;
- les auditeurs des deux chambres et du parquet général sont au nombre de neuf (09) dont six (06) à la chambre administrative, deux (02) à la chambre judiciaire et un (01) au parquet général.

Le greffe central de la Cour est également confronté à l'insuffisance des ressources humaines. En effet, le personnel d'appui constitué de trois agents croule sous le poids du travail. Sans le recours aux stagiaires qui, il faut l'avouer, ne doivent pas officier dans un greffe en raison de la confidentialité attachée aux procédures judiciaires, il serait très difficile, voire impossible d'accomplir les tâches dévolues au personnel d'appui. Par ailleurs, le nombre de greffiers (quatorze greffiers) est aussi insuffisant au regard des tâches à accomplir en raison de l'accroissement du volume des affaires dans certaines matières et du ratio deux greffiers pour un juge.

En ce qui concerne le personnel de soutien, il est également en nombre insuffisant, notamment suite au départ de certains agents vers la Cour des comptes. Les prévisions font état d'un besoin important d'agents d'appui.

Pour exercer convenablement sa mission de haute Juridiction, il est impérieux de mettre à la disposition des structures juridictionnelles, du personnel magistrat et non magistrat afin de leur permettre de tenir les audiences conformément aux dispositions légales et de résorber le stock des dossiers.

A cet effet et compte tenu de l'effectif du personnel magistrat présent dans les Chambres et au Parquet général, il y a un besoin urgent de :

- › neuf (09) magistrats de la Cour suprême dont sept (07) Conseillers et deux (02) Avocats généraux ;
- › douze (12) auditeurs ;
- › un (01) officier de justice ;
- › huit (08) greffiers ;
- › quatre (04) informaticiens ;
- › deux (02) administrateurs des finances ;
- › cinquante-et-un (51) agents d'appui.

Au total, le besoin en personnel est au minimum de neuf (09) magistrats de la Cour suprême et soixante-dix-huit (78) non magistrats et personnel d'appui, soit au total quatre-vingt-sept (87) agents.

2. L'INSUFFISANCE EN RESSOURCES MATERIELLES

Les difficultés de fonctionnement au quotidien de la haute Juridiction résultent également de l'insuffisance des moyens matériels et logistiques mis à sa disposition par l'Exécutif.

Les besoins en équipements et matériel de bureau de la Cour se justifient par :

- › la nécessité de renouvellement du matériel et mobilier de bureau totalement amortis ;
- › la dotation en mobilier et équipement de bureau pour les nouveaux agents sollicités ;
- › le renforcement du parc automobile ;
- › l'équipement de l'infirmerie de la Cour ;
- › le renforcement du parc informatique ;
- › la dotation du Greffe central de scanners pour la numérisation des arrêts ;
- › une meilleure dotation en fournitures de bureau ;
- › la nécessité de l'instauration de la connexion internet.

3. L'INSUFFISANCE DE LOCAUX ET D'UNE SALLE D'APPARÂT APPROPRIÉE POUR LES ACTIVITÉS STATUTAIRES.

L'immeuble qui abrite la Cour suprême ne dispose malheureusement pas d'une salle appropriée et adaptée à certaines de ses activités statutaires. Il convient de rendre l'institution plus fonctionnelle en lui permettant de disposer d'une salle des actes appropriée pour lui éviter, chaque année, de devoir trancher entre la tenue in situ au siège de la Cour de l'audience solennelle de rentrée solennelle avec tous les désagréments que cela comporte et sa délocalisation.

B- DÉFIS ET PERSPECTIVES

Prenant la succession, le 25 mars 2021, du Président Ousmane BATOKO, à la suite de sa nomination à la tête de la haute Juridiction, le Président Victor Dassi ADOSSOU a décliné sa vision quant au meilleur fonctionnement de l'institution qui doit être encore plus ancrée dans la modernité afin d'accomplir, à la satisfaction de nos concitoyens et du peuple béninois, la mission que ce dernier lui a confiée. Cette vision est articulée autour des axes majeurs tracés à l'aune de l'état des lieux de la Cour et des légitimes ambitions nourries pour elle.

1. AXES MAJEURS DU MANDAT DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA COUR

Il s'agit essentiellement de :

- › l'apurement des stocks de dossiers pendants devant la Cour ;
- › le renforcement de la production juridictionnelle des chambres par la reddition des arrêts de qualité et rendus dans des délais raisonnables car une juridiction ne s'apprécie que quand elle rend des décisions de justice ;
- › la modernisation de l'Institution ;
- › le renforcement de la formation continue des juges et du personnel non magistrat pour les rendre plus professionnels et performants ;
- › la reddition des comptes, de façon à assurer la visibilité et la lisibilité de la Cour ;
- › l'accès des citoyens et des professionnels du droit à la haute Juridiction, à ses décisions et à sa jurisprudence ;

- › l'accompagnement pédagogique des juridictions du fond à travers les rencontres thématiques et les missions d'inspection ;
- › la qualité de la mission consultative de la Cour ;
- › le rayonnement international de la Cour.

2. LES AXES MAJEURS DÉCLINÉS EN OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Ces objectifs spécifiques définis en accord avec le Bureau de la Cour ont trait :

- › à la réduction sensible des stocks qui passe par l'apurement des rôles de tous les dossiers dont les dates d'enregistrement à la Cour sont antérieures à 2020 ;
- › à l'accroissement de la production juridictionnelle de la Cour ;
- › à la restructuration ou à l'organisation de la Cour pour répondre diligemment et efficacement aux demandes d'avis motivés et à l'émission d'avis juridiques dans le cadre de sa mission consultative ;
- › au renforcement de la mission permanente d'inspection des juridictions du fond en vue d'un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire dans son ensemble ;
- › à l'amorce de la dématérialisation des procédures (achat des équipements, connexion internet, conception des logiciels, travaux d'installation et de mise en réseau, etc.) ;
- › à la mise à la disposition de la Cour, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates ;
- › à la dotation de la Cour d'infrastructures lui facilitant l'accomplissement de sa mission ;
- › à l'offre d'un service d'accueil et d'orientation des usagers ;
- › à la mise en place d'un mécanisme pour plus d'efficacité en vue d'une notification systématique des arrêts ;
- › à la mise en place d'un greffe des arrêts à la Chambre judiciaire ;
- › au renforcement de la visibilité de l'institution.

Ces objectifs laissent entrevoir les actions ci-après pour l'année 2022.

3. LA CONCRÉTISATION DES OBJECTIFS EN PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA COUR POUR 2022

Les axes définis et déclinés en objectifs pourront être atteints grâce aux activités ci-après :

- › l'accroissement de la production juridictionnelle (réduire sensiblement les stocks) ;
- › la dématérialisation des procédures ;
- › la modernisation de la gestion et des pratiques en matière de cassation ;
- › la publication régulière des décisions en vue de donner à la Cour suprême du Bénin la chance d'une meilleure visibilité sur l'échiquier judiciaire national et international et de promouvoir auprès des juges du fond son rôle d'unification du droit dans toute la République ;
- › le recrutement de personnel qualifié et la formation continue ;
- › la production qualitative des avis motivés sur les projets de loi et des avis juridiques sur les conventions de prêts signés par le Gouvernement ;
- › la dotation de la Cour de moyens matériels et humains adéquats ;
- › la poursuite de la réhabilitation de l'immeuble abritant le siège de la Cour ;
- › la dotation de la Cour d'une salle des actes ;
- › l'achèvement de la mise en place des différents organes de passation des marchés publics ;
- › l'élaboration du Rapport Général et la publication des recueils d'arrêts dans une logique de reddition des comptes et de visibilité de la Cour ;
- › la poursuite du dialogue avec les juridictions du fond ;
- › l'amélioration du cadre de travail ;
- › l'offre d'actions sociales, notamment en ce qui concerne la couverture en assurance maladie de tout le personnel.

Eu égard aux objectifs définis par les animateurs de la haute Juridiction et rappelés ci-dessus, l'amélioration des performances de la Cour suprême, requiert qu'une action urgente soit engagée cette

année, dans le sens de l'augmentation substantielle des crédits de l'Institution et plus particulièrement, des crédits du BESA pour permettre le renouvellement du mobilier et des équipements totalement amortis et les crédits de transferts pour rendre possibles les missions d'inspection des juridictions du fond afin de créer désormais un environnement judiciaire propice à l'éclosion d'une justice nationale plus performante, efficace et débarrassée des tares et des maux qui la minent aujourd'hui au nombre desquelles la corruption galopante de certains de ses animateurs.

A propos du niveau de la dotation budgétaire à allouer à la Cour, il convient de rappeler la remarque pertinente faite par le Président Ousmane BATOKO, à l'occasion des discussions sur le budget 2021. Il soulignait ceci : « dix ans d'expérience à la tête de cette importante Institution m'ont convaincu de ce que les dotations faites à la Cour doivent, en plus des exigences du Cadre de Dépenses à Moyen Terme, obéir à d'autres critères pour tenir compte de la spécificité de son mandat, de ses effectifs, de la qualité de ses animateurs, de la diversité de ses missions et des structures en place. On oublie souvent que la Cour suprême du Bénin est composée de trois hautes juridictions, d'un parquet général et d'un greffe central, structuration aucunement remise en cause par le départ imminent de la Chambre des Comptes. A cet égard, je n'ai eu de cesse de rappeler qu'il est judicieux, voire nécessaire, de fixer le montant des crédits affectés aux achats de biens et services à au moins 50% du budget de la Cour ».

Il faut par conséquent aller au-delà du Cadre de Dépenses à Moyen Terme parce que la Justice n'est pas une administration ordinaire de l'Etat.

Et la Cour suprême qui en est l'institution faitière parce que placée au sommet de la pyramide judiciaire se doit d'être à la place que le constituant lui a faite dans le dispositif institutionnel national afin de garantir l'édification et la consolidation de l'Etat de droit.

C'est bien, comme l'a souligné le sénateur français Robert BADINTER : « c'est bien sur le terrain de la justice que se jouera la démocratie ».

4. PROPOSITIONS DE RÉFORMES TOUCHANT LA FORMATION AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF D'UNE PART ET AU TRAITEMENT DES PETITES CRÉANCES D'AUTRE PART

◆ Formation des magistrats des juridictions du fond au contentieux administratif

L'offre de justice doit être égale pour tous.

Tel est le principe. Malheureusement il a été donné à la Cour suprême d'observer que les juridictions du fond, en particulier les tribunaux de première instance sont rétives à examiner le contentieux administratif.

Plusieurs raisons pourraient expliquer cette situation sans toutefois la justifier : il s'agit notamment du faible nombre de magistrats et du caractère apparemment rébarbatif du contentieux administratif.

C'est donc pour répondre au besoin de justice des administrés que nous proposons :

- › qu'au cours de la formation initiale des auditeurs de justice, un accent particulier soit mis sur le droit administratif et surtout sur le contentieux ;
- › que la formation continue des magistrats des tribunaux de première instance et des cours d'appel en leur formation administrative soit assurée.

Pour sa part, la Cour suprême veillera à travers les canaux et cadres de concertation existant avec les juridictions du fond, à l'accompagnement pédagogique de celles-ci pour une justice administrative de qualité rendue dans des délais raisonnables.

◆ Proposition d'amendement de la loi n°2004-20 du 17 aout 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

Confronté à des difficultés pour se mettre dans la même dynamique de recherche constante d'amélioration du climat des affaires au Bénin, l'Exécutif, à travers le ministère de la justice a saisi l'Assemblée nationale à l'effet de modifier la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 dans le sens d'une célérité des procédures devant les juridictions du fond.

De manière plus spécifique, le pouvoir exécutif a proposé la création des chambres de petites créances au sein des tribunaux de première

instance, avec pour objectif de rendre la justice peu onéreuse, rapide et dans un délai raisonnable.

Cette proposition de loi est devenue depuis peu une réalité par le vote d'une loi par les députés à l'Assemblée Nationale. Cependant, le législateur n'a pas envisagé d'étendre cette célérité au niveau de la Cour suprême, de sorte que les pourvois contre les jugements rendus en premier et dernier ressort, en matière de petites créances, suivent les procédures ordinaires applicables devant les formations juridictionnelles de ladite Cour.

Afin de ne pas rompre l'objectif de célérité recherché par le vote de cette loi, il convient d'envisager une procédure accélérée de traitement des pourvois en matière de petites créances provenant des tribunaux de première instance dans le cadre de la modification de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

La modification souhaitée de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 s'articulera comme suit :

A- Le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, présenter au greffe de la Cour, dans un délai de quinze (15) jours de sa requête :

1°) Une copie de la décision attaquée ;

2°) Un mémoire ampliatif rédigé par son avocat, indiquant ses moyens et précisant les dispositions dont il demande la cassation ainsi que ses prétentions avec toutes les preuves à l'appui ;

3°) La preuve de la communication de son mémoire à la partie défenderesse.

B- Le défendeur au pourvoi en ce qui le concerne doit, dans les quinze (15) jours suivant la date de la communication qui lui est faite du mémoire du demandeur, présenter par l'organe de son avocat, un mémoire en défense, qu'il dépose avec toutes les preuves au greffe central de la Cour, après l'avoir communiqué à l'avocat adverse ;

C- A l'expiration du délai visé plus haut, le rapporteur communique le dossier de l'affaire au procureur général près la Cour qui présente ses conclusions écrites dans le délai de huit (08) jours ;

D- Le greffier de la chambre concernée notifie aux avocats des parties la date de l'audience qui ne saurait dépasser huit (08) jours.

Dans l'ensemble, il est suggéré que le délai depuis l'exercice du pourvoi par le demandeur, jusqu'à la reddition de l'arrêt par la Cour suprême soit contenu dans un délai maximum de trois (03) mois.

NB : En attendant la réaction positive de l'Assemblée nationale sur la proposition d'amendement souhaitée, le président de la Cour pourrait par une ordonnance abrégative de délai, autoriser la chambre judiciaire à cet effet.

CONCLUSION

Nous arrivons au terme de la reddition des comptes au titre de l'année judiciaire 2020-2021 à la plus haute Juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire.

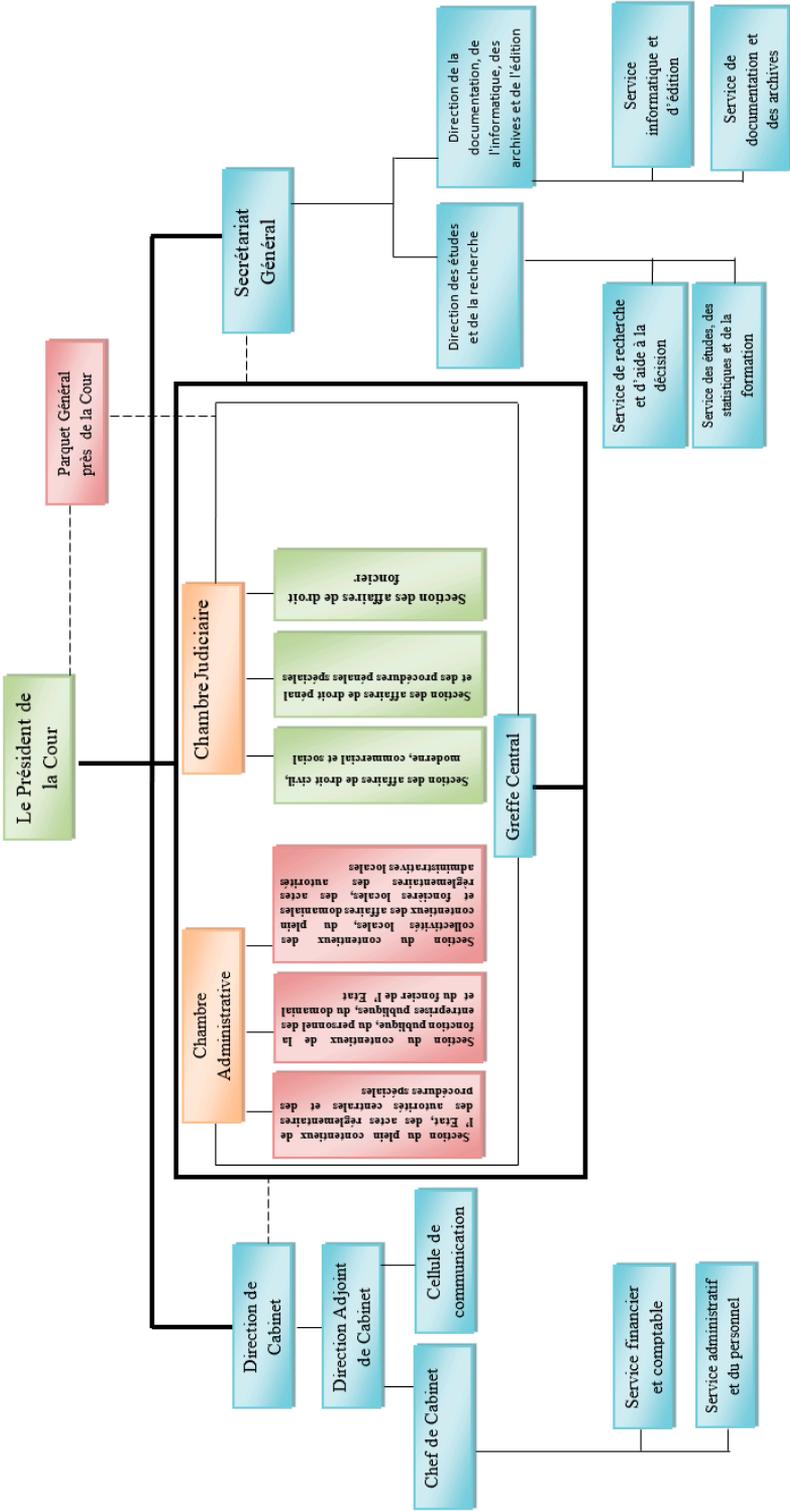
Le présent rapport général annuel, conformément aux dispositions légales, sera adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Nous espérons qu'une fois mise à la disposition du public, l'œuvre accomplie et consignée dans le présent document, constituera une mine d'informations précieuses pour les justiciables, les chercheurs et les étudiants.

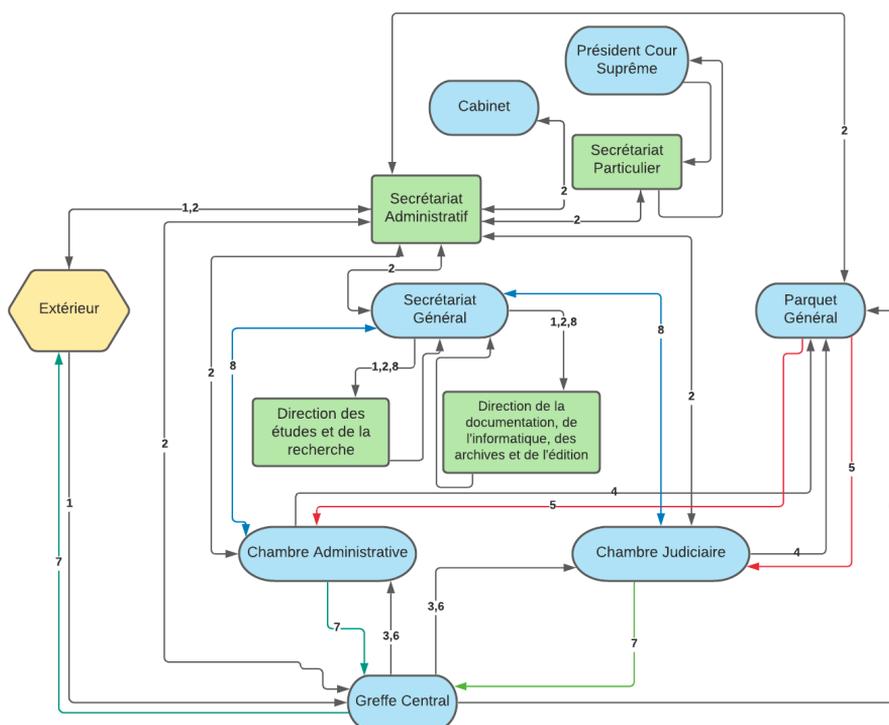


ANNEXES

ANNEXE 1 : Organigramme de la Cour



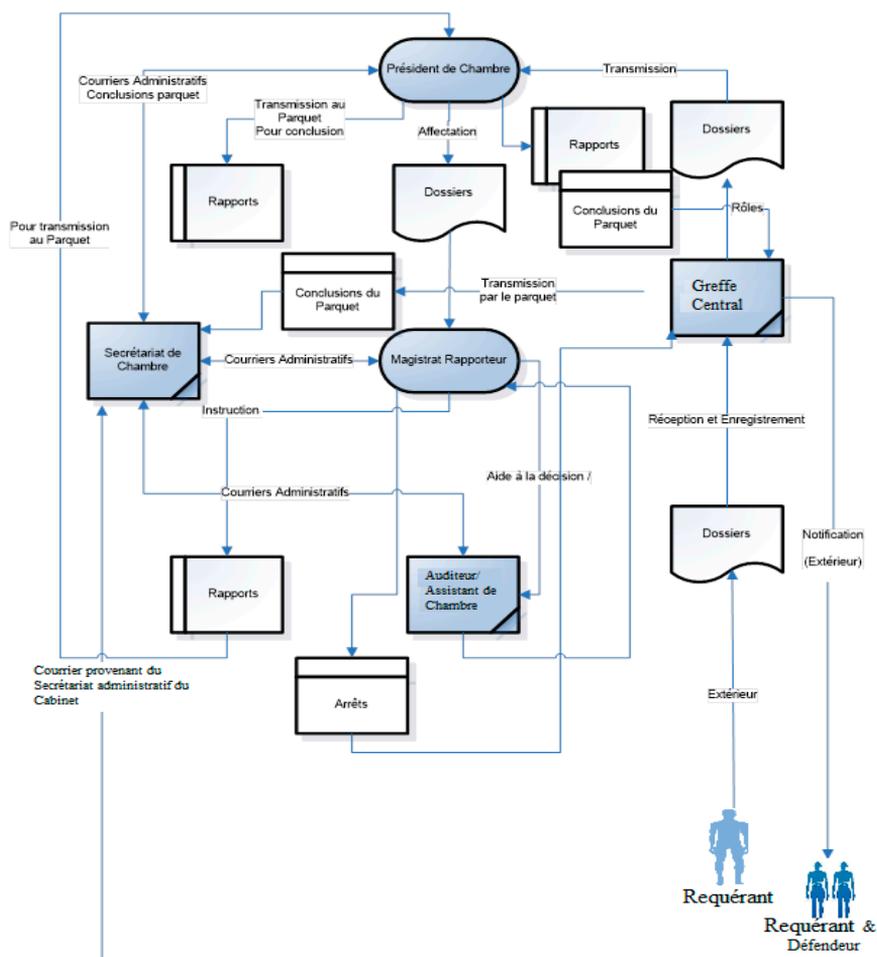
ANNEXE 2 : Organigramme des flux d'informations aux plans juridictionnel et administratif



Le diagramme ci-avant montre que beaucoup d'informations transitent au niveau :

1. du Greffe central ;
2. du Parquet général ;
3. du Secrétariat général ; et
4. du Secrétariat administratif.

ANNEXE 3 : Diagramme des flux juridictionnels



DESCRIPTION DU DIAGRAMME

Dès l'arrivée du justiciable avec sa requête à la Cour suprême, il se présente au Greffe central, ou au secrétariat administratif du cabinet du Président de la Cour suprême. Il constitue son dossier composé d'une requête et de différentes pièces, des preuves de son identité qu'il dépose au secrétariat du greffe.

Le secrétariat du greffe enregistre la requête dans un registre et la transmet à la chambre concernée.

Le président de la chambre, après avoir pris connaissance de la requête, fait ouvrir un dossier et affecte le dossier à un conseiller rapporteur d'une section pour procéder à toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires. Le conseiller rapporteur est assisté par un auditeur ou assistant de chambre dans le cadre du traitement du dossier.

Le requérant, par correspondance du greffier en chef et sur instruction du conseiller rapporteur, reçoit des notifications pour des formalités préliminaires si nécessaire.

Après les formalités préliminaires, le conseiller rapporteur demande au Greffier de faire produire le mémoire ampliatif (au cas où la requête ne vaut pas mémoire ampliatif) qui est transmis au défendeur. Le Greffe central assure l'échange des mémoires et des pièces y annexées jusqu'à l'enlissement du dossier. Cette action est ordonnée au moment où le Conseiller rapporteur estime que le dossier est en état d'être examiné.

Le dossier enlissé peut être affecté par le Conseiller rapporteur, à un auditeur pour projet de rapport. Ce projet est étudié, validé et signé par le conseiller rapporteur.

Lorsque le rapport est prêt, il est introduit au dossier et acheminer au parquet général pour les conclusions ou l'inverse en cassation.

Le greffe central inscrit le dossier au rôle.

Lorsque le dossier est en état, l'audience est programmée et une notification est faite aux deux parties. Après l'audience, la décision est prise sous forme d'arrêt par la suite notifié aux parties, au Procureur général et publié sur le site web de la Cour.

ANNEXE 4 : Les ordonnances

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL



ORDONNANCE N° 2021-030/PCS/SG/S PORTANT
REGLEMENT FINANCIER DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu :** La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu :** La loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances et ses textes d'application ;
- Vu :** La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Vu :** La loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- Vu :** L'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;
- Vu :** L'ordonnance n° 73-27 du 27 mars 1973 portant modification des articles 13 et 23 de l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2011-017/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2011-018/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2016-82/PCS/SG/S du 02 novembre 2016 portant modification de l'ordonnance n° 2014-002/PCS/SG/S du 04 février 2014 relative à l'organisation des chambres de la Cour suprême ;
- Vu :** Le décret n° 2014-571 du 7 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu :** Le décret n° 2020-496 du 7 octobre 2020 portant procédures d'exécution budgétaire ;

TEL. : (00229) 21-31-31-05 / 21-31-50-47 – 01BP 330 RP COTONOU / Courriel : institution@coursupreme.bj – Site web : www.coursupreme.bj

« La Cour Suprême est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »
Art. 131 al. 1 de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019

Vu : Le décret n° 2021-096 du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour suprême ;

Vu : Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Vu : La délibération de l'Assemblée plénière de la Cour en date du 10 mai 2021 ;

Le bureau de la Cour entendu en sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant les nécessités de service,

ORDONNE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué un règlement financier de la Cour suprême qui vise à assurer la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables de la Cour suprême.

Le règlement définit les règles de bonne gestion financière et comptable relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de la Cour, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.

Article 2 : La Cour suprême jouit de l'autonomie de gestion.

Article 3 : Le budget de la Cour suprême fait partie intégrante du budget de l'État voté annuellement par l'Assemblée nationale.

Article 4 : La Cour suprême peut bénéficier de subventions, d'aides, de dons et legs destinés à ses activités ou à celles des organisations régionales ou sous régionales africaines auxquelles elle appartient.

Ces opérations sont retranscrites dans la seule comptabilité du comptable principal du Trésor.

Article 5 : Toute disposition relative à l'élaboration du budget de la Cour doit respecter les principes budgétaires et comptables énoncés dans la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application.

TITRE 2: INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Article 6 : Les principaux intervenants, ci-après, sont responsables des opérations budgétaires, financières et comptables de la Cour suprême et ont, à ce titre, la charge de veiller à la mise en œuvre et à la bonne application du présent Règlement :

- **Le Président de la Cour suprême**

Le Président de la Cour suprême est l'ordonnateur principal des crédits et des dépenses du budget de la Cour suprême. Il prescrit l'exécution des dépenses de la Cour.

Il est responsable de la centralisation des opérations budgétaires de toutes les structures de la Cour en vue de la reddition des comptes.

Le Président veille à l'établissement du compte administratif, du rapport financier de la Cour suprême et au respect des règles budgétaires et financières.

Il représente l'autorité contractante.

Le Président de la Cour suprême peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière financière au chef du cabinet.

- **Le procureur général, les présidents de chambre, le secrétaire général, le greffier en chef, le président de la cellule de passation des marchés publics**

Le procureur général, les présidents de chambre, le secrétaire général, le greffier en chef et le président de la cellule de passation des marchés publics sont les gestionnaires des crédits ou des dotations des activités de leurs structures respectives.

Ils expriment leurs besoins, initient et proposent l'engagement de la dépense.

En qualité de gestionnaire de crédits, chaque gestionnaire de crédits demeure pleinement responsable de l'utilisation de ses crédits budgétaires.

Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement du gestionnaire de crédit à l'ordonnateur principal.

Lorsque l'engagement est autorisé par l'ordonnateur principal, le chef du cabinet exécute l'opération.

La preuve de l'exécution de l'opération est constatée en présence d'un représentant du gestionnaire de crédit de la structure concernée. Le représentant du gestionnaire de crédit signe le procès-verbal dont copie lui est remise.

L'ordonnateur autorise le paiement au vu de l'attestation de service fait ou du procès-verbal de réception signé par le représentant de la structure concernée.

Toutefois, le Président de la Cour suprême dispose d'un pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de la Cour.

- **La Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Cour suprême est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres.

La Personne responsable des marchés publics est nommée par le Président de la Cour suprême dans les conditions fixées par les lois et règlements.

- **Le Chef du cabinet**

Le chef du cabinet assure, sous l'autorité du Président de la Cour suprême, l'élaboration de l'avant-projet de budget et la gestion du budget de la Cour.

Le Président de la Cour suprême lui délègue une partie de ses prérogatives en matière budgétaire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

- **Le comptable assignataire des ressources et des dépenses de la Cour suprême**

Il est un comptable directement rattaché à la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il exerce ses attributions conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

- **Le Régisseur d'avances**

Le régisseur d'avances est habilité à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.

Le régisseur d'avances est contrôlé par le comptable de rattachement. Ce dernier a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité du régisseur. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations du régisseur dans la limite des contrôles qui lui incombent.

- **Le comptable des matières**

Le comptable des matières assure la comptabilité des matières qui a pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs.

- **Les services de contrôle interne**

Les services de contrôle interne comprennent la délégation du contrôle financier et celle de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Ils assurent, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, le contrôle des activités administratives, budgétaires et financières de la Cour. Ils comprennent :

1- Le délégué du contrôle financier

Aux fins du contrôle des opérations budgétaires et financières de la Cour, il est mis en place un service du contrôle financier animé par un délégué du contrôleur financier, responsable dudit service.

Il relève du Ministère chargé des finances et est placé auprès de l'ordonnateur et peut émettre des avis sur la qualité de la gestion de l'ordonnateur.

Il exerce ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

2- Le chef de la cellule de contrôle des marchés publics

Il assure le contrôle, a priori, de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics dont les montants se situent dans la limite de sa compétence, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché. La Cellule est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante.

Le chef de la cellule de contrôle des marchés publics est désigné par la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) en tant que délégué du contrôle des marchés publics auprès de l'autorité contractante.

Il exerce ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

TITRE 3 : STRUCTURE, PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET DE LA COUR SUPRÊME

Chapitre 1 : Structure du budget de la Cour suprême

Article 7 : Le budget de la Cour présente pour une année, l'ensemble des ressources et des dépenses de l'institution. L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Les ressources de la Cour suprême sont constituées des dotations budgétaires, des dons et legs.

Article 9 : Les dotations budgétaires sont autorisées par la loi de finances et sont mises à la disposition de la Cour suprême par le Ministre en charge des finances.

Article 10 : Les subventions, dons et legs sont constitués des contributions directes d'Etats étrangers, partenaires au développement et autres organismes. Ces contributions sont reçues dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière et selon qu'il s'agit de ressources extérieures ou d'un appui direct.

Chapitre 2 : Dépenses de la Cour

Article 11 : Les dépenses de la Cour sont essentiellement constituées de dépenses budgétaires et comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital ou d'équipements.

Article 12 : Les dépenses ordinaires de la Cour suprême sont constituées notamment des dépenses de personnel, achats de biens et services, dépenses de transferts courants et autres dépenses ordinaires.

Article 13 : Les dépenses en capital comprennent essentiellement les dépenses d'investissement ou d'acquisition de matériels exécutées par la Cour suprême.

Article 14 : L'ensemble des documents qui forment le budget de la Cour suprême est établi de façon à garantir une vision claire, transparente et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de ressources et de dépenses de la Cour devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en ressources qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

Article 15 : Les documents ci-après accompagnent le projet de budget de la Cour :

1. une note de présentation ;
2. un document d'orientation stratégique ;
3. un cadre de dépenses à moyen termes (CDMT) ;
4. l'état des effectifs du personnel de la Cour, par catégorie ou grade, en termes d'effectifs budgétaires et d'effectifs pourvus ;
5. l'état d'exécution du Programme de Travail Annuel budgétisé courant.

Chapitre 3 : Procédures d'élaboration et d'adoption du projet de budget de la Cour

Article 16 : Le projet de budget de la Cour suprême est confectionné selon la nomenclature budgétaire de l'Etat et conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 17 : Le processus budgétaire de la Cour est décrit ainsi qu'il suit :

1. Définition des grandes orientations pour l'année à venir ;
2. Elaboration des avant-projets de Programme de Travail Annuel (PTA) par structure ;
3. Centralisation et budgétisation des PTA par les services financiers ;
4. Arbitrage par le bureau de la Cour ;

5. Mise sur pied d'un comité budgétaire présidé par un chef de structure dans la fonction juridictionnelle ;
6. Réception de la lettre de cadrage et du calendrier budgétaire du Ministère en charge de l'Economie et des Finances (MEF) ;
7. Séances de travail avec la Direction générale du budget (DGB) ;
8. Examen et finalisation de l'avant-projet du budget de la Cour par le comité budgétaire ;
9. Adoption de l'avant-projet de budget par la plénière de la Cour ;
10. Participation à la conférence budgétaire ;
11. Transmission de l'avant-projet de budget au MEF ;
12. Réajustements éventuels et retransmission de l'avant-projet au MEF ;
13. Présentation du projet réajusté aux membres du bureau et à la plénière par le comité budgétaire ;
14. Passage devant la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale.
- 15.

Article 18 : Dès le mois de janvier, le Président de la Cour suprême met en place un comité budgétaire qui est chargé d'examiner l'avant-projet de budget et de piloter tout le processus budgétaire.

Article 19 : Chaque année, courant le mois de mars de l'année (N) en cours, les responsables de structures transmettent au Chef du cabinet leurs projets de prévisions de dépenses pour l'année suivante (N+1) en fonction des orientations stratégiques de la Cour suprême.

Ces prévisions de dépenses sont centralisées par le Chef du cabinet qui propose un avant-projet de budget de la Cour qui est transmis au comité budgétaire.

Article 20 : Les représentants du comité participent à toutes les réunions techniques conformément aux calendriers de passages élaborés par le ministère en charge des finances et par l'Assemblée nationale.

Article 21 : En tenant compte des besoins de toutes les structures et de l'enveloppe budgétaire inscrite dans la lettre de cadrage, le comité dépose les résultats de ses travaux au Président de la Cour suprême qui transmet l'avant-projet de budget au Ministre en charge des finances après examen par l'Assemblée plénière de la Cour.

Article 22 : Avant la conférence budgétaire et en cas de besoin, le comité fait des suggestions au Président de la Cour suprême en vue de son intervention personnelle auprès du Ministre en charge des finances ou du Président de la République avant la transmission du projet de budget au Ministre des finances. Le projet final est présenté aux membres du bureau et à l'Assemblée plénière qui l'adopte avec ou sans recommandations.

Chapitre 4 : De l'exécution du budget de la Cour

Article 23 : Dans le respect des principes budgétaires et comptables définis par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, la Cour suprême exécute le budget conformément au présent Règlement.

Le Chef du cabinet est tenu, périodiquement et au moins tous les trimestres, de faire le point de l'exécution du budget à chaque gestionnaire de crédit.

Article 24 : Les opérations d'exécution du budget de la Cour incombent à l'ordonnateur et au comptable public.

Article 25 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants d'ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 26 : Toutes les opérations budgétaires et de trésoreries sont retracées dans la comptabilité de l'Etat à travers le Système d'information de gestion des finances publiques.

Article 27 : L'exécution des dépenses publiques se fait conformément aux instructions et modalités relatives à l'exécution des dépenses publiques édictées par le Ministre en charge des finances.

Article 28 : L'exécution des dépenses publiques s'effectue selon la procédure normale.

La procédure normale d'exécution des dépenses comprend les phases suivantes : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Les procédures exceptionnelles ou dérogatoires concernent les catégories de dépenses qui, par leur nature ou spécificité, n'obéissent pas à la procédure normale.

Article 29 : Toutefois, compte tenu des spécificités de l'action publique, des procédures exceptionnelles sont instituées, c'est-à-dire des procédures spécifiques, sans service fait préalable et sans ordonnancement préalable.

Article 30 : Les phases d'engagement, de la liquidation des dépenses et de l'ordonnancement des paiements ainsi que la prise des actes incombent à l'ordonnateur. Ce dernier peut également procéder à des dégagements de crédits pouvant donner lieu à des rétablissements de crédits.

Article 31 : La phase du paiement relève de la compétence exclusive du comptable public conformément au règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 32 : Un arrêté du ministre en charge des finances précise la liste des dépenses pouvant faire l'objet des procédures dérogatoires. Ces dépenses font l'objet d'une régularisation au plus tard le mois suivant la clôture de l'activité. Dans tous les cas, la régularisation des dépenses ne peut excéder la date du 31 janvier de l'année suivante.

Article 33 : Les règles de passation des marchés, suivant les procédures de mise en concurrence ouverte ou restreinte, sont précisées par le code des marchés publics et ses textes d'application.

Article 34 : Dans le cadre du présent Règlement, trois (03) catégories de procédures sont applicables en fonction des montants prévisionnels des marchés :

- 1- Les procédures relevant des seuils de passation sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés ;
- 2- Les procédures relevant de la sollicitation de prix sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont compris entre le seuil de dispense et les seuils de passation des marchés ;
- 3- Les procédures relevant du seuil de dispense qui s'appliquent aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs ou égaux au seuil de dispense.

Article 35 : Les montants des seuils, les modalités d'application des procédures simplifiées et les règles applicables aux achats sous le régime du seuil de dispense sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE 4 : DE LA COMPTABILITE DE LA COUR SUPRÊME

Article 36 : Le système comptable de la Cour comprend une comptabilité administrative, une comptabilité analytique, une comptabilité des matières et une comptabilité de caisse relevant de l'ordonnateur principal et une comptabilité générale relevant du comptable assignataire, telles que définies par le Règlement général sur la comptabilité publique.

Article 37 : Les services de l'ordonnateur principal ou son délégué tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses de la Cour suprême. La comptabilité administrative est une comptabilité budgétaire en partie simple tenue selon la nomenclature budgétaire. Elle a pour objectif de traduire le résultat de l'exécution de chaque exercice budgétaire en recettes et en dépenses. Cette comptabilité permet d'établir, à la fin de chaque mois et de chaque exercice budgétaire, le montant développé et cumulé des dépenses engagées, d'une part, et d'autre part, de celles liquidées et ordonnancées.

En matière de dépenses, la comptabilité permet le suivi des engagements et des ordonnancements et fait apparaître à cet effet :

- le montant des crédits ouverts au budget de la Cour ;
- le montant des augmentations et diminutions de crédits résultant des transferts, virements et collectifs budgétaires intervenus ;
- le montant des crédits engagés ;
- le montant des crédits ordonnancés ;
- le montant des crédits disponibles.

Article 38 : Les services de l'ordonnateur principal ou son délégué tiennent une comptabilité des matières et des valeurs qui a pour objet d'en décrire les stocks et les mouvements, en quantité et en valeur.

Article 39 : Pour la tenue de la comptabilité des matières, l'ordonnateur principal et son délégué veillent à ouvrir des registres d'inventaire et de stocks où sont notamment mentionnés la nature des biens, leurs date et valeur d'acquisition ainsi que le lieu où ils sont mis en consommation ou stockés.

Article 40 : Ces registres mentionnent tout évènement concernant la gestion des biens et, le cas échéant, les réformes, cessions ou déclassements qui peuvent les concerner.

Article 41 : Le comptable des matières enregistre la valeur des stocks et des biens meubles et immeubles détenus par la Cour, sur la base des pièces comptables transmises par l'ordonnateur. Il reçoit en plus, communication des registres d'inventaire des biens et de stocks tenus par celui-ci.

Article 42 : Ils sont tenus conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité des matières.

Article 43 : Les services de contrôle habilités exercent des contrôles réguliers et inopinés sur les stocks et les conditions de gestion des biens faisant l'objet d'une comptabilité des matières.

Article 44 : Le régisseur de la Cour tient une comptabilité de caisse conformément aux prescriptions de son acte de nomination. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.

Article 45 : Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de la Cour suprême.

Le fonctionnement de la Caisse de menues dépenses est soumis à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Le comptable assignataire tient une comptabilité qui s'inspire du cadre et des principes comptables du plan comptable de l'Etat.
Cette comptabilité en partie double est tenue conformément aux règles arrêtées par le Règlement général sur la comptabilité publique et ses textes d'application.

Article 47 : Les services administratifs, financiers et comptables de la Cour ont l'obligation de conserver et de tenir à la disposition des contrôleurs toute pièce justificative des opérations budgétaires, financières et comptables, pendant une période de dix (10) années courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Ils veillent à conserver lesdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte, de la destruction ou de la détérioration.

TITRE 5 : REDDITION DES COMPTES ET CONTROLES

Article 48 : A la fin de chaque trimestre, au plus tard à la date 10 du mois suivant la fin du trimestre, le chef du cabinet transmet au Président de la Cour, un rapport financier faisant état de la situation financière et budgétaire de l'Institution.

Article 49 : A la fin de chaque année, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, le chef du cabinet de la Cour transmet au Président, un rapport financier annuel qui fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations, l'état des immobilisations, l'état des stocks et la situation financière globale de la Cour.

Article 50 : Les opérations budgétaires de la Cour sont soumises aux vérifications de la Cour des comptes conformément aux textes en vigueur.

Article 51 : Les contrôles externes peuvent s'opérer à la demande du Président, en cours d'exécution ou a posteriori.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont complétées par d'autres mesures, notamment un manuel de procédures administrative et financière, un plan d'approvisionnements et d'équipements et un guide.

Article 53 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'ordonnance n° 93-10/PCS-CAB du 09 août 1993 portant règlement financier de la Cour suprême et toutes autres dispositions antérieures contraires, et fait partie intégrante du règlement intérieur de la Cour.

AMPLIATIONS :	
PR	06
SGG	04
Chambres/CS	03
PG/CS	01
SG	01
DC	01
Greffe	01
MEF	08
Autres ministères	19
Départements	12
DGB/MEF	02
J.O.R.B	01
Délégué	01
Archives	01

Porto-Novo, le 04 JUIN 2021



Victor Dassi ADOSSOU

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL



**ORDONNANCE N° 2021-031/PCS/SG/S PORTANT
CREATION DU BUREAU D'ORIENTATION DES
USAGERS DE LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu :** La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu :** La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Vu :** La loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- Vu :** La loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- Vu :** Le décret n° 2021-096 du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour suprême ;
- Vu :** Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, en date du 25 mars 2021 ;
- Vu :** Le bureau de la Cour entendu en ses séances du 08 Mai et du 07 Juin 2021 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Cour suprême, un bureau d'orientation des usagers.

Le bureau d'orientation des usagers de la Cour suprême est placé sous le contrôle du greffe central de la Cour.

TEL : (00229) 21-31-31-05 / 21-31-50-47 – 01BP 330 RP COTONOU / Courriel : institution@coursupreme.bj – Site web : www.coursupreme.bj

« La Cour Suprême est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »
Art. 131 al. 1 de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019

Article 2 : Le bureau d'orientation des usagers de la Cour suprême est chargé :

- de donner aux justiciables ou à tout plaideur des renseignements sur les affaires pendantes devant la Cour les concernant ;
- d'accueillir les usagers du service public et leur fournir les informations nécessaires sur la juridiction et sur son fonctionnement ;
- de fournir aux justiciables une assistance dans l'accomplissement des formalités administratives à l'égard des juridictions et des autres structures de la Cour ;
- de fournir le cas échéant une assistance aux justiciables dans le cadre de la dématérialisation des procédures judiciaires.

Article 3 : L'assistance apportée aux justiciables par le bureau d'orientation des usagers de la Cour suprême est gratuite.

Article 4 : Il est interdit aux agents du bureau d'accomplir à titre personnel, les actes relevant du monopole des professions judiciaires.

Article 5 : Le bureau d'orientation des usagers de la Cour suprême est dirigé par un responsable nommé par ordonnance du Président de la Cour, sur des critères de probité, de compétence et de maîtrise des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle.

Il est placé sous l'autorité directe du greffier en Chef de la Cour suprême et a rang de chef de service.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement du bureau d'orientation des usagers font l'objet d'une ordonnance du Président de la Cour.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du bureau sont imputées sur le budget de la Cour suprême.

Article 8 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 10 JUIN 2021



Victor Dassi ADOSSOU

AMPLIATIONS :

PR	01
SGG	06
Chambres/CS	03
PG/CS	01
SG	01
DC	01
GREFFE	01
DRSC/MTFP	01
MEF	08
DGB/MEF	01
CF/MEF	01
Autres ministères	19
Départements	12
J.O.R.B	01
Délégué	01
Archives	01

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL



ORDONNANCE N° 2021-072.../PCS/SG/S MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 2021-60/PCS/SG/S DU 07 OCTOBRE 2021
PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ CHARGÉ DE
L'ORGANISATION DE LA TOURNÉE D'INSPECTION DES
JURIDICTIONS, DES CENTRES DE DETENTION ET DE
GARDE-A-VUE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021.

Vu : La loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu : La loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu : La loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu : L'ordonnance n° 2016-82/PCS/SG/S du 02 novembre 2016 portant modification de l'ordonnance n° 2014-002/PCS/SG/S du 04 février 2014 relative à l'organisation des chambres de la Cour suprême ;

Vu : Le décret n° 2021-096 du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour suprême ;

Vu : Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Considérant les nécessités de service,

ORDONNE

Article 1^{er} : Le comité chargé de l'organisation de la tournée d'inspection des juridictions, des centres de détention et de garde-à-vue, au titre de l'année 2021, est composé ainsi qu'il suit :

TEL : (00229) 21-31-31-05 / 21-31-50-47 – 01BP 330 RB COTONOU / Courriel : institution@coursupreme.bj – Site web : www.coursupreme.bj

« La Cour suprême est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »

Art. 131 al. 1 de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019

- **Président** : Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême.
- **1^{er} Vice-président** : Professeure Dandi GNAMOU, secrétaire générale de la Cour.
- **2^{ème} Vice-président** : Monsieur Isaac FAYOMI, directeur de cabinet du Président de la Cour suprême.
- **Rapporteur** : Monsieur Rodrigue ABOUA, Directeur de la Documentation et des Etudes

Membres :

- **Au titre du Ministère de la Justice et de la Législation :**
 - Messieurs :**
 - Arsène CAPO-CHICHI, Inspecteur des services judiciaires
 - Faustin ANAGONOU, Inspecteur des services judiciaires
 - **Au titre du parquet général :**
 - Monsieur Hubert Arsène DADJO, Avocat général
 - **Au titre de la chambre administrative :**
 - Monsieur Pascal DOHOUNGBO, Conseiller
 - **Au titre de la chambre judiciaire :**
 - Monsieur André V. SAGBO, Conseiller
 - **Au titre du secrétariat général :**
 - Madame et Messieurs
 - ✚ Cherifatou BANSOU, Assistante de la Secrétaire générale
 - ✚ Florent V. GBEDO, Collaborateur de la Secrétaire générale
 - ✚ Patrick YÉRIMA, Assistant de chambre ;
 - **Au titre du cabinet :**
 - Madame et Messieurs :
 - ✚ Thérèse KOSSOU, Chargée de mission du Président de la Cour ;
 - ✚ Kouassi Pierre KOUHEVI ANDRÉ, Chargé de mission du Président de la Cour ;

↓ Rock AKOUEGNINOU, Chef de la Cellule de Communication du
Président de la Cour ;

• Au titre du greffe :

- Monsieur Henri Mongadji YAÏ, Greffier

Article 2 : Le Comité peut faire appel à toute personne ressource à même de l'appuyer dans l'accomplissement efficace et efficient de sa mission.

Article 3 : Les frais liés au fonctionnement du Comité sont imputés au budget de la Cour, exercice 2021.

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ampliations :

PR	06
SGG	04
CS	25
SG	01
DC	01
DRCS/MTFPAS.	02
MEF	08
Autres Ministères	19
DEPARTEMENTS	12
DGB/MFE	04
CF/MEF	01
CHAMBRES/CS	03
PG/CS	01
J.O.R.B	01
Délégué	01
Intéressés	15
Archives	01

Porto-Novo, le 29 NOV 2021



Victor DASSI ADOSSOU



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
ÉDITORIAL	7
INTRODUCTION	11
1. PRESENTATION DE LA COUR	12
2. EVENEMENTS MARQUANTS DE LA HAUTE JURIDICTION	18
◆ Evènements majeurs	18
◆ Arrêts significatifs rendus au cours de l'année	19
PREMIÈRE PARTIE	21
ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES	21
A- ACTIVITÉS DES CHAMBRES, DU PARQUET GÉNÉRAL ET DU GREFFE CENTRAL	22
1- CHAMBRE ADMINISTRATIVE	22
◆ Activités	22
L'opérationnalisation des activités planifiées	22
Les rencontres périodiques entre les sections de la chambre	23
L'organisation d'un atelier au profit des acteurs de la Chambre	23
Les publications	23
◆ Statistiques	24
◆ Leçons de la gestion du contentieux administratif	26
• La méconnaissance des règles relatives à la liaison du contentieux et à la saisine du juge administratif	26
• Le contentieux du personnel des forces de sécurité publique et assimilées	27
• La nécessaire veille de l'Administration dans la gestion des contentieux	27
2- CHAMBRE JUDICIAIRE	29
◆ Activités juridictionnelles	29
◆ Statistiques	31
3- PARQUET GÉNÉRAL	32
Mot du procureur général	32
Activités juridictionnelles	33
Activités non juridictionnelles	34
◆ Statistiques	35
4- GREFFE CENTRAL	37
◆ Activités	37
◆ Statistiques	37
5- SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	40
B- DÉVELOPPEMENTS THÉMATIQUES	41
1. Le temps de la justice	41
- a. Le temps de l'instruction	43
- b. Le temps du jugement	45
- a. Le délai raisonnable à l'épreuve de la pratique	46

- b. La sanction du dépassement du délai raisonnable	48
2. La réforme statutaire dans les forces de sécurité publique	53
A. Le contentieux des agents des eaux, forêts et chasse	55
B- Le contentieux des fonctionnaires de police	58
Sur la violation de la loi	58
3. La jurisprudence de la juridiction de cassation à l'aune des nouvelles lois de procédure : cas de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice	60
A- Le revirement de jurisprudence de la chambre judiciaire en matière de recevabilité des pourvois	61
B- L'impact social des jugements devenus définitifs du fait de la loi de 2020 portant modernisation de la justice	63
C- GRANDS ARRÊTS	65
1- CHAMBRE ADMINISTRATIVE	65
Arrêt n° 97/CA du 27 mai 2021, Affaire : Ayouba KOUEROU et sept autres C/ Président de la République	65
Arrêt n° 12/CA du 08 janvier 2021, HOUENOU Sébastien C/ Préfet du département de l'Ouémé	67
2- CHAMBRE JUDICIAIRE	68
Commentaire de l'arrêt 001/CJ-P-AP du 16 juin 2021 (Société Sécuriport, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU c/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor)	68
A. La question de la préservation des « droits acquis » face à la succession des lois de procédure dans le temps	69
B- La compétence et la forme de la saisine de l'Assemblée plénière juridictionnelle de la Cour suprême	71
3- ASSEMBLEE PLENIERE	73
DEUXIÈME PARTIE	75
ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES	75
A- CEREMONIE DE PRISE DE CHARGE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME	76
1- PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT	76
2- ALLOCUTION DU SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT DES AGENTS NON MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME DU BENIN	79
3- ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE, REPRESENTANT LES MEMBRES DE LA COUR	81
4- DISCOURS DE PRISE DE CHARGE DU PRESIDENT DE LA COUR	85
B- ACTIVITÉS CONSULTATIVES	98
1. LES AVIS MOTIVES SUR LES PROJETS DE LOI	98
2. LES AVIS JURIDIQUES SUR LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT	98
3. LA MISSION D'INSPECTION DANS LES DEPARTEMENTS DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE	102
4. LA RENCONTRE COUR SUPREME - JURIDICTIONS DU FOND A KANDI	104
5. LE BILAN DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE	105
C- ÉTUDES ET PARTENARIATS	106
1. LES PUBLICATIONS	106
◆ Les recueils des arrêts	107
◆ Les actes des rencontres entre la Cour suprême et les juridictions du fond	107
◆ Le bulletin semestriel de Droit et d'Information	108
◆ Les études offertes en hommage au Président Ousmane BATOKO	108
◆ Les plaquettes d'informations	109
2. ACTIVITES INTERNATIONALES	109
◆ Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF)	109

♦ Missions au titre des réseaux (AHJUCAF- AIHJA-IDI...)	111
Séminaire régional de formation de l'AHJUCAF	111
Réunion annuelle du Bureau de l'AHJUCAF	113
D- MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES	115
1. SEANCES DE CAUSERIES DEBATS	115
2. COLLOQUES INTERNATIONAUX	115
E- ACTIVITES DE GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR	115
1. CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR	155
♦ Dans le domaine administratif et de la gestion des ressources humaines	115
♦ Dans le domaine de la gestion financière	116
2. SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR	117
TROISIÈME PARTIE	119
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE JUDICIAIRE 2020-2021	119
A- OBSERVATIONS DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS	120
B- REQUISITIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR	125
C- ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR	141
D- DISCOURS DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION, REPRESENTANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	160
QUATRIÈME PARTIE	167
DIFFICULTÉS, DEFIS ET PERPECTIVES	167
A- DIFFICULTÉS	168
1. L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES HUMAINES	168
2. L'INSUFFISANCE EN RESSOURCES MATERIELLES	169
3. L'INSUFFISANCE DE LOCAUX ET D'UNE SALLE D'APPARAT APPROPRIÉE POUR LES ACTIVITÉS STATUTAIRES	170
B- DEFIS ET PERSPECTIVES	170
1. AXES MAJEURS DU MANDAT DU NOUVEAU PRESIDENT DE LA COUR	170
2. LES AXES MAJEURS DECLINES EN OBJECTIFS SPECIFIQUES	171
3. LA CONCRETISATION DES OBJECTIFS EN PRINCIPALES ACTIVITES DE LA COUR POUR 2022	172
4. PROPOSTIONS DE REFORMES TOUCHANT LA FORMATION AU CONTENTIEUX ADMNISTRATIF D'UNE PART ET AU TRAITEMENT DES PETITES CREANCES D'AUTRE PART	174
1. Formation des magistrats des juridictions du fond au contentieux administrative	174
2. Proposition d'amendement de la loi n°2004-20 du 17 aout 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême	174
CONCLUSION	177
ANNEXES	179
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE LA COUR SUPRÊME	179
ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME DES FLUX D'INFORMATION AUX PLANS JURIDICTIONNEL ET ADMINISTRATIF	180
ANNEXE 3 : DIAGRAMME DES FLUX JURIDICTIONNELS	181
ANNEXE 4 : LES ORDONNANCES	183
TABLE DES MATIÈRES	203





Tél : +229 20 21 26 77 / 20 21 26 78 01 BP 330 RP Cotonou - Bénin

Site web : www.coursupreme.bj Email : institution@coursupreme.bj

« La Cour suprême est la plus haute Juridiction en matière administrative et judiciaire »

Art. 131 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990
modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019